CATÉCHISME
DU CITOYEN,
OU
ÉLÉMENS
DU
DROIT PUBLIC FRANÇOIS,

Par Demandes & Réponſes;

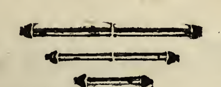
SUIVI

DE FRAGMENS POLITIQUES
PAR LE MÊME AUTEUR.



LEX EST COMMUNIS SPONSIO CIVITATIS.
Digeſt.

PRINCIPEM HABEMUS NE SIT TYRANNO LOCUS.
Plin. Trajan. Panegyr.



EN FRANCE.

1788.

TABLE

Des Matieres & des Chapitres du Catéchisme du Citoyen.

Fin de la Table.

CATÉCHISME
DU CITOYEN,
OU
ÉLÉMENS
DU
DROIT PUBLIC FRANÇOIS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit Public en général ; de la constitution & des fins des sociétés politiques.

Demande QU'ENTENDEZ-VOUS par le Droit public ?

Réponse. J'entends la connoissance des loix fondamentales & de la constitution d'une société politique.

D. Qu'est-ce qu'une société politique ?

R. C'est un assemblage d'hommes réunis librement & par un contrat primitif, dans la vue de travailler de concert à leur avantage commun.

D. Pourquoi dites-vous, *d'hommes réunis librement ?*

R. Parce que, chaque individu de l'espèce humaine étant, par le droit naturel, libre & indépendant, son état primitif ne peut être modifié ou altéré que par sa volonté la plus libre & la plus entière.

D. Pourquoi ajoutez-vous, *par un contrat primitif ?*

R. Parce que toute société légitime est nécessairement assise sur la base d'un contrat primitif (1), exprès ou tacite, dont l'objet a été de déterminer la

caufe & le but de l'affociation, & de conferver les droits imprefcriptibles des individus qui s'uniffent.

D. Quelle eft donc la caufe de l'affociation ?

R. La foibleffe des individus ; le befoin qu'ils ont les uns des autres ; l'oppreffion des foibles par les forts ; & la néceffité d'y porter remède, & d'affurer à chaque particulier la propriété de fa perfonne & de fes biens, en formant, par la réunion des forces individuelles, une maffe capable de les protéger.

D. Quel eft donc le but de la fociété politique ?

R. Ce but doit être effentiellement la confervation & le bien-être univerfel des membres de la fociété ; & il feroit abfurde de fuppofer qu'il pût y en avoir d'autres.

D. Le contrat primitif eft-il effentiel à l'inftitution d'une fociété ?

R. Il lui eft tellement effentiel, que c'eft uniquement ce contrat qui donne l'être à la fociété civile : c'eft par lui feul & par fon obfervation, qu'elle fubfifte ; & fa violation entraîne avec elle la diffolution du corps politique.

D. Par quel moyen peut-on atteindre le but de l'inftitution fociale ?

R. Par l'établiffement d'une force qui dirige, vers ce but, l'enfemble de la machine politique.

D. Quelle eft cette force ?

R. C'eft l'autorité fouveraine, ou ce pouvoir fuprême qui gouverne abfolument & en dernier reffort les intérêts de l'affociation.

D. Où doit réfider cette autorité ?

R. Le fimple bon-fens le fuggère : dans une volonté qui, tendant effentiellement au bien de l'Etat, ne puiffe jamais s'en écarter.

D. Développez-moi cela.

R. Par-tout où l'autorité fouveraine réfide dans une volonté qui n'a point de liaifon effentielle avec

l'intérêt public, l'ordre ſocial n'eſt plus alors qu'un état précaire, incertain, dangereux, & par cela même contraire aux droits & à la conſtitution de l'homme.

Parce que ce rapport de la volonté directrice à l'intérêt général, étant purement contingent, & par conſéquent deſtructible, peut s'anéantir d'un moment à l'autre; la volonté dévier du but de l'établiſſement, tendre vers une fin oppoſée, & tourner toute ſon activité vers la ruine du corps & des membres de l'Etat.

Dès-lors la ſûreté feroit nulle pour les membres de l'aſſociation, parce que leur état feroit incertain, & qu'incertitude & ſûreté ſont des choſes abſolument contradictoires. L'autorité qui les dirigeroit pourroit à la vérité s'accorder dans un temps avec l'intérêt général; mais il n'exiſteroit aucun motif pris dans la nature de cette même autorité, qui pût les aſſurer que la même direction ſubſiſteroit toujours : cet accord tenant à des rapports accidentels, à des circonſtances variables, ne feroit jamais un garant ſuffiſant pour un dépôt auſſi précieux que celui qui réſulte de l'union politique; dépôt où chaque individu remet tout ce qui conſtitue ſon exiſtence, c'eſt-à-dire, ſa vie, ſa liberté & ſa propriété. Si l'on convient, ainſi qu'on eſt obligé de le faire, que cette volonté directrice, liée avec l'intérêt public par des rapports auſſi muables, peut tendre à la ruine du corps politique, auſſi bien qu'à ſon avantage, rien de plus dangereux que l'état civil dans cette ſuppoſition; rien de plus illuſoire & de plus illégitime, que les conventions qui ont poſé la baſe de cet état. En effet, le premier ſoin de l'homme eſt celui de ſa conſervation : tout état qui s'oppoſe à l'exercice de ce devoir, qui prive l'individu des moyens de pourvoir à ſon bien-être; qu'il tient des mains même de la nature, ſans y ſubſtituer aucun moyen d'inſtitution, & qui tout au contraire

le livre ſans défenſe à de très-grands dangers ; un pareil état, dis-je, eſt par cela même illégitime, & contraire à la conſtitution de l'homme. Or, telle ſeroit néceſſairement la ſituation précaire des membres du corps politique dans lequel la volonté ſouveraine, n'étant pas eſſentiellement liée avec l'intérêt général, pourroit, en s'écartant du but de ſon inſtitution, mettre à chaque inſtant en danger le corps de l'aſſociation, & chacun des aſſociés. Les conventions qui auroient mis des êtres intelligens dans une poſition auſſi monſtrueuſe, ſeroient abſurdes & nulles de plein droit, parce qu'elles ſeroient oppoſées à la la loi de la nature, qui eſt la baſe eſſentielle de toutes les conventions ; & la force qui les retiendroit dans cet état, ſeroit abſolument tyrannique, & ne pourroit être conſidérée que comme une guerre injuſte faite contre une portion de l'eſpèce humaine.

Concluons donc que le pouvoir ſouverain doit réſider dans une volonté qui ait une tendance permanente au bien général ; qui ne ſoit ſuſceptible à cet égard d'aucune variation, afin que le but de l'inſtitution ſoit perpétuellement rempli ; que les forces de l'Etat ſoient toujours dirigées vers ce but eſſentiel, & que les membres de ſa ſociété jouiſſent, ſous la direction néceſſairement droite de cette volonté, d'une ſûreté véritable, & qui améliore réellement leur état.

D. Dans quelle volonté réſide donc cette liaiſon conſtante & eſſentielle avec le bien public ?

R. Dans la ſeule volonté générale.

D. Qu'entendez-vous par volonté générale ?

R. J'entends le vœu commun de tous les membres de la ſociété, manifeſté clairement, & ſur un objet d'interêt public.

D. D'où dérive la tendance néceſſaire de la volonté générale au bonheur de tous (2)?

R. De l'amour de ſoi, de ce ſentiment que la nature a gravé dans l'eſſence même de chaque individu de l'eſpèce humaine, & par lequel il tend néceſſairement & invariablement à ſon propre bonheur. Dans l'état civil, les volontés des aſſociés, réunies par le contrat primitif, forment la volonté publique, qui tend eſſentiellement au bien de l'aſſociation ; ainſi que chaque volonté particulière tend eſſentiellement au bien de ſon individu reſpectif.

D. Que concluez-vous de là ?

R. Que par l'eſſence de l'état civil, l'autorité ſouveraine ne peut légitimement réſider que dans le corps du peuple, puiſque la volonté de tous eſt la ſeule qui tende invariablement vers le grand but de l'inſtitution politique.

D. Comme ſe forme & s'inſtitue l'autorité ſouveraine, dans le moment de l'établiſſement du corps ſocial ?

R. Par la réunion des pouvoirs individuels des aſſociés. En effet, chaque individu, chargé immédiatement & ſpécialement du ſoin de ſa conſervation, a reçu, pour cet effet, des mains de la nature, un pouvoir abſolu ſur ſon être, pouvoir qui ne peut convenir qu'à lui ſeul, parce que l'amour de ſoi qui ſe dirige, n'exiſte, ni ne peut exiſter dans une perſonne qui lui eſt étrangere. Or de tous ces pouvoirs individuels réunis par le contrat primitif, réſulte le pouvoir ſouverain (3), qui ſe trouve dirigé par la volonté générale, comme chacun des pouvoirs élémentaires qui le compoſent, eſt dirigé par l'amour de ſoi de l'individu.

D. Ce pouvoir collectif peut-il être tranſmis, ou ſeulement confié pour un temps & par la communauté, à un ſeul ou pluſieurs individus ?

R. Toute aliénation, permanente ou paſſagère, du pouvoir ſocial ſe trouve également oppoſée aux droits de l'homme & à la nature du corps politique. Premièrement l'autorité ſouveraine, dirigée par une

autre volonté que la volonté générale, n'auroit plus, comme nous l'avons déjà dit, de tendance eſſentielle vers le but de l'inſtitution. De plus n'étant que l'aggrégat des pouvoirs individuels des aſſociés, tranſmettre ce pouvoir dans d'autres mains que celles du corps politique, ce ſeroit dépouiller les individus qui le compoſent, du droit ſacré & impériſſable de veiller à leur conſervation.

D. Je conviens que cela ſeroit ainſi, ſi par le contrat de l'union politique, chaque aſſocié mettoit dans la maſſe commune la totalité de ſes pouvoirs individuels; mais ne ſeroit-il pas raiſonnable de croire que les premiers auteurs de la ſociété n'ont fait que détacher chacun une portion de leur pouvoir directif, ont réuni ces portions en une maſſe commune, qu'ils ont dépoſée entre les mains d'un ou de pluſieurs individus, qui dès-lors ſont devenus les arbitres du corps politique; & qu'ils ſe ſont propoſés d'employer la portion qu'ils, ſe ſont réſervée inaliénable par ſa nature, à veiller à leur conſervation, & à s'oppoſer aux abus de l'autorité ſouveraine, ſuppoſé qu'elle vienne à s'écarter du but de ſon inſtitution?

R. Je reponds premièrement, que dans la formation du lien politique, cette réſerve d'une partie des pouvoirs & des forces individuelles de la part des individus aſſociés, eſt contraire à la fin & à l'ordre de la ſociété; que le don que chaque individu fait de ſa perſonne à la généralité, doit être abſolu, ſans réſerve, & renfermer la totalité de ſon exiſtence & de ſes facultés; que, ſans cela, il ne ſe trouveroit dans le nœud ſocial, ni unité, ni ſolidité; parce que, l'homme formant un tout moral; & ſes actions, ainſi que ſes ſentimens, étant mutuellement liés, l'indépendance partielle de l'autorité politique en eſt dans le fait une indépendance abſolue, & que le conflit du pouvoir public & des pouvoirs individuels ameneroit le déſordre & l'anarchie dans la ſociété.

Mais, en ſuppoſant que chaque membre de l'aſſociation pût légitimement diviſer l'autorité directrice que la nature lui a donnée ſur ſa perſonne : je demande quel ſeroit le mode de l'action de ce réſidu de pouvoir oppoſer aux abus du pouvoir ſuprême ? Seroit-ce l'exercice de la force phyſique ? ſeroit-ce une inſpection légale ſur les démarches de l'autorité ſouveraine ? Mais l'exercice de la force phyſique répugne à la nature de l'état civil. C'eſt préciſément contre l'empire de la force, & les dangers qui peuvent en réſulter, que cet état a été inſtitué. L'ordre ſocial eſt un état de paix & de règle, où rien ne doit ſe faire que par la loi ; & les voies de fait, les troubles, les inſurrections, bien loin d'entrer dans ſa conſtitution, en ſont une ſuſpenſion momentanée. Jamais une ſage légiſlation n'autoriſera l'uſage de la force dans le corps politique, & n'en conſeillera l'uſage aux citoyens. Il n'eſt permis d'avoir recours à cette terrible & dangereuſe reſſource, que lorſque la conſtitution ne préſente plus en elle-même aucune ſûreté pour le corps, ni pour les individus.

Quant à l'inſpection légale des membres de la ſociété, ſur les démarches de l'autorité ſouveraine, elle ne peut s'exercer, ſans un concert de volontés, des aſſemblées fixes & régulières, une exiſtence & des droits politiques, & ſans la faculté perpétuelle d'examiner, d'arrêter ou de retarder les réſolutions du ſouverain ; ce qui établiſſant réellement un ſupérieur en force & en autorité au-deſſus de lui, le dénature totalement, & détruit ſa ſouveraineté. Il ſuit de ce raiſonnement, que le pouvoir ſouverain eſt inſéparable du corps du peuple ; qu'il ne peut en ſortir dans aucune circonſtance ; & que l'aliéner c'eſt le détruire, violer le pacte ſocial, & diſſoudre le corps politique.

D. Mais ce principe, ſi clair & ſi démontré dans la théorie, ne perd-il pas ſouvent toute ſon applica-

tion dans la pratique? Et l'étendue, ainſi que la grande population d'un état, ne ſont-elles pas des obſtacles invincibles à ce que le pouvoir ſouverain ſoit exercé par le corps de la nation?

R. Dès qu'il eſt démontré que la volonté générale eſt la ſeule qui puiſſe diriger les forces de l'état, ſuivant la fin de ſon établiſſement, c'eſt à l'évidence de ce principe que tout doit ſe plier dans l'inſtitution politique. Ainſi, dans une cité d'une certaine étendue, c'eſt au légiſlateur à diſpoſer l'organiſation de l'état, de manière que la volonté générale puiſſe être facilement interrogée, & répondre de même: la choſe, quoique plus difficile que dans une ſociété très-reſſerrée, n'eſt pas cependant impoſſible, pour un eſprit verſé dans la connoiſſance de la nature & des reſſorts du corps politique. Il eſt des combinaiſons ſavantes: il eſt des partitions bien calculées, qui, dans un état très-vaſte, peuvent faire régner, en même temps, l'ordre & la liberté ſociale. A l'égard des corps politiques qui ſe trouvent excéder les limites que la raiſon & l'eſſence des choſes ont fixées pour les inſtitutions de cette eſpèce, comme ils ſont ſortis hors des proportions naturelles, ce vice radical & conſtitutif les empêchera toujours de poſſéder un régime véritablement légal; & la ſeule perfection à laquelle de pareils états peuvent aſpirer, n'eſt pas la vraie liberté politique, mais le point qui en approche le plus relativement à la plus ou moins grande étendue de leur territoire & de leur population.

D. L'ignorance, partage ordinaire de la multitude, n'eſt-elle pas une raiſon qui s'oppoſe à ce que la légiſlation lui ſoit confiée: puiſque le défaut de lumières contrebalance en elle la rectitude de ſa volonté, & lui ôte, par conſéquent, le droit que celle-ci avoit paru lui donner?

R. L'ignorance n'eſt point, comme vous le prétendez, le partage ordinaire du peuple; mais un vice

local de certaines contrées, dérivé de la mauvaiſe conſtitution de l'état, de la partialité des loix, & d'une injuſte diſtribution des avantages de la ſociété. Par-tout où l'inégalité s'eſt augmentée juſqu'au point d'accumuler toute la propriété de l'état dans une portion quelconque de l'aſſociation, le reſte des citoyens ſans domicile dans le ſein de leur patrie, réduits à une ſubſiſtance précaire, & forcés, pour ſe la procurer, de ſe ſoumettre à un travail perpétuel, concentrent néceſſairement toutes leurs idées dans la ſphère de leurs beſoins individuels. De-là vient, parmi eux, une ignorance profonde de tout ce qui s'élève au-deſſus de cette ſphère; un abrutiſſement apparent, qui ſemble les claſſer dans une eſpèce différente de ces hommes qui, favoriſés des dons de la fortune, ſe trouvent en état de donner une carriere plus étendue à leurs lumieres naturelles, & de les perfectionner par la culture.

Mais rappelez l'inſtitution ſociale à ſon but véritable, qui eſt le bonheur de tous; rompez cette pente fatale, qui fait que tous les honneurs & les biens s'engouffrent dans une partie de la nation, & laiſſent à ſec le reſte du corps politique; répartiſſez la propriété générale ſur tous les individus de l'état, de manière que chacun d'eux ſe ſente lié à la grande maſſe ſociale, autrement que par la ſûreté d'une exiſtence mépriſée, & la perpétuité de ſa misère: dès ce moment, vous verrez ce bon ſens, naturel aux hommes libres, ſe conſerver dans toute ſon énergie; & la légiſlation, par une ſuite néceſſaire du maintien de l'égalité & de la ſimplification des reſſorts du corps politique, devenir moins compliquée, & ſe mettre enfin dans une exacte proportion avec les lumières nationales.

D. De quelle manière la volonté générale agit-elle ſur le corps politique?

R. Elle eſt générale dans ſon objet, auſſi bien que

dans sa source ; elle ne statue jamais sur tel ou tel individu, ou tel fait particulier ; mais, ne considérant les personnes & les actions que d'une manière abstraite, ses décisions, qui partent de tous, s'appliquent nécessairement à tous, & c'est ce qui constitue la légitimité de ses opérations : car, dans la supposition où elle viendroit à ne considérer qu'une partie du corps politique, elle ne seroit plus, à l'égard de cette partie, qu'une volonté étrangère, qui, manquant d'un intérêt essentiellement commun avec l'objet de sa décision, deviendroit sujette à l'injustice & à l'erreur ; & par conséquent dangereuse pour l'individu ou le corps qui seroit le terme de son action.

D. Comment nomme-t-on les actes de la volonté génerale ?

R. On les nomme loix.

D. Combien y a-t-il de genres de loix ?

R. Il en est de deux sortes ; les loix politiques, les loix civiles. Les premières ont pour objet l'ordre général & les rapports du corps politique avec lui-même. Les seconds ont trait aux relations mutuelles des membres de la société, les uns à l'égard des autres. Les loix fondamentales sont cette espèce de loix politiques, qui règlent la forme & la constitution particulière de l'état.

D. Est-il possible qu'il existe une différence entre les corps politiques, relativement à la nature même du pouvoir souverain ?

R. Cela est impossible, puisque le pouvoir souverain ou législatif appartient nécessairement au corps de sa nation, dans toute société légitime ; & que l'obéissance à tout autre souverain seroit contraire au but de l'association & aux droits sacrés & imprescriptibles de l'humanité.

D. En quoi donc peuvent différer les sociétés politiques ?

R. L'objet de l'autorité législative étant toujours

général, ainsi que nous l'avons fait voir, ses décisions générales ont besoin, pour leur exécution, d'être particularisées, & appliquées aux individus : il faut donc qu'il existe un agent secondaire, chargé d'appliquer aux personnes & aux actions particulières, les volontés de la nation : c'est seulement dans la forme de cet agent, que l'on nomme gouvernement ou pouvoir exécutif, que les diverses sociétés peuvent différer l'une de l'autre.

D. Qu'entendez-vous par-là ?

R. J'entends que la nation peut confier à un corps de citoyens, ou à un seul, l'exécution des loix, ou l'exercer par elle-même, mais que le pouvoir de faire des loix ne peut appartenir qu'à elle seule & qu'elle ne peut l'aliéner.

D. Quels noms donnez-vous à ces diverses formes de gouvernement ?

R. J'appelle démocratie, le gouvernement où la nation s'est réservée l'exécution de ses loix : je le nomme aristocratie, lorsqu'il est confié à un sénat ou corps de citoyens choisis ; & monarchie, lorsqu'un chef s'en trouve chargé seul & sans partage (4).

D. Ces formes sont-elles les seules dont le pouvoir exécutif soit susceptible ?

R. Ce sont-là les trois formes simples & radicales ; mais, de leur différente combinaison peut résulter une prodigieuse quantité de formes mixtes, qui varient suivant que telle ou telle forme simple domine plus ou moins dans la constitution.

D. Vous avez dit, il me semble, que la nation pouvoit se réserver l'exécution de ses loix ; mais cela ne contredit-il pas ce que vous avez établi relativement à la nature de l'autorité souveraine, dont l'objet est nécessairement général ? Or, le corps social & le souverain étant essentiellement le même être, n'a-t-il pas nécessairement des volontés particulières, & des objets individuels, lorsqu'il exécute ses propres loix ?

R. Il n'y a ici aucune contradiction ; car, quoique dans cette ſuppoſition, le ſouverain & le gouvernement ſoient réellement le même corps, ils forment cependant deux perſonnes diſtinguées, & dont les fonctions ſont très-diſtinctes ; & cela, par une fiction commune dans l'ordre ſocial. Le corps national eſt ſoumis, comme gouvernement, aux loix qu'il a établies comme ſouverain, & ſe trouve, alors, reſtreint à leur exécution, ſans pouvoir y ſubſtituer ſa volonté momentanée dans les cas particuliers qu'il décide.

D. Comment nommez-vous en général les dépoſitaires de la puiſſance exécutive ?

R. Je les nomme magiſtrats.

D. Sur qui s'exerce l'autorité des magiſtrats ?

R. Elle s'exerce ſur les particuliers, & non ſur le corps de la nation, qui ne dépend que de lui-même.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que les magiſtrats n'étant établis que pour exécuter & particulariſer les volontés générales du ſouverain, leurs fonctions ſont bornées à cet objet ; & leur autorité ne doit, par conſéquent, s'exercer que ſur les individus, & nullement ſur le corps de la nation, qui, étant le ſouverain lui-même, eſt, par ſa nature, indépendant de tout autre pouvoir (5).

D. Le magiſtrat eſt-il, par ſa nature, tellement inhérent à l'eſſence du corps politique, que ſon exiſtence, ſous telle ou telle forme, ou même priſe abſtraitement, ſoit néceſſairement indépendante & indeſtructible ?

R. Nullement, car il n'eſt rien d'eſſentiel dans le corps politique, que le contrat ſocial & l'exercice de la volonté générale : ôtez cela, tout eſt abſolument contingent, & dépend, quant à ſa forme & à ſon exiſtence, de la volonté ſuprême de la nation, dont tout pouvoir civil eſt une émanation. Le ſeul but de la ſociété eſt le bien public, ou la conſervation & l'a-

vantage du peuple : tout eſt ſubordonné & ſe rapporte à ce point important : les magiſtrats & toutes les parties de la conſtitution, ne ſont établis que pour cet objet, & ſont, en conſéquence, dépendans de la volonté générale, qui eſt le juge naturel de la convenance des moyens à cette fin. Ainſi, la nation peut créer, détruire & changer toutes les magiſtratures de l'état, modifier la conſtitution ou l'anéantir totalement, pour en former une nouvelle. C'eſt un droit qu'on ne peut lui diſputer avec aucune ombre de raiſon, & dont l'exercice eſt abſolument laiſſé à ſa prudence.

D. Les membres du corps politique doivent-ils, comme particuliers, obéiſſance aux magiſtrats ?

R. Ils doivent, en vertu du contrat ſocial, obéiſſance abſolue aux magiſtrats, lorſqu'ils leur parlent au nom des loix, & qu'ils leur intiment les ordres de la ſociété ; & dans ce cas, ils ſe rendroient par une conduite oppoſée, infracteurs des conventions primitives, & dignes d'être traités comme perturbateurs du repos public. Mais lorſque les officiers que la nation a chargés de faire exécuter ſes loix, oſent les faire taire, & y ſubſtituer leurs déciſions particulières, il eſt alors du devoir des citoyens de leur refuſer l'obéiſſance comme à des hommes qui agiſſent ſans autorité ; & cela, par la double obligation de défendre leur liberté perſonnelle, & de maintenir la conſtitution de l'état.

D. Lorſque le magiſtrat s'obſtine à ſoutenir ſon uſurpation, & s'efforce d'établir ſon autorité ſur les ruines de la puiſſance légiſlative de la nation, comment doit-on le conſidérer ?

R. Comme un tyran ; & dès ce moment, il eſt par le droit déchu de ſa dignité, il devient ennemi public, & la guerre eſt déclarée entre lui & la nation.

D. Mais ſi quelqu'individu, ſoit magiſtrat, ſoit ſimple citoyen, réuſſiſſant dans une pareille entrepriſe, dépouille le peuple de ſa puiſſance légiſlative, & force

les particuliers de ſe ſoumettre à ſes volontés arbitraires, quel eſt alors le nom & l'effet de cette nouvelle autorité ?

R. C'eſt le deſpotiſme ; & ſon effet eſt d'annuller le contrat ſocial, & par conſéquent de diſſoudre le corps politique.

D. Quel eſt alors l'état des membres de ce corps ?

R. Dès que les conventions qui les lioient ſont détruites par la force, chacun d'eux recouvre ſon indépendance primitive ; & maître & juge de lui-même, n'eſt plus ſoumis qu'aux loix éternelles de la nature, & peut diſpoſer de ſa perſonne, ſans le conſentement de ſes anciens aſſociés (6).

D. Quel eſt, d'après ces principes, l'idée qu'on doit ſe faire du deſpotiſme ?

R. On doit le regarder comme un état de guerre, d'un ou de pluſieurs individus, avec une portion de l'eſpèce humaine, dont ils oppriment la liberté.

D. Chaque particulier eſt-il obligé à des devoirs conſidérables envers la ſociété dont il eſt membre ?

R. Pour montrer la force & l'étendue de nos devoirs envers la patrie, il ſuffit de dire qu'ils réuniſſent, dans le plus haut degré, tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, & tout ce que nous devons à notre prochain. C'eſt cette admirable union de l'amour-propre & de l'humanité, qui, confondant les ſoins que la nature nous impoſe pour notre conſervation, & la bienveillance qu'elle nous inſpire pour nos ſemblables, rend l'état civil le plus parfait de tous les états, le plus convenable à la dignité de l'Homme, & nous démontre, en même temps, qu'en tenant par des liens auſſi étroits à la ſociété dont nous ſommes membres, nous devons conſacrer nos perſonnes, nos talens & nos biens, au maintien & la défenſe de la liberté publique.

D. Parmi les devoirs impoſés à tout citoyen, ne doit-on pas comprendre celui de s'inſtruire dans le droit public de ſa patrie ?

R. Sans doute ; & c'eſt une de ſes principales obli-gations. Il eſt en effet impoſſible qu'il ſoit attaché à une conſtitution qu'il ne connoît pas, ou qu'il puiſſe alors contribuer à ſon maintien & à ſa défenſe : il eſt une portion de l'état ; & ſa volonté, une partie de la volonté générale : or, le droit d'influer dans les réſo-lutions publiques, lui impoſe néceſſairement le devoir d'éclairer ſon entendement, pour le mettre en état de diriger ſa volonté.

D. Tout Français eſt donc obligé de s'inſtruire du droit public de ſa nation ?

R. Sans difficulté ; & c'eſt une obligation rigoureuſe pour tous ceux qu'une extrême misère, & la néceſſité de travailler ſans ceſſe pour la ſoulager, n'éloignent pas de tout genre d'étude.

D. Comment nomme-t-on le droit public de la nation ?

R. Le droit public français ; & c'eſt préciſément dans certaines circonſtances, où l'on conteſte les prin-cipes de toute politique légitime, & particulièrement les loix fondamentales de notre conſtitution, qu'il eſt à propos d'en rappeler les maximes, & que l'obliga-tion redouble de s'en inſtruire ſoi-même, & d'en inſ-truire ſes concitoyens.

CHAPITRE II.

De la Puiſſance légiſlative parmi les Français.

D. En qui réſide la puiſſance légiſlative parmi les français ?

R. Elle réſide dans l'aſſemblée des états, compoſée du roi & des trois ordres de la nation, ſuivant la déci-ſion des capitulaires ; *lex fit conſenſu populi & conſti-tutione regis.* Enſorte que tout règlement général qui n'eſt point émané de la volonté libre des états, ou qui n'a point, d'une autre manière, reçu le ſceau

du consentement exprès de la nation, est nul de plein droit, & ne peut être regardé comme loi.

D. Mais, dans ce concours de la volonté du roi & des états, dans l'exercice de la puissance législative, quelle est la plus nécessaire des deux, & celle qui forme l'essence de la souveraineté?

R. C'est la volonté des états; en effet, la nation est propriétaire du royaume; & le roi n'en est que l'administrateur: or, dans tout genre d'affaires, c'est la volonté de la personne la plus intéressée qui prédomine de droit; & qui, naturellement, doit l'emporter sur toute autre volonté. Il est, par conséquent, des circonstances où les états peuvent agir sans le consentement du roi; mais il n'en est point, dans tout ce qui a trait à la législation, où le roi puisse agir sans le concours des états. C'est à eux seuls qu'il appartient de consentir aux loix proposées par le gouvernement, d'accorder & d'établir les impôts, & de juger de la succession à la couronne, de remplacer, par une nouvelle élection, la maison régnante, quand elle vient à s'éteindre, ou de donner alors, s'ils le veulent, une nouvelle forme à la constitution.

D. De qui les Français tiennent-ils ces droits?

R. De Dieu & de la nature, en qualité d'hommes & de membres d'une société politique; de leurs loix & de leur constitution, en qualité de Français. Nous avons vu que tous les hommes naissent libres & indépendans; qu'ils ne peuvent être réunis en société que par leur propre fait; que le but de la formation de ces sociétés, est essentiellement le bonheur de ceux qui les composent; & que, par une conséquence naturelle, l'autorité souveraine appartient nécessairement à la seule volonté, qui ne peut jamais s'écarter du but social, c'est-à-dire, à la volonté de la nation. Ainsi, par des raisons également applicables à tous les corps politiques,

politiques, la nation Françaiſe a le droit le plus incontestable au pouvoir légiſlatif. A ces preuves générales & de raiſonnement, ſe joignent les preuves poſitives que nous puiſons dans nos conſtitutions primitives, dans les loix ſubſéquentes, dans l'hiſtoire de nos ancêtres, & dans la tradition & la créance politique des premiers ſiècles de notre monarchie.

D. Ne pourriez-vous me ſpécifier quelques-unes des preuves relatives à ce point important?

R. Les premiers hiſtoriens qui ont parlé des Sicambres, des Saliens, des Chamaves, des Bructères, & autres peuples germains, qui ſe liguèrent, dans la ſuite, ſous le nom général de Francs, ou homme libres, nous apprennent que chez ces nations le pouvoir légiſlatif réſidoit dans le corps des citoyens; que leurs chefs n'avoient d'autre droit que celui de propoſer les loix dans les aſſemblées publiques, & de faire exécuter celles qui étoient déja faites; que, ſimples magiſtrats de la république, ils n'avoient d'autorité ſur les particuliers, que celle qu'elle leur confioit; & d'autre empire ſur le corps légiſlatif, que celui de l'éloquence & de la perſuaſion. Ainſi parle Tacite dans ſon ouvrage ſur les mœurs des Germains, & dans l'endroit où il décrit particulièrement les coutumes & les loix des nations qui, dans la ſuite, formèrent la ligue des Francs.

D. Leur conſtitution éprouva-t-elle quelque changement dans les ſiècles poſtérieurs?

R. Tous les monumens hiſtoriques nous atteſtent le contraire. En effet, la loi ſalique, la plus ancienne des loix franques qui ſoit parvenue juſqu'à nous, porte l'empreinte du pouvoir légiſlatif de la nation: il eſt dit expreſſément, dans la préface de cette loi, qu'elle fut dreſſée au-delà du Rhin, par les anciens, & ratifiée par le conſentement du peuple; & depuis, dans les premiers temps qui ſuivirent l'établiſſement de nos ancêtres dans les Gaules; tous les règlemens

généraux ſont intitulés, accords faits entre les principaux & le peuple des francs ; & ce n'eſt même que dans la ſuite, que le roi, ou premier magiſtrat, mit ſon nom à la tête des loix ; mais il ne put cependant en faire par ſa propre autorité ; & le concours des grands & du peuple fut toujours néceſſaire, pour mettre à ſes ordonnances le ſceau légiſlatif. Quelques rois entreprirent, à la vérité, de dépouiller la nation de ſes droits ; mais s'ils réuſſirent, leur ſuccès ne fut pas de longue durée ; & les diverſes révolutions produites par le choc du deſpotiſme & de la liberté, aboutirent à l'anéantiſſement de la puiſſance des rois, qui devinrent des magiſtrats réduits à un titre ſans autorité.

D. Que fit donc la nation pour ſauver la liberté & arrêter le progrès du deſpotiſme?

R. Elle dépouilla les rois de la puiſſance militaire, pour en revêtir un magiſtrat électif, que l'on nomma maire ou duc des français. La poſtérité royale conſerva le vain titre de monarque, titre qu'elle perdit même après, pour le voir paſſer dans la perſonne d'un maire, qui poſſédoit la réalité du pouvoir, & fut la tige de la ſeconde race des rois de France.

D. Que devint l'autorité légiſlative du peuple ſous ces nouveaux monarques?

R. Charlemagne, le ſecond & le plus grand des princes de cette race, s'appercevant que les troubles arrivés ſur la fin de la première dynaſtie, & le deſpotiſme de ſon aïeul, Charles-Martel, avoient ſuſpendu l'uſage des aſſemblées nationales, s'empreſſa, à ſon avénement au trône, de les rétablir dans leur première intégrité. Ce héros, le vrai légiſlateur & l'honneur de la nation françaiſe, perſuadé que l'état n'eſt autre que le corps des citoyens, que l'intérêt public & la volonté publique ſont eſſentiellement liés, & que l'un & l'autre ne peuvent réſider que dans la

collection de tous les ordres de la société, rappela à ces assemblées la classe plébéïenne du peuple français que l'orgueil des grands & sa propre négligence en avoit éloigné depuis long-temps. Ce prince, muni de l'humanité, fit ressouvenir ses concitoyens qu'ils étoient libres, & que la nature & la loi leur avoient donné le droit, & imposé le devoir de se diriger eux-mêmes: il convoqua annuellement les assemblées de la nation, que l'on nommoit alors *Champs de Mai*, à raison de la saison où elles étoient convoquées. Tous les objets de la législation furent réglés dans ces conseils généraux; toutes les affaires & les entreprises du dehors y furent même proposées par le chef de l'état, & résolues par le concours des grands & du peuple; Charles évitant avec soin la hauteur d'un despote, se comporta & s'exprima toujours, dans ces assemblées, avec la modestie du magistrat d'une nation libre: pénétré de respect pour les droits de ses citoyens, il se contenta de les éclairer, sans prétendre dominer leurs suffrages: & si son génie anima & régla fréquemment les délibérations, ce fut pour donner une nouvelle force à la liberté renaissante. Ce temps fut aussi la plus brillante époque de l'histoire de la nation: les français, remplis de cette ardeur de courage, qui est l'effet naturel de la liberté, étendirent leurs conquêtes dans toute l'Europe: rien ne résista à leurs armes; mais bien différens des esclaves du pouvoir despotique, qui ne combattent que pour se donner des compagnons d'esclaves, ils associèrent à leur liberté les peuples qu'ils avoient soumis; & les vaincus, élevés aux rangs des vainqueurs, ne purent que bénir le sort qui les avoit assujettis à des conquérans aussi généreux.

D. Ces sages institutions n'éprouvèrent-elles aucun changement sous les rois successeurs de Charlemagne?

R. Quoique le peu de capacité de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve préparât dès-lors les

accidens qui, dans la ſuite, altérèrent la conſtitution, cependant elle conſerva, ſous ces deux princes, ſa forme eſſentielle; & le peuple exerça pleinement ſon droit légiſlatif. Ceci eſt atteſté par tous les réglemens publics faits ſous le règne de l'un & de l'autre de ces rois : toutes les loix ſont arrêtées dans l'aſſemblée générale du peuple; *in generali populi conventu* : & dans chacune d'elles le conſentement national, y eſt expreſſément ſpécifié. Mais les guerres qui s'élevèrent entre les diverſes branches de la maiſon de Charlemagne, ayant favoriſé l'ambition de la nobleſſe, elle ſe ſaiſit pendant ces troubles de toute l'autorité légiſlative, & plongea le ſecond ordre du peuple français dans la ſervitude la plus complette. Toute la propriété paſſa dans ſes mains, ainſi que l'autorité; & la nation fut réellement concentrée dans le corps des barons & leurs vaſſaux nobles.

D. Qui poſſéda & exerça alors la puiſſance ſouveraine?

R. Nous avons dit que, par la ſervitude du peuple, la nation ſe trouva réduite aux deux claſſes des barons & de la ſeconde nobleſſe; ces deux claſſes formèrent donc ſeules, ou prétendirent former le corps de l'état, & retinrent en conſéquence la puiſſance légiſlative. Tous les actes de ce temps-là atteſtent l'exercice qu'ils firent de ce pouvoir; toutes les affaires publiques étoient réglées dans leurs congrès ou parlemens, *Colloquia*; & les objets de la légiſlation & d'adminiſtration étoient également ſoumis à la cenſure de l'aſſemblée. Ainſi cette conſtitution toute injuſte, toute illégale qu'elle étoit, conſerva cependant une image de l'ancienne liberté. C'étoit une république de ſeigneurs & de chevaliers, où l'autorité ſouveraine réſidoit dans la volonté générale. Le peuple ne concouroit point à la légiſlation; mais c'eſt parce qu'il étoit compté pour rien, & que vivant dans une véritable ſervitude, & ſans aucune eſpèce de propriété,

il n'étoit point censé faire partie de l'état. Mais, lorsque par le moyen du commerce & de l'industrie, il put sortir de l'anéantissement où l'avoient plongé les usurpations de la Noblesse, & se former un numéraire, une propriété qui égaloit ou surpassoit la propriété terrienne des seigneurs, il secoua bientôt le joug qu'on lui avoit imposé ; &, redevenant possesseur, il recouvra dans la législation la part dont on l'avoit injustement privé : les communes se formèrent, & les assemblées nationales qui prirent alors le nom d'états-généraux furent rétablies dans leur première intégrité. Depuis cette époque le corps de la nation a exercé par le fait aussi bien que par le droit, la puissance législative ; les exemples en sont fréquens dans les quatorzième, quinzième & seizième siècles. On voit plusieurs Rois rendre hommage à son pouvoir suprême ; reconnoître que leur autorité n'émane que d'elle, qu'ils lui sont comptables de l'usage qu'ils en font : on les voit solliciter sa décision, & s'y soumettre quand elle a fait connoître sa volonté.

Ce court exposé fait voir aisément que, soit dans l'état primitif de la constitution, soit dans les changemens qui y apporta l'introduction du gouvernement féodal, soit enfin dans ceux qui résultèrent de l'abolition même de ce gouvernement, le pouvoir arbitraire fut toujours également opposé aux lois & au génie de la nation française (7).

D. Ce droit primitif existe-t-il actuellement dans toute son étendue ? & les efforts que, dans les derniers siècles, ont fait quelques administrateurs pour détruire le pouvoir législatif des états, ne lui ont-ils pas porté une atteinte réelle ?

R. Ils n'ont jamais pu en porter aucune au droit. Comme il est inhérent à l'essence du corps politique, tant que la nation française constituera une véritable nation, elle devra toujours, en conséquence du

contrat primitif qui l'a formée, exercer la puiſſance légiſlative; & les entrepriſes du gouvernement pour lui en interdire l'exercice, ne pourront être regardées que comme des voies de fait, & qui ne diminuent en aucune façon le droit qu elles attaquent. Ainſi, que la nation exerce ou n'exerce pas ſes droits, il eſt toujours certain que ſon pouvoir légiſlatif eſt le ſeul légitime, & par conſéquent le ſeul qui oblige les citoyens. Il n'eſt pas moins vrai que, ſi l'autorité ſouveraine de la nation ſe trouvoit abſolument anéantie par le deſpotiſme, la ſociété ſeroit diſſoute de droit, & toute eſpèce de pouvoir légiſlatif ſeroit détruite; & les individus n'auroient plus dès-lors d'autres maîtres qu'eux-mêmes, ni d'autres lois que celles de la nature.

D. Dans qui réſide le pouvoir d'aſſembler les états?

R. Dans le cours ordinaire des choſes, il réſide dans le Roi ſeul; mais il eſt des circonſtances où, à ſon défaut, ou bien même à ſon refus, ce pouvoir eſt dévolu au Sénat de France ou Cour de Paris.

D. Expliquez-vous davantage?

R. Dans un interrègne, lorſque par le défaut d'héritiers ou par quelque autre raiſon, le Trône reſte vacant, alors la plénitude du pouvoir exécutif tombe à cette partie d'adminiſtration qui par ſa nature eſt toujours ſubſiſtante, c'eſt-à-dire, à la Cour des Pairs : elle exerce donc le droit de convocation des états, parce qu'il conſtitue une partie du pouvoir royal. De même, lorſque le bien de la nation exige une aſſemblée d'états, & que le Prince refuſe de l'accorder aux inſtances du peuple; dans ce cas, dis-je, la Cour des Pairs peut, en vertu de l'eſprit de la conſtitution qui l'a établie pour modérer l'autorité royale, & empêcher les abus, convoquer l'aſſemblée nationale, ſans le concours d'aucune autre Puiſſance.

D. Qui compoſe l'aſſemblée des états?

R. Ce ſont les trois ordres de la nation : le Clergé, la Nobleſſe, & les Communes ou le tiers-etat, or-

dinairement préſidés par le Roi, mais il eſt des circonſtances où cela n'eſt pas néceſſaire.

D. Comment ſe convoque ordinairement cette aſſemblée ?

R. Elle ſe convoque par des lettres que le Roi envoie dans toutes les Sénéchauſſées, pour ordonner d'élire les députés, & pour indiquer le lieu où elle doit ſe tenir, & le temps de l'ouverture.

D. Comment ſe forme-t-elle ?

R. Elle ſe forme par l'élection que les trois ordres font de leurs députés, dans toutes les Sénéchauſſés du Royaume ; par les pouvoirs qu'ils donnent à ces députés, d'agir en leur nom & par leur réunion, dans le lieu déſigné par les lettres-royaux.

D. Ces pouvoirs accordés aux députés ſont-ils ſi étendus, qu'ils puiſſent agir en toutes les occaſions, ſans conſulter les commettans?

R. Cela ne doit point être ; autrement, la nation ſe trouveroit à la merci de quelques hommes qui pourroient abuſer de ſa confiance, & il ſeroit à craindre que leurs déciſions ne fuſſent pas toujours l'expreſſion de la volonté générale. C'eſt pourquoi, dans les cas importans, dans tout ce qui a trait à la légiſlation & aux intérêts généraux du corps politique, il eſt eſſentiel que les députés ne puiſſent rien ſtatuer, ſans avoir communiqué l'affaire à leurs principaux, & s'être munis de leur conſentement. Dans les objets purement d'adminiſtration & d'application de réglemens déjà faits, on peut leur laiſſer les rênes plus libres, & leur accorder même des pleins pouvoirs : on doit enfin toujours ſe guider par ce principe eſſentiel, que l'intérêt général n'eſt en ſûreté que ſous la direction de la volonté générale ; c'eſt-à-dire, de la volonté de la nation elle-même, & non de celle de ſes députés, qui ne ſont que des interprètes que les différens diſtricts du royaume ont choiſis pour ſe communiquer mutuellement leurs opinions.

CHAPITRE III.

De la Puiſſance exécutive parmi les François.

LA forme de la puiſſance exécutive eſt-elle, en France, ſimple ou compoſée ?

R. Elle eſt compoſée, puiſqu'elle ſe trouve, par la conſtitution légale du royaume, partagée entre le roi & un ſénat que l'on nomme cour de France, ou cour des pairs; par où il eſt évident que c'eſt une monarchie ariſtocratique.

D. La balance a-t-elle été toujours égale entre ces deux parties conſtitutives de l'adminiſtration ?

R. Bien loin de là; car elles ont éprouvé les plus grandes variations dans leur forme & dans leur rapport, depuis l'origine de la nation : c'eſt ce que nous allons faire voir en traitant en particulier de chacune de ces parties.

CHAPITRE IV

du Roi.

D. QUEL eſt en général le ſens du mot Roi ?

R. Ce mot, dérivé du latin *rex*, ſignifie gouverneur; & c'eſt le titre que l'on donnoit, dans pluſieurs cités d'Italie, à un magiſtrat chargé de la juſtice diſtributive, du ſacerdoce, & quelquefois du commandement des armées. Les Romains le donnèrent à Romulus & à ſes premiers ſucceſſeurs, parce qu'ils exerçoient ces trois fonctions : ils le donnèrent même aux capitaines des cités grecques, purement bornés au commandement des armées; &, dans la ſuite, à certains magiſtrats des peuplades germaniques, dont les fonctions ſe rédui-

ſoient à la juſtice deſtributive : par où l'on voit que rien n'a été plus incertain que le ſens & l'application de ce mot.

D. Il y a toute apparence que la ligue des Francs, composée d'une partie des peuples Germains, eut, ainſi que les autres nations de cette contrée, de ces magiſtrats auxquels les Romains donnoient le nom de Roi ?

R. Cette ligue étoit diviſée en petits cantons, dont chacun formoit, à certains égards, une cité ſéparée, & qui avoit ſes uſages & ſes magiſtrats particuliers : ceux-ci, chargés de l'application des loix & de l'adminiſtration de la juſtice, étoient élus par les citoyens du canton, qui choiſiſſoient ordinairement dans les familles déjà illuſtrées par la magiſtrature. Lorſque les Romains eurent pénétré dans la Germanie, ils donnèrent à ces magiſtrats le nom de *reges*, parce qu'à raiſon de la perpétuité de leur office, ils trouvèrent quelque analogie entre eux & ceux qui portoient autrefois ce nom dans les républiques d'Italie, quoique, dans le fond, ils euſſent une autorité beaucoup moindre : leur place ne leur donnoit en effet aucun droit au commandement des armées ; leurs fonctions ſe bornant au jugement des différends, qu'ils exerçoient avec les anciens ; à la convocation des aſſemblées du canton où ils préſidoient, & ſur leſquelles ils n'avoient d'autorité que celle de la perſuaſion.

D. Comme la ligue franque étoit composée de pluſieurs nations, chacune d'elle avoit-elle un ſeul Roi ?

R. Il paroît qu'il y en avoit pluſieurs dans chaque nation, puiſque les cantons *pagi*, comme les Romains les appelloient, étoient une ſubdiviſion de la nation, & qu'il y avoit un Roi à la tête de chaque canton, lequel, ainſi que nous l'avons dit, étoit le juge de cette ſubdiviſion.

D. Comment ces peuples pourvoyoient-ils à la conduite des expéditions guerrières ?

R. Ils élifoient des géneraux, dont le pouvoir étoit limité à la durée de l'expédition ; & dans le choix, ils n'avoient aucun égard à la nobleffe de l'origine, mais feulement à la plus grande réputation de valeur.

D. Les rois ne commandoient-ils jamais les armées ?

R. Il arrivoit fouvent qu'on leur en confioit le commandement, lorfqu'ils en étoient dignes, mais c'étoient alors, en confidération de leur valeur, & nullement à raifon de leur magiftrature.

D. D'après cela, devons-nous regarder la partie exécutive de l'ancienne conftitution des Français, comme monarchique ?

R. Tout nous prouve, au contraire, qu'elle ne l'étoit point : le pouvoir des premiers Magiftrats étoit trop refferré, pour que leur adminiftration pût être regardée comme monarchique dans l'acception commune de ce mot : le pouvoir légiflatif appartenoit, fuivant l'ordre naturel, au corps de la nation : l'exécution des loix & la manutention de police étoient entre les mains du confeil des vieillards, auquel préfidoit le premier magiftrat. Ainfi, c'étoit une veritable ariftocratie ; & le gouvernement étoit auffi peu monarchique qu'à Rome, lorfque le fénat étoit préfidé par les confuls ou de nos jours à Venife, lorfque le doge préfide aux confeils de la république.

D. Le pouvoir de ces premiers magiftrats ne s'accrut-il pas infenfiblement ?

R. Il s'accrut dans la fuite, lorfqu'ils fe trouvèrent fouvent en poffeffion du commandement des armées : mais cette augmentation de pouvoir, extrêmement précaire, & fujette à de grandes révolutions, jufqu'au temps de Clovis, n'acquit une véritable con-

ſiſtance que dans ſa perſonne. Ce chef s'étant défait par ſes artifices, de différens magiſtrats de la ligue des Francs, réunit ſur ſa tête, par le consentement de la nation, la totalité des pouvoirs qu'elle avoit délégués à pluſieurs. Il ſut joindre à cette autorité le commandement perpétuel des armées de la ligue, que les Francs lui déférèrent à raiſon de ſa valeur & de ſa capacité militaire : il exerça ainſi, pendant ſa vie, le plus grand pouvoir qu'on eût jamais vu entre les mains d'un ſeul homme, & le tranſmit à ſes ſucceſſeurs dans toute ſon étendue : mais ces princes venant à abuſer de leurs forces, les tournèrent contre la nation, qu'ils tâchèrent de réduire en eſclavage. Ce projet, qu'ils dévoilèrent ouvertement, engagea tous les ordres de l'état à s'unir pour la défenſe de leur liberté : le ſeul moyen d'arrêter le progrès du deſpotiſme, fut alors par un jugement unanime, de dépouiller les rois de la partie la plus active de leur autorité ; c'eſt-à-dire, de la puiſſance militaire ; elle fut donc ſéparée de la royauté, & conférée par le peuple à un magiſtrat électif. Ce magiſtrat fut le maire du palais, à qui l'on remit l'inſpection & le commandement général des forces de l'état. Ceux qui dans la ſuite, occupèrent cette place, ſe rendirent preſqu'auſſi abſolus que les rois dont on avoit diminué le pouvoir, juſqu'à ce que Pepin, maire ou duc des Français, reçut de la nation le titre de monarque ; & par cette élection, la puiſſance militaire ſe trouva réunie pour la ſeconde fois, à l'autorité royale.

D. Après ces différentes variations qu'avoit éprouvé la royauté depuis ſon origine, ne ſe fixa-t-elle pas enfin dans des limites certaines ?

R. Charlemagne, fils de Pepin, qu'on doit regarder comme le vrai légiſlateur des Français, portant ſon génie créateur ſur toutes les parties de la conſtitution, affermit d'un côté la liberté des peu-

ſur des fondements aſſurés, & rétablit l'empire des loix & de la volonté générale ; & de l'autre marqua les bornes légitimes dans leſquelles devoit s'exercer la puiſſance royale. C'eſt alors que ſon activité légale fut fixée par le conſentement de la nation ; & c'eſt par conſéquent à cette époque qu'il faut remonter, pour juger de l'étendue qu'elle doit avoir dans la conſtitution, puiſqu'aucune déciſion ſubſéquente de la volonté générale, n'a juſqu'à nos jours agrandi ou reſſerré les limites de cette autorité.

D. Quelle eſt donc de nos jours, l'étendue légale de la puiſſance des rois ?

R. Le roi eſt la première perſonne de l'état, le chef de la nation, & en cette qualité, ſon premier juge ; c'eſt lui qui préſide, ou eſt cenſé préſider, le tribunal ſuprême du royaume, qui eſt la cour des pairs, avec laquelle il eſt incorporé par la Conſtitution, c'eſt lui qui aſſemble le corps légiſlatif ou les trois ordres de l'état, qui a droit conjointement avec la cour des pairs de traiter & préparer les matières avant qu'elles ayent paſſé à la déciſion des états ; qui, lorſqu'elles ont reçu le ſceau du conſentement de la nation, eſt chargé de les faire exécuter avec le concours de cette même cour des pairs, à laquelle il eſt inſéparablement lié à tout ce qui a trait à l'autorité civile : c'eſt enfin lui qui eſt le dépoſitaire de toutes les forces de l'état, & qui, dans cette partie de l'adminiſtration, n'eſt nullement aſtreint à ſe combiner avec aucun corps ou magiſtrat quelconque. Il poſsède toutes ces diverſes branches d'autorité par un droit héréditaire, que le conſentement tacite de la nation continue de mâle en mâle ſeulement ; mais il ne doit les exercer que conformément aux loix conſtitutives établies par la ſociété ; loix dont elle a confié le dépôt à la cour des pairs, qui, par cette raiſon ſe trouve chargée de leur défenſe, dans tous les temps où le corps légiſlatif n'é-

tant pas aſſemblé, ne peut élever ſa voix pour les protéger lui-même.

D. S'il eſt vrai que telles ſoient les limites dans leſquelles doit s'exercer la puiſſance royale, que penſer des accroiſſemens que pluſieurs rois ont voulu donner à leur autorité, particulièrement Louis XI & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs ?

R. Ces accroiſſemens, ſoit qu'ils n'ayent été que paſſagers, ſoit que, par la négligence de la nation, ils ſoient devenus permanens, ſont de vraies uſurpations, & doivent être conſidérées comme des voies de fait, qui ne peuvent en aucune façon déroger au droit. Le pouvoir royal doit reſter immuablement fixé dans les limites qui lui furent aſſignées ſous Charlemagne ; parce que cette limitation ſe fit par un acte de la volonté générale, & qu'il eſt impoſſible de trouver dans l'hiſtoire, depuis cette époque juſqu'à nos jours, une réſolution du corps politique aſſemblé, qui reconnoiſſe une plus grande étendue de pouvoir dans le premier magiſtrat de la nation ; & que ce n'eſt point un de ces cas où l'on puiſſe ſuppoſer un conſentement tacite & l'aſſimiler à un conſentement exprès.

CHAPITRE V.

Du Parlement, Cour de France, au Cour des Pairs.

D. QUELLE eſt en France la ſeconde branche du pouvoir exécutif ?

R. C'eſt un Sénat auſſi ancien que la Monarchie, & que l'on nomme aujoud'hui Parlement, Cour de France, ou Cour des Pairs.

D. Quelle part la conſtitution lui donne-t-elle au gouvernement ?

R. Il forme, en vertu des loix fondamentales ; le conseil perpétuel de la nation : c'est lui qui, chargé par ces mêmes lois, du dépôt de tous les actes de la volonté générale, est préposé à leur défense & à celle de la liberté publique, dans tous les temps où la nation n'étant point assemblée, ne peut elle-même faire entendre sa voix : C'est la cour suprême de justice qui décide en dernier ressort toutes les contestations quelconques entre les citoyens ; qui est en outre armée d'une force coërcitive, pour réprimer dans l'état tout ce qui s'écarte du but social, trouble l'ordre politique, ou attaque la liberté générale ou particulière : c'est ce corps qui, conjointement avec le roi, qui en est le chef-né, prépare les matières qui doivent être portées à l'assemblée des états : c'està lui que, dans la vacance du trône, est dévolue la totalité du pouvoir exécutif ; c'est lui qui, dans tout ce qui a trait à l'autorité civile, légitime, par son concours, les opérations du monarque ; c'est enfin ce Sénat qui, par la perpétuité de son existence & de ses vues, forme une colonne qui donne à la république une base assurée, un lien qui unit toutes les parties de l'état, & une lumière qui le dirige dans toutes les occasions & dans tous les temps (8).

D. Quels sont les membres de cet auguste corps ?

R. Les principaux ou grands de la nation constituèrent toujours l'essence du Parlement : les leudes ou fidelles, dans les premiers temps de la monarchie ; les hauts barons, sous le gouvernement féodal, étoient les membres essentiels de cette cour ; & les pairs du royaume, qui ont remplacé ces derniers, en forment actuellement le fonds inaltérable.

D. Mais, outre les grands, qui par leur naissance & leurs titres, sont membres essentiels du sénat de la nation, ce corps ne renferme-t-il pas d'autres magistrats ?

R. Dans le douzième siècle, on introduisit dans

le Parlement, des légiſtes, dont l'emploi fut premiè-rement d'aider les ſeigneurs qui le compoſoient, à débrouiller le cahos des loix romaines, dont on commençoit à faire uſage ; ces juriſconſultes eurent, dans la ſuite, voix délibérative, & partagèrent les fonctions des ſeigneurs, enfin, depuis trois ſiècles, ce ſont eux ſeuls qui tiennent les ſéances ordinaires & perpétuelles du parlement.

D. Leur ſéance a-t-elle pu préjudicier en quelque choſe au droit des pairs ?

R. Nullement : ces ſeigneurs ont continué à former l'eſſence du parlement : & bien loin que leurs droits ayent pu recevoir aucune atteinte de l'addition de ces nouveaux magiſtrats, ceux-ci ne tiennent les leur que de la pairie dont leur miniſtère eſt une émanation, ils en ſont les aſſeſſeurs, & forment avec elle, depuis trois ſiècles, un corps que la conſtitution ne permet pas de diviſer ; en ſorte que les pairs ſont toujours cenſés ſiéger au parlement, où il eſt même néceſſaire qu'ils aſſiſtent réellement, dans pluſieurs occaſions, pour légitimer les actes qui peuvent s'y paſſer. Lorſqu'il s'agit, par exemple, du jugement d'un pair, ou de la déciſion d'une affaire qui concerne la couronne, l'ordre demande néceſſairement qu'ils ſoient alors convoqués : & l'on ne peut procéder ſans eux, qu'après leurs excuſes & l'expoſition des motifs qui les empêchent de ſe rendre à la convocation : ils ſont, enfin, en vertu des loix conſtitutives, magiſtrats primitifs & eſſentiels de la cour de France ; & les préſidens & conſeillers n'en ſont que les magiſtrats ſecondaires, dérivés des premiers.

D. La dignité de ces places ſecondaires, quoique moins éclatante que celle de la pairie, n'eſt-elle pas bien conſidérable ?

R. Elle eſt très-relevée ; & les fonctions de ces miniſtres des lois forment une des parties les plus auguſtes de la conſtitution. Participans de l'éclat de

la pairie, ils partagent avec elle le dépôt des lois nationales, & la défenſe de la liberté publique. Aſſis dans le même ſénat, ils ſont avec les pairs juges majeurs de leurs concitoyens, & conſervateurs de l'ordre public, balancent le pouvoir royal, & le retiennent dans les bornes fixées par la conſtitution. Joints à ce dernier, ils forment dans l'état le corps gouvernant, & chargé d'exécuter les volontés générales de la république. Quoiqu'ils ne poſſèdent point leurs places par un droit héréditaire, ainſi que les pairs du royaume, elles ſont cependant inhérentes à leurs perſonnes, & ils ne peuvent en être dépouillés que par les lois. Enfin, le corps entier formant une partie eſſentielle de la conſtitution ne peut être détruit ou altéré que par ce qui a formé la conſtitution, & qui eſt la ſource de tout pouvoir, c'eſt-à-dire, par la nation ou de ſon conſentement exprès; & aucun de ces membres, ſoit pair, ſoit magiſtrat de robe, ne peut être privé de ſon état par aucune autre autorité, même par celle du Roi, ſans une violation ouverte des lois conſtitutives de la monarchie.

D. Ce que vous venez de dire regarde le parlement de Paris; mais quelle idée doit-on ſe faire des parlemens des provinces?

R. Ils ſont tous une émanation de ce ſénat primitif, qui réſide dans la capitale, & repréſentent dans ces différens diſtricts de la monarchie, le conſeil eſſentiel de la nation, ou le corps de la pairie.

D. Qui forme le moyen de liaiſon de ces diverſes claſſes de magiſtrature?

R. C'eſt la pairie; & l'on doit conſidérer tous les parlemens du royaume, comme autant de rameaux du même arbre dont la pairie forme le tronc & les racines : c'eſt d'elle qu'ils tirent leur vie & leur exiſtence légale; ils ne ſont tous qu'une même cour des pairs, parce que la pairie eſt une, & ne peut

peut ſe diviſer. Auſſi les pairs prennent-ils ſéance dans tous les parlemens des provinces, ainſi que dans celui de Paris, & lorſqu'ils n'y ſiègent pas réellement, ils ſont toujours ſuppoſés y aſſiſter.

D. Mais le parlement de Paris n'a-t-il point quelque préémnience au-deſſus des autres parlemens ?

R. Il en a & doit en avoir néceſſairement, puiſqu'il eſt la ſource commune d'où ils tirent leur origine, & le modèle ſur lequel ils ont été formés; qu'il eſt de plus le conſiſtoire ordinaire de la pairie, & ſa production immédiate : c'eſt pour cela qu'il eſt appellé, par excellence, la cour des pairs, & *la cour métropolitaine du royaume.* Ainſi, comme c'eſt dans cette cour qu'eſt le ſiège primitif de la pairie, c'eſt auſſi dans le lieu de ſa réſidence & dans ſon ſein, que doivent ſe tenir ces grandes aſſemblées, où les rois préſident, & que l'on nomme grands parlemens, ou lits-de-juſtice : c'eſt-là, & non ailleurs, que les pairs doivent être jugés & ſe décider toutes les grandes queſtions qui intéreſſent la couronne.

D. Mais ſi tous les parlemens, étant liés entr'eux par le moyen de la pairie, ne conſtituent qu'un ſénat unique, & que celui de Paris ſoit la cour ordinaire des pairs, tous les actes qui y ſont paſſés, le Roi & les pairs y ſéans, ſont donc cenſés publiés & acceptés dans tous les autres, & ceux-ci ne peuvent point s'y oppoſer ?

R. Il faut diſtinguer : s'il s'agit du jugement d'un pair, ou d'une queſtion qui regarde la couronne, je répondrai pour l'affirmative ; mais il n'eſt pas de même, s'il s'agit de quelque objet relatif à l'intérêt général des peuples, ou à celui de quelque province en particulier ; & alors, le conſentement du parlement de Paris ne peut point obliger les parlemens des provinces, qui, malgré cette acceptation, ont toujours le droit de réclamer.

D. Le ſénat de France a-t-il joui, dans tous les

temps de la durée de la monarchie, des mêmes prérogatives & de la même autorité ?

R. Plus on se rapproche de l'origine de la nation, plus l'autorité de ce corps paroît étendue. Dans ces temps reculés, le conseil des leudes ou des anciens (la même assemblée que la Cour de France actuelle) étoit dépositaire de tout le pouvoir exécutif: le gouvernement étoit aristocratique ; & bien loin que les rois ou chefs des cantons eussent un pouvoir séparé de ce conseil, ils n'en étoient que les présidents; & leur autorité se bornoit à recueillir les voix, & prononcer les décisions. Dans les mains de ce sénat étoit déposée l'administration de la force publique : c'étoit lui qui convoquoit les assemblées de la nation, préparoit les matières qui devoient y être mises en délibération, & faisoit des réglemens provisoires, qui, par le consentement du corps politique, avoient force de loi jusqu'à la première assemblée générale. Toutes les républiques bien constituées ont eu de semblables conseils : le Sénat à Rome, le conseil des Gérontes à Sparte, le Sanhedrim des Juifs, sont des exemples célèbres de l'utilité de ces corps, pour la sagesse du gouvernement & la prospérité d'une nation (9).

D. Quoique l'accroissement du pouvoir des rois ait diminué en quelque chose l'autorité primitive du sénat de France, son influence dans l'administration n'est-elle pas toujours très-grande, sur-tout dans les temps de bon gouvernement, & où la constitution est dans un état de santé ?

R. Malgré l'augmentation de ce pouvoir royal, qui, étant réellement un démembrement du pouvoir du Sénat de la nation, a diminué d'autant l'ancienne autorité de ce corps, il a & doit avoir actuellement un grand poids dans la balance de la constitution (10). Dans tous les temps, les divers ordres de l'état ont témoigné la plus grande considération : la nation a dit positivement dans une de ses assemblées d'états,

que le Parlement étoit chargé de la repréſenter dans les momens où elle n'étoit point convoquée. C'eſt lui qui, ſous les trois dernière règnes, a conféré la régence pendant les minorités, & en a réglé la forme & le pouvoir. Et l'on peut dire enfin, que le plus ou le moins d'influence de ce corps dans les affaires publiques, eſt l'indice de la tendance ou de l'éloignement de l'adminiſtration du grand but de la félicité publique.

D. Pour réſumer en peu de mots les objets de ces quatre chapitres, dites-moi quelle eſt la véritable & légale conſtitution de France?

R. C'eſt une conſtitution où le pouvoir légiſlatif réſide excluſivement dans le corps de la nation, & où la puiſſance exécutive eſt partagée entre un premier magiſtrat, que l'on nomme roi, & un ſénat, que l'on appelle Parlement, Cour de France, ou Cour de pairs.

CHAPITRE VI.

Des Droits communs à tous les Membres de l'État.

D. QUELS ſont les droits communs à tous les membres de l'Etat?

R. Ce ſont ceux qui réſultent immédiatement du but de l'établiſſement de la ſociété; ſavoir, la liberté civile, la propriété, & la poſſeſſion des moyens qui peuvent aſſurer à l'individu la jouiſſance de ces deux objets primitifs.

D. Qu'entendez-vous par la liberté civile?

R. J'entends l'indépendance perſonnelle de chacun des membres du corps ſocial, de toute autre puiſſance, que la puiſſance légiſlative.

D. Comment la dépendance de ce ſeul pouvoir, & l'indépendance de tout autre rempliſſent-elles un

des principaux buts de l'inſtitution ſociale ?

R. C'eſt que, le premier but de cette inſtitution étant la ſûreté & la conſervation des aſſociés, & le pouvoir légiſlatif devant, ſelon l'ordre eſſentiel des choſes, réſider excluſivement dans le corps politique, tant que le citoyen ne dépendra que de cette autorité, ſa perſonne jouira de la ſûreté la plus parfaite qu'on puiſſe moralement imaginer, puiſque le contraire ne pourroit arriver que de deux façons ; c'eſt-à-dire, ſi le corps politique ſe nuiſoit volontairement à lui-même, & alors le citoyen ſouffriroit ſa part du mal public, ſi ce même corps légiſlatif tendoit à léſer le particulier : mais la première ſuppoſition eſt abſurde, & répugne à la nature des choſes ; & la ſeconde n'eſt pas moins impoſſible, puiſque l'autorité légiſlative, ne conſidérant les membres de l'Etat, que généralement & d'une manière abſtraite, & jamais les individus comme tels, ne peut chercher à les léſer d'aucune façon.

D. C'eſt donc à dire qu'il ne peut y avoir de liberté civile, & par conſéquent de ſûreté perſonnelle, que dans les Etats où la puiſſance légiſlative réſide dans le corps même des citoyens ?

R. Rien n'eſt plus vrai ; puiſque dans un état de choſe contraire, l'autorité ſouveraine, n'ayant vers le bien de la ſociété, aucune direction néceſſaire & eſſentiellement permanente, ne peut donner à ſes membres, qu'une ſûreté précaire, & qui, à proprement parler, ne mérite point ce nom.

D. Mais les décrets généraux du pouvoir légiſlatif ayant beſoin pour être particulariſés & appliqués aux individus, de paſſer par le canal des magiſtrats ou dépoſitaires de la puiſſance exécutive, cette action des magiſtrats, ſur ces membres individuels, ne porte-t-elle point atteinte à leur liberté civile ?

R. Non ; parce qu'alors les magiſtrats ſont purement

& ſimplement les organes du pouvoir légiſlatif, qui, par ſa nature, ne voulant jamais parler aux individus, eſt obligé de ſe faire entendre par la bouche de ces magiſtrats : dans ce cas, on ne doit les regarder que comme des inſtrumens mis en action par la volonté générale, & dont chaque citoyen doit ſuivre l'impulſion, en vertu des conventions primitives qui ſoumettent chacun des aſſociés, à l'autorité du tout. Ainſi cet empire du pouvoir exécutif, ſur les citoyens, ne peut nuire à la liberté civile des individus, puiſqu'il n'eſt autre choſe que l'empire même de cette volonté générale. Mais obſervez que cela n'eſt vrai, que lorſque le magiſtrat parle au nom de la volonté, & que, du moment qu'il s'écarte de ſes déciſions, ou qu'il leur ſubſtitue les ſiennes propres, ſes ordres ceſſent d'être légitimes, le citoyen eſt obligé de lui refuſer l'obéiſſance, & le corps politique de le punir de cet abus de ſon autorité.

D. Que réſulte-t-il de ces principes ?

R. Il reſulte premièrement que, la liberté de chaque citoyen étant ſous la protection des loix & du corps ſocial, ni particulier, ni magiſtrat, ne peut, ſans l'aveu des loix, priver un membre de l'Etat de l'exercice de cette liberté; qu'une entrepriſe pareille eſt une infraction décidée du contrat primitif, une inſulte faite à l'autorité légiſlative, & un attentat contre les droits de l'humanité; que des délits auſſi multipliés exigent que la nation ſecoure l'opprimé, de tout ſon pouvoir, l'oppreſſeur, & l'oblige à une réparation authentique.

D. La conſervation des individus étant le principal objet de l'inſtitution ſociale; & la liberté, ſoit naturelle, ſoit civile, n'étant elle-même qu'un moyen de pourvoir à cette conſervation : tout attentat, contre la vie d'un citoyen, de la part d'un magiſtrat, exepté dans les cas où les loix ont prononcé la peine capitale en punition de quelque délit, n'eſt-il pas encore

une infraction plus violente des conventions primitives?

R. Un pareil attentat feroit un crime atroce, & feul capable d'anéantir le contrat focial, & de diffoudre la fociété, s'il reftoit impuni, par la négligence ou la foibleffe du corps des citoyens.

D. Il n'eft donc point permis à aucun magiftrat foit fuprême, foit fubalterne, de forcer arbitrairement un citoyen de quitter fa patrie, ou de le réléguer dans une partie de l'état, en lui interdifant le féjour des autres lieux.

R. Non; un pareil ordre feroit unc violation de la liberté du citoyen, & par conféquent des droits de la nation. Aucun membre de la fociété ne peut être privé de la jouiffance de fon fol natal, de la protection des loix de fa patrie, & de la faculté de fe tranfporter, fuivant fa volonté, dans toutes les parties de l'Etat, que par ces mêmes loix, & dans le cas où il fe feroit rendu coupable envers le corps de fes concitoyens, ou feulement l'un d'entr'eux.

D. Ne doit-on pas regarder comme une partie effentielle de la liberté du citoyen, la faculté de raifonner, foit par écrit, foit de vive voix, fur les affaires publiques, & la conduite des Adminiftrateurs? Et un magiftrat qui de fa propre autorité, tenteroit de l'ôter à un ou à plufieurs membres de l'Etat, ne commettroit-il pas en cela un acte de defpotifme, & ne devroit-il pas être réprimé par les loix?

R. Dans toute conftitution légitime, & où l'intérêt de l'état eft réellement l'intérêt de chacun de fes membres, où la volonté de chaque citoyen influe dans la légiflation, comme partie intégrante de la volonté générale, il eft rigoureufement néceffaire que tous les efprits tendent vers le bien public, comme à leur centre naturel; que tous les yeux foient continuellement ouverts fur ce grand objet,

& que toutes les voix s'élèvent en ſa faveur ; ce n'eſt que de ce concours univerſel que peut naître l'amour de la patrie, qui donne la vie à la ſociété ; ce n'eſt que par lui que germeront les lumières ſociales, qui dirigent l'entendement du corps légiſlatif. C'eſt donc à la fois un droit & un devoir inhérent à tout individu dans l'état, que celui de communiquer à ſa patrie les vues qu'il croit lui être avantageuſes ; de l'avertir des dangers qu'elle court, & de l'éclairer ſur les défauts de ſa conſtitution. Dans toute ſociété où règnent les lumières & la liberté, on encourage & on récompenſe le zèle du citoyen qui contribue de cette manière au bien général. Ce ne ſont jamais que des magiſtrats tyranniques, dont l'ambition eſt irritée de voir ſon manège éclairé par des yeux trop attentifs, qui voudroient ôter la faculté de voir ou de parler aux hommes courageux qui oſent dévoiler leurs projets criminels. Ainſi tout adminiſtrateur qui, ſur un objet d'intérêt commun, veut impoſer ſilence aux membres de la république, attaque la liberté civile, affoiblit le patriotiſme qui eſt le nerf de l'état, & ſe rend violemment ſuſpect de projets contre les loix & la conſtitution. On n'a le droit de proſcrire que les écrits & les diſcours qui tendroient à mettre le trouble dans le corps ſocial, & à ſemer la diviſion entre les citoyens ; mais cela rentreroit alors dans la claſſe des délits publics ; & ce feroit aux loix ſeules à punir ces offenſes contre la ſociété ; & non au magiſtrat, de ſon autorité particulière, & par des déciſions arbitraires & indépendantes de la volonté générale.

D. Quel eſt après la liberté le droit le plus important pour le citoyen ?

R. C'eſt la propriété.

D. Qu'entendez-vous par la propriété ?

R. C'eſt le droit qu'un ou pluſieurs hommes ont de ſe ſervir, ſans aucune reſtriction, d'une choſe

pour leur utilité ou leur plaiſir, & d'en diſpoſer ſelon leur volonté.

D. D'où dérive ce droit ?

R. De l'obligation de ſe conſerver ; ce qui ne pouvant avoir lieu, ſans ſubſiſtance, met chaque individu dans la néceſſité de ſe procurer les choſes néceſſaires qui peuvent la lui donner, & lui en aſſure la poſſeſſion, dès le moment qu'il ſe les eſt procurées.

D. Quels ſont les moyens d'acquérir ce droit ?

R. Les moyens primitifs ſe réduiſent à deux ; le titre de premier occupant, & le travail ; le titre de premier occupant, pour les choſes que la nature a miſes en commun ; tels que les fruits ſpontanés de la terre, & la terre elle-même ; le travail, pour ce que l'art des hommes peut ajouter à la nature, ou lui faire produire comme les fruits que la culture a fait naître, les troupeaux d'animaux formés & accrus par l'induſtrie des hommes, & toutes les productions des arts. Il eſt une autre eſpèce de moyens d'acquérir la propriété que l'on peut appeler moyens ſecondaires, comme l'échange & la donation, & ces moyens ſont auſſi légitimes que les premiers dont ils dérivent ; puiſqu'il eſt clair que chacun pouvant diſpoſer de ſes droits, peut céder ce qu'il a légitimement acquis, pour l'équivalent ou gratuitement, ſi c'eſt ſa volonté.

D. Cette propriété & ces moyens de l'acquérir, étant les uns & les autres, de l'état primitif de l'homme, & antérieurs par leur nature, à l'ordre ſocial, développez-moi actuellement la liaiſon de la propriété naturelle à la propriété civile, & comment la première a donné naiſſance à celle-ci ?

R. Quoique les loix naturelles aſſurent à chaque homme le droit de propriété ſur ce qu'il acquiert par des moyens légitimes, cependant l'exercice de ce droit devient extrêmement précaire dans l'état de la nature, à raiſon de l'incohérence des individus, qui

laiſſant chacun d'eux borné à ſes forces naturelles, livre les foibles à la merci des forts, relativement à leur liberté & à leur propriété. Ce ſont ces dangers perpétuels qui ont rapproché les membres de l'eſpèce humaine, & les ont obligés à ſe lier naturellement par des conventions qui forment la baſe de l'inſtitution civile. Un des articles eſſentiels du contrat, fut celui par lequel on réunit toutes les propriétés individuelles en une ſeule maſſe, qui devint la propriété du corps ſocial : alors, chacun des aſſociés reçut une portion de cette maſſe, non plus en vertu de ſon premier titre, dont il avoit fait ceſſion à la communauté, mais comme dépoſitaire du bien de l'état ; & c'eſt cette portion départie aux particuliers, qui conſtitue la propriété civile, & dont la poſſeſſion leur eſt garantie par la volonté générale. Obſervez qu'elle eſt en effet pour chaque citoyen, plus qu'un équivalent de cette propriété naturelle qu'il a remiſe à la ſociété la poſſeſſion de celle-ci, n'ayant pour défenſe que les forces iſolées de l'individu, pouvoit, à chaque inſtant, lui être enlevée par une force ſupérieure & qu'il a, tout au contraire, la plus grande sûreté poſſible d'être maintenu dans ſa poſſeſſion civile, qui lui eſt, en vertu des conventions primitives, garantie par la maſſe totale des forces de l'état.

D. La propriété civile étant un don permanent de la ſociété, & un effet du contrat ſocial, perſonne dans le coprs politique, ſoit magiſtret, ſoit particulier, n'a par conſéquent droit d'en priver un citoyen arbitrairement, & hors des cas où les loix elles-mêmes l'ont prononcé en punition de quelque délit ?

R. Cela eſt hors de doute, puiſque par la conſtitution même de la cité, ce droit eſt inhérent à chacun de ſes membres, & forme une partie de ſon exiſtence civile. Attaquer ce droit ſacré, c'eſt enfreindre les loix naturelles, qui ont établi la pro-

priété ſur la baſe eſſentielle de la ſubſiſtance ; violer l'acte par lequel le corps ſocial exiſte, inſulter enfin, non ſeulement l'individu que l'on dépouille, mais même la ſociété propriétaire ſuprême de tous les biens de l'état.

D. Mais la ſociété elle-même ne pourroit-elle pas priver un de ſes membres de ſa propriété civile ?

R. Il eſt oppoſé à ſa nature qu'elle le puiſſe ou qu'elle le veuille, puiſqu'elle n'agit jamais en qualité de corps politique & de ſouverain que par des volontés générales, & que ne voyant que des objets généraux, elle ne peut, en aucune façon, léſer ou favoriſer tel ou tel individu. Là où le peuple décideroit ſur des intérêts particuliers, il n'agiroit plus comme ſouverain, mais comme magiſtrat, & ſeroit dès-lors obligé de ſe conformer aux loix, dont l'eſſence eſt de ne porter que ſur des objets généraux.

D. En combien de manières peut-on violer le droit de propriété ?

R. On peut le violer de deux manières : ou en attaquant la ſubſtance même de la propriété, comme ſi l'oppreſſeur enlevoit à un citoyen la terre ou l'effet quelconque dont il eſt poſſeſſeur légitime, ou en s'emparant arbitrairement de la production de cette propriété, ſoit en totalité, ſoit en partie ; & ce ſeroit, par exemple, le cas d'une impoſition miſe ſur un ou pluſieurs membres de l'Etat, ſans une loi antérieure du corps ſocial, ou le conſentement exprès des propriétaires.

D. N'eſt-il pas au pouvoir des magiſtrats de mettre des taxes ſur les citoyens, pour les faire contribuer aux dépenſes publiques ?

R. Nullement ; car s'ils impoſent ces taxes ſur quelques individus ſeulement, ils attaquent la propriété ; s'ils les impoſent ſur toute la communauté, ils violent à la fois, & la propriété, & les droits de la nation, en uſurpant l'autorité légiſlative, puiſque

cette taxe eſt générale, & que tout réglement général eſt une loi. Auſſi eſt-ce un des principes les plus certains de la politique, que, dans toute ſociété légitime, les impoſitions publiques ne peuvent être ordonnées que par le corps même de la nation aſſemblée; & c'eſt particulièrement une des maximes les plus anciennes & les plus ſacrées de la conſtitution Françaiſe. Il n'eſt point de Publiciſte véritablement inſtruit de nos loix, qui ne convienne qu'aucun impôt ne peut être légitimement établi, que par l'autorité des trois états du royaume.

D. La liberté & la propriété civiles, ces droits primitifs de tout individu vivant en ſociété, ſont-ils aſſurés aux membres de la nation Françaiſe, par des inſtitutions fixes, & des loix poſitives ?

R. Ce but eſt celui de toutes nos loix politiques & civiles; ce ſont ces droits ſacrés que le Roi jure de maintenir à ſon couronnement; c'eſt pour leur conſervation que ſont établis tous les tribunaux de l'Etat dans chacun deſquels ſe trouve un Officier (*a*) ſpécialement commis au redreſſement des griefs, auquel peut s'adreſſer tout citoyen qui ſe croit léſé; & cet Officier doit même veiller d'office, à ce que perſonne ne ſoit troublé dans la jouiſſance de ſes juſtes prérogatives

D. Mais outre ces droits appartenans par leur eſſence à tous les citoyens, n'en eſt-il pas de particuliers pour chaque ordre de la nation, & qui leurs ſont aſſurés par loix ?

R. Oui, chacun des trois ordres du peuple Français jouit de priviléges particuliers : le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers-Etat, ont chacun les leurs, & qui leur ſont également garantis par la conſtitution. Nous allons tous les parcourir dans les chapitres ſuivans.

(*a*) Les Procureurs-Généraux.

CHAPITRE VII.

Des droits du Clergé.

D. QU'EST-CE le Clergé ?

R. C'eſt le corps des miniſtres de l'Evangile, chargé d'annoncer au peuple la doctrine de Jeſus-Chriſt, & à qui cette auguſte fonction a fait, dans toutes les ſociétés chrétiennes, attribuer des prérogatives qui diſtinguent avantageuſement ſes membres des autres citoyens.

D. Quels ſont, en France, les droits qui ſont attribués à ce corps reſpectable ?

R. Il forme en vertu des lois conſtitutives, le premier ordre de la nation, & en cette qualité, la préſéance ſur les deux autres ordres, dans les aſſemblées des Etats généraux, ou provinciaux.

D. Ce corps n'admet-il pas quelque ſubdiviſion ?

R. Il ſe ſubdiviſe en premier & ſecond ordre. Le premier eſt le Corps Epiſcopal, qui a ſuccédé ſans interruption, au Collége apoſtolique, & dont les membres ont, par la même raiſon, ſuccédé aux droits & à l'autorité des Apôtres. Le ſecond ordre eſt le Corps des Prêtres qui ſont les vrais ſucceſſeurs des ſoixante-dix diſciples de Jeſus-Chriſt, & des anciens de l'Egliſe primitive.

D. Quelles ſont les prérogatives des Evêques ?

R. Ils ſont tous conſidérés comme Hauts-Barons du royaume, & ſiégent en cette qualité, aux Etats généraux, & dans les grands Tribunaux de la nation ; ils ſont aſſociés à la Cour des Pairs, dans le gouvernement de l'Etat, & doivent au moins en certain nombre être appelés à ce Sénat ſuprême, dans les occaſions importantes ; c'eſt l'uſage conſtamment ſuivi depuis la converſion des Francs au Chriſtianiſme ; &

de plus, la conſtitution a uni à chaque Evêché un tribunal, dans lequel la juſtice ſe diſtribue, au nom de l'Evéque, entre Eccléſiaſtique, pour cauſes purement perſonnelles. Ces tribunaux ſe nomment Officiaux, & leur jugement n'eſt réformable que par appel comme d'abus aux Parlemens.

D. Le ſecond ordre du Clergé ne jouit-il pas de priviléges importans ?

R. Le corps & les membres jouiſſent de très-grands priviléges : comme d'exemption d'emplois onéreux ; de préſéance ſur les individus de la Nobleſſe & du Tiers-Etat ; de redevances lucratives, telles que les dixmes, pour ceux qui poſſèdent des bénéfices, & autres trop longs à détailler, qui leur ſont aſſurés par la loi, & dont la loi ſeule peut les dépouiller.

D. De quelque manière le Clergé doit-il députer aux Etats généraux ?

R. Les membres du premier ordre, ou les Evêques, doivent tous y ſiéger, ſans exception, c'eſt un droit qu'ils tiennent de la conſtitution de l'Etat, & dont perſonne ne peut les priver. Quant au ſecond ordre, il peut députer par diocèſes, ou par provinces, ſuivant qu'il le juge plus commode.

CHAPITRE VIII.

Des droits de la Nobleſſe.

D. QU'ENTENDEZ-VOUS par la Nobleſſe Françaiſe ?

R. C'eſt le ſecond Ordre de l'Etat dont les membres jouiſſent, en vertu de la conſtitution, d'une illuſtration inhérente à leurs perſonnes & héréditaire, d'où découle une rès-grande quantité de droits & de priviléges, pareillement héréditaires,

D. Quelle eſt l'origine de la Nobleſſe Françaiſe ?

R. Il eſt difficile d'en déterminer préciſément l'époque. Il eſt très-certain qu'elle étoit inconnue dans les premiers ſiècles de la monarchie, & qu'alors il n'y avoit, dans la nation, qu'un ſeul ordre de citoyens. Nous trouvons la grande Nobleſſe déjà formée à l'avénement de Pepin au trône; & tout concourt à nous en faire trouver l'origine dans le mauvais gouvernement des Rois de la première race, ſous leſquels les Leudes & les Comtes, qui ne poſſédoient leurs dignités qu'à vie, parvinrent à ſe les rendre héréditaires, à la faveur des troubles de l'état. Quant à la ſeconde Nobleſſe, elle dut ſa naiſſance au gouvernement féodal, qui s'établit ſur les ruines de l'ancienne conſtitution, & par la décadence de la maiſon de Charlemagne. Elle ſubſiſtoit déjà à l'avénement de Hugues-Capet, & prit une forme ſolide dans les onzième & douzième ſiècles, qui furent le temps des croiſades.

D. Vous m'avez donné à entendre que la Nobleſſe ne devoit ſon origine qu'aux abus du gouvernement, aux uſurpations des principaux magiſtrats, & au dérangement de la conſtitution : d'après cela, comment ſes droits ont-ils pu devenir légitimes ?

R. Ils le ſont devenus par le conſentement des aſſemblées nationales, qui reconnurent ſous Charlemagne, & ratifièrent par pluſieurs loix, l'hérédité dans les places du ſénat la nation, & les autres magiſtratures ; & lorſqu'à la décadence du gouvernement féodal, le peuple fut remis en poſſeſſion du droit de concourir à la légiſlation, il ratifia encore la légitimité des droits de la grande & de la petite Nobleſſe, en concourant aux loix qui en déterminent l'état.

D. Quels ſont les droits de la Nobleſſe ?

R. Ces droits ſont ceux du corps ou des individus ;

& premièrement, le corps forme, comme nous l'avons déjà dit, le second ordre de l'état; c'est dans cet ordre seul que se doivent prendre les grands Sénateurs du royaume, que nous nommons Pairs de France, & les grands Officiers de l'Etat. La Noblesse forme une armée toujours subsistante, une milice nationale & indestructible, & qui est spécialement chargée de la défense de l'Etat : elle est considérée comme le nerf de la force militaire, & dans les dangers imminens, la constitution l'appelle nommément, par une convocation générale, à la défense de la république.

D. Quels sont les droits attachés aux individus ?

R. Il en est de généraux & communs à tous les membres de cet ordre ; & de particuliers, qui sont restreints à certaines personnes. Ainsi, tout membre de la Noblesse est exempt de payer certains impôts auxquels sont sujets les membres du tiers-Etat, a le libre droit de port d'armes, le droit exclusif d'entrer dans certains corps militaires & ecclésiastiques, & dans plusieurs provinces hérite de ses parens d'une manière particulière, que l'on appelle *partager noblement.*

D. Quels sont parmi les droits attachés aux individus, ceux qui sont restreints à certaines personnes ?

R. Ce sont les droits des Nobles titrés, que l'on nomme Barons du royaume, & les droits des Seigneurs.

D. Qu'entendez-vous par ces Barons ou Nobles titrés ?

R. J'entends ceux qui sont distingués du reste de la Noblesse, par quelque titre héréditaire ; & ce sont les Princes & les Pairs, comme faisant partie de la Noblesse ; les Ducs non Pairs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes & les simples Barons : tous ces Nobles ont dans les Etats généraux & provinciaux, la préséance sur les autres membres de leur ordre, peuvent, à l'exclusion de ceux-ci, siéger dans

certains tribunaux, & prennent le pas ſur eux dans toutes les occaſions. Ces titres ſont à-la-fois perſonnels & réels ; ſont réels, parce qu'ils doivent être aſſis ſur des terres d'une étendue & d'un revenu fixé ; & perſonnels, parce qu'ils doivent être en même temps établis ſur la tête des poſſeſſeurs de ces terres.

D. Qu'entendez-vous par Seigneur & droit de ſeigneurie ?

R. Le droit de ſeigneurie eſt un droit de domaine éloigné, ſur une certaine étendue de terrein & de juriſdiction ſur ſes habitans. Le Seigneur eſt celui à qui appartient ce droit.

D. En quoi conſiſte ce droit de domaine & de juriſdiction ?

R. Le droit de domaine conſiſte en hommages que rendent au Seigneur les vaſſaux ou poſſeſſeurs des fiefs contenus dans la ſeigneurie, en redevances qu'il perçoit dans l'étendue de ce même terrein, tels que cens ſur les terres, droits de péage, droits de lods & ventes. Le droit de juriſdiction conſiſte dans la diſtribution de la juſtice civile & criminelle qui ſe rend en ſon nom aux habitans renfermés dans l'étendue de ſa ſeigneurie.

D. Ces droits ſont-ils indeſtructibles ?

R. Ils ſont indeſtructibles & inviolables, parce qu'ils ſont garantis par la conſtitution au corps & aux membres de la Nobleſſe ; & ils ne peuvent être abolis que par une véritable loi, émanée du conſentement général des Citoyens.

CHAPITRE IX.

Des droits des Communes, ou du Tiers-État.

D. QU'ENTENDEZ-VOUS par les Communes, ou le tiers-Etat ?

R.

R. J'entends en général tous les Citoyens qui ne ſont ni de l'ordre du Clergé, ni de celui de la Nobleſſe; ce qui forme la partie la plus nombreuſe de la nation, & par conſéquent la plus importante.

D. Cet ordre de Citoyens a-t-il toujours eu ſéance dans les aſſemblées de la nation ?

R. S'il n'a pas toujours été en poſſeſſion d'y ſiéger, il y a toujours eu un droit impreſcriptible. Le tiers-Etat ſe trouvant compoſé de la plus grande partie des membres de la ſociété, forme, à proprement parler, la ſociété elle-même; & les deux autres ordres ne doivent être conſidérés que comme des aſſociations particulières, dont les intérêts ſont, par la conſtitution même de l'Etat civil, réellement ſubordonnés à celui de cet ordre nombreux : malgré l'évidence de ce droit, & quoique depuis l'origine de la nation, le peuple fît la baſe & l'eſſence des aſſemblées légiſlatives, il s'eſt vu un temps où il étoit exclu de ces aſſemblées : écraſé ſous le poids du gouvernement féodal, de ce gouvernement barbare, où le corps de la Nobleſſe s'arrogeant tous les avantages de la ſociété, uſurpa l'autorité légiſlative, & s'empara de toute la propriété de l'Etat, ce peuple fut réduit à l'eſclavage le plus humiliant, vécut ſans domcile dans le ſein de la patrie, & ſans influence dans le corps ſocial, dont il conſtituoit la principale force. Il ſortit enfin de ſon anéantiſſement, par le rétabliſſement des Communes; & dès-lors les aſſemblées légiſlatives redevinrent de vraies aſſemblées de la nation, puiſqu'elles comprenoient l'univerſalité des Citoyens; & les actes qui en émanèrent furent de véritables loix, parce qu'elles furent établies par la volonté générale, qui dans tous les temps & dans tous les lieux, eſt la ſeule ſource de toute vraie légiſlation.

D. Le tiers-Etat n'eſt-il pas conſtitué différemment des deux autres ordres ?

R. Oui, & la différence conſiſte en ce que les deux autres ordres forment chacun une ſeule maſſe, dont la vie & l'exiſtence civile ſont communes au tout ; au lieu que le tiers-Etat eſt ſéparé en différentes portions, dont chacune jouit d'une vie légale, abſolument indépendante de celle des autres : ces portions ſont appellées Communes ou Communautés, forment autant de petites républiques dans le ſein de la grande république de la nation françaiſe : ainſi, l'on peut dire que l'ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe, ſont des corps politiques compoſés d'individus ; & que le tiers-Etat eſt un corps politique, dont les parties intégrantes ſont d'autres corps politiques.

D. Ces petites républiques ont-elles quelque rapport, dans leur eſſence & dans leur conſtitution, avec les grandes ſociétés ?

R. Toutes réunions d'individus qui ont le même but, doivent auſſi ſe reſſembler dans leur forme eſſentielle ; & ces ſociétés ſecondaires ont, comme toutes les grandes ſociétés, pour fin principale de leur inſtitution, le bien général des membres qui les compoſent. Ainſi, il exiſte dans chacune d'elles un pouvoir ſouverain ou légiſlatif, qui s'exerce relativement à l'intérêt de la Commune, & dans les limites de cet intérêt, mais toujours d'une manière ſubordonnée au pouvoir légiſlatif de l'Etat.

D. Où réſide le pouvoir légiſlatif de la Commune ?

R. Il réſide eſſentiellement dans la collection de ſes membres ; il n'appartient qu'à l'univerſalité des Citoyens ou Bourgeois de la communauté, de faire des règlemens généraux pour le bien & la conſervation de cette ſociété : ce droit découle des principes établis ci-deſſus, & qui conviennent également à toute eſpèce d'aſſociation légitime, & ſe fonde plus particulièrement ſur nos loix conſtitutives, &

ſur les titres primitifs de l'établiſſement des Communes françaiſes.

D. Ce pouvoir légiſlatif ne s'exerçant que ſur les les intérêts généraux, n'a-t-il pas beſoin d'un pouvoir exécutif, pour particulariſer les actes?

R. Auſſi ce ſecond pouvoir exiſte-t-il dans la communauté ; & la manutention de l'ordre public, & l'application des réglemens généraux s'y trouvent confiées à des magiſtrats qui agiſſent & parlent au nom de la légiſlation municipale.

D. Les formes de l'adminiſtration ou du pouvoir exécutif ſont-elles auſſi variées dans les conſtitutions municipales, que celles des grandes ſociétés?

R. Elles ne le ſont pas tout-à-fait autant ; parce que la différence d'étendue & de population n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi grande entre les premières qu'entre les ſecondes : celles-ci ſe réduiſent même toutes à la polycratie ou à l'adminiſtration de pluſieurs ; mais, comme elle eſt ſuſceptible de différens degrés d'extenſion, auſſi le gouvernement municipal n'eſt-il pas exactement le même dans chaque communauté : dans l'une, la démocratie domine ; dans l'autre, c'eſt l'ariſtocratie : elles ſe trouvent cependant preſque par-tout mêlées l'une avec l'autre, & l'ariſtocratie y eſt même toujours élective. Les premiers magiſtrats y ſont généralement annuels ou biennaux ; on les nomme Echevins, Conſuls, Capitouls ou Jurats, ſuivant la coutume des provinces ; & ils ont ordinairement à leur tête un officier qui les préſide, appellé Maire, du latin *Major*, comme étant le chef de la ſociété municipale : la puiſſance & la dignité de ces magiſtrats varient beaucoup d'une communauté à l'autre ; & cela dépend de la conſtitution & de l'importance de cette communauté. Ces magiſtrats n'exiſtent que dans les grandes communautés, compoſées des habitans des villes & des gros bourgs, mais les petites Communes, telles que celles

des campagnes, ne ſont préſidées que par des ſyndics, officiers ſans ornement ni titre de magiſtrature, & dont les fonctions ſe bornent à préſider & à recueillir les voix dans les aſſemblées de la communauté, & à agir en ſon nom, lorſqu'elle les en charge.

D. Tous ces corps jouiſſent-ils des mêmes priviléges ?

R. Il en eſt certains qui leur ſont communs à tous, & dont ils jouiſſent en qualité de ſociétés municipales ; mais il en eſt d'autres, qui ſont excluſivement attachés à quelques-uns d'entreux ; & cela, ordinairement, à raiſon de l'importance de ces ſociétés, de la grandeur & de la ſituation du lieu qu'elles occupent. Ainſi, les capitales des grandes provinces, les ports de mer, les grandes villes de commerce, & les villes frontières, ſont ordinairement décorées de privilèges qui les diſtinguent des autres communautés du même genre.

D. Quels ſont les priviléges communs à toutes les ſociétés municipales, & ceux qui ſont particuliers à quelques-unes d'entr'elles ?

R. Les premiers ſont, pour les communautés, le droit de faire des règlemens pour leur conſervation & leur avantage ; le droit de bannière municipale, ou de port d'armes pour la collection de leurs citoyens ; le droit de propriété ſur tout ce qui eſt à l'uſage de la communauté, &c. Pour les individus, le droit de donner leurs voix dans l'établiſſement des loix municipales, dans l'élection des magiſtrats de la communauté. Quant aux ſecondes, elles conſiſtent ordinairement, pour le corps des citoyens, dans une plus grande extenſion du pouvoir de légiſlation, & dans des prérogatives attribuées à leurs magiſtrats, & pour les membres, dans l'exemption de certains impôts, le droit de port-d'armes, & autres privilèges qui les rapprochent de la condition du gentilhomme.

D. De quelle manière le tiers-Etat aſſiſte-t-il aux Etats généraux ?

R. Dans les premiers temps de la monarchie, tous les citoyens, ſans exception, aſſiſtoient aux aſſemblées générales de la nation : la Nobleſſe étoit alors inconnue, & tous les Français ne formoient qu'un ſeul ordre ; mais les Leudes, les Comtes & autres Magiſtrats, étant parvenus à rendre leurs dignités héréditaires, non contens de ſe former en claſſe ſéparée du corps de la ſociété, concentrèrent dans cette nouvelle claſſe toute l'autorité de la nation. Lorſque Charlemagne réforma cet abus, & remit le peuple en poſſeſſion de ſon droit légiſlatif, s'appercevant que les Français, qui du temps de la conquête, ſe trouvoient en petit nombre & raſſemblés dans une partie des Gaules, s'étoient extrêmement multipliés depuis ce moment, & répandus dans toutes les provinces du pays conquis, & qu'il étoit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de les réunir tous dans un conſeil général ; il établit en conſéquence, que chaque comté ou diſtrict de la monarchie, éliroit un certain nombre de députés qui le repréſenteroient, & voteroient pour lui dans l'aſſemblée du *Champ-de-Mai*. C'eſt à peu de choſes près, l'ordre qu'on a ſuivi, depuis cette époque, dans toutes les aſſemblées de la nation. Chaque communauté envoie des députés aux Etats généraux, qu'elle charge d'agir en ſon nom, & d'y défendre, tant l'intérêt particulier de leurs commettans, que l'intérêt public du royaume.

D. Le pouvoir que les communes donnent à leurs députés, s'étend-il juſqu'à remettre, ſans aucune reſtriction, leurs intérêts entre les mains de ces députés, de manière qu'ils puiſſent voter dans tout ce qui a trait à la légiſlation, ſans conſulter leurs commettans ?

R. Non, & cela ſeroit de la plus grande abſurdité, & répugneroit abſolument à l'eſſence de la ſociété ci-

vile : alors, le pouvoir légiſlatif ne réſideroit plus dans la nation ; & ce ne ſeroit plus la volonté générale qui dirigeroit l'Etat : mais l'autorité ſouveraine ſe trouveroit concentrée dans le corps de ces députés, dont la volonté ne ſeroit qu'une volonté particulière, & l'intérêt qu'un intérêt privé : il en réſulteroit un véritable deſpotiſme, puiſque le deſpotiſme exiſte dans tout Etat dirigé par une autre volonté que la volonté générale ; & que celle-ci réſide eſſentiellement & excluſivement dans la collection de tous les citoyens. Ainſi, conformément aux principes du bon ſens, du droit naturel, & particulièrement de la conſtitution françaiſe, les députés des communautés ſont obligés de les conſulter dans tout ce qui a trait à l'intérêt général, & ne peuvent rien terminer, ſans le conſentement exprès de leurs commettans, dont le défaut rendroit toutes leurs opérations invalides, & contraires à la conſtitution.

CHAPITRE X.

De la Religion de l'Etat.

D. QUELLE eſt en France la Religion de l'Etat ?

R. C'eſt la Religion Chrétienne, Catholique, du rit latin.

D. Pourquoi dites-vous du rit latin ?

R. Parce que l'Egliſe univerſelle ſe diviſe en pluſieurs branches, qui, bien qu'unies par la croyance des mêmes dogmes, different cependant quant à la diſcipline & à certaines cérémonies : les principales de ces branches ſont l'Egliſe d'orient & l'Egliſe d'occident, autrement l'Egliſe grecque & l'Egliſe latine ; & c'eſt aux rits & aux cérémonies de cette dernière, que les habitans des Gaules, devenue dans la ſuite Français, ont toujours été attachés, depuis leur converſion au Chriſtianiſme.

D. Comment nomme-t-on, en particulier, l'Eglise de France ?

R. On l'a toujours nommée l'Eglife Gallicane.

D. Cette Eglife diffère-t-elle effentiellement, quant aux rits, des autres Eglifes latines ?

R. Elle en differe très-peu : elle s'eft feulement diftinguée par fon attachement à conferver la pureté de la difcipline, de la hiérarchie, & des conftitutions de l'Eglife primitive.

D. Qu'entend-on par les libertés de l'Eglife gallicane?

R. On n'entend autre chofe que le droit commun de l'Eglife primitive, fondé fur la tradition apoftolique, les canons des conciles généraux, & les ufages des premiers fiècles; droit auquel plufieurs Eglifes particulières ont fouffert que l'on donnât atteinte chez elles, mais que l'Eglife gallicane a confervé précieufement, & défendu avec courage contre les innovations de la cour de Rome. Ainfi ce mot de liberté ne doit point induire en erreur, comme fi c'étoit des exemptions d'un joug légitime que tous les autres portent; ce ne font nullement des conceffions de la Cour de Rome, ou des prétentions nouvelles & tolérées : mais elles font le véritable droit de l'Eglife, fondé fur fa conftitution effentielle, & dérivé de la tradition des Apôtres; & c'eft, au contraire, le fyftême de la cour de Rome, qui eft une véritable innovation, & qui attaque réellement l'effence de la difcipline & de la hiérarchie eccléfiaftique.

D. Quels font les principaux articles des libertés de l'Eglife gallicane ?

R. Le premier, & le principal, eft la fupériorité du concile général, ou de l'affemblée qui repréfente l'Eglife univerfelle, fur tous les membres de l'Eglife, tant fimples fidelles que pafteurs, fans en excepter le premier d'entr'eux; favoir l'Evêque de Rome, qui fe trouve foumis, tant pour fa perfonne que pour fes décifions, au jugement de cette affem-

blée. Le plus important, après celui-ci, nous enſeigne que l'infaillibilité de déciſion en matière de foi, n'appartient qu'à l'Egliſe ſeule, & nullement à aucun de ſes paſteurs en particulier ; & que, par conſéquent, les prétentions de la cour de Rome, qui l'attribue à ſon Evêque, ſont abſurdes & contraires à la conſtitution de l'Egliſe. Par les autres, nous apprenons que tous & chacun des Evêques ne tiennent leur autorité que de Jeſus-Chriſt ſeul ; que le ſyſtême qui concentre l'épiſcopat dans la perſonne de l'Evêque de Rome, & en fait émaner l'autorité des autres paſteurs, qui dès-lors ne ſeroient que ſes vicaires, eſt injurieux au corps des paſteurs, & contredit par la tradition de tous les ſiècles ; que, tout au contraire, l'épiſcopat eſt poſſédé ſolidairement par tout le corps des Evêques, & que chacun d'eux en exerce une partie dans ſon diocèſe, en vertu de cette autorité qui lui eſt eſſentielle comme ſucceſſeur des Apôtres ; que l'Evêque de Rome n'a de juriſdiction immédiate, que dans ſon diocèſe ; qu'il eſt le premier des paſteurs, & non leur maître ; que ſa puiſſance eſt limitée & réglée par les Canons, & qu'il peut être condamné & dépoſé par le concile général ; que les jugemens qu'il rend en matière de dogme ou de diſcipline ne peuvent faire loi de l'Egliſe, qu'après voir été examinés & reçus par les paſteurs de toutes les égliſes particulières, ou la plus grande partie d'entr'eux ; que les Bulles données par cet Evêque de Rome aux autres Evêques, ſont un abus contraire à l'ancien droit de l'Egliſe, & que l'on tolère par des raiſons particulières : que ces Bulles n'inveſtiſſent d'aucun pouvoir l'Evêque qui les reçoit, & qu'il tire toute ſon autorité de l'ordination qui lui confere la dignité apoſtolique ; que la puiſſance ſpirituelle & la temporelle ſont eſſentiellement ſéparées ; que leurs objets étant différens, elles ne peuvent ſe confondre ou être dominées l'une par l'autre ; de-là, que le Pape & les au-

tres pasteurs n'ont aucun empire sur le temporel des peuples & de leurs magistrats, que la jurisdiction de ces Pasteurs ne peut s'exercer que sur des objets spituels, & d'une manière purement spirituelle ; que, puisque l'Eglise est renfermée dans l'Etat & que le citoyen est antérieur au chrétien, la république & ses magistrats ont un droit d'inspection dans l'Eglise, non, à la vérité, sur le dogme, parce qu'alors l'autorité spirituelle leur seroit assujettie ; mais sur la police extérieure en tant qu'elle intéresse l'ordre civil ; que par une conséquence nécessaire, les Ecclésiastiques ne doivent point dans ce cas leur refuser l'obéissance ; que cette jurisdiction s'étend sur l'administration des Sacremens, sur la constitution extérieure de la hiérarchie ; que les Ecclésiastiques sont aussi sujets aux loix de l'Etat, que les autres citoyens ; qu'aucune puissance n'a droit de les y soustraire, & qu'ils ne tiennent que de ces mêmes loix, les biens qu'ils possèdent dans la société & le rang qu'ils y occupent.

D. L'Eglise Gallicane, ayant été plus attachée que les autres églises particulières, à ces principes, qui sont le droit primitif de l'Eglise universelle, est donc réellement plus conformé, quant à sa discipline, à l'institution apostolique, & à l'esprit de l'Evangile ?

R. Cela est hors de doute ; en effet conformément à cet esprit, qui est un esprit de liberté & de modération, le gouvernement de l'Eglise, quoique dans son essence une véritable théocratie, est, quant à sa forme extérieure, une république où les loix seules règnent, & où la volonté du corps domine toutes les autres volontés, & les prétentions de la cour de Rome tendent, au contraire à introduire dans la société évangélique un despotisme & un esclavage entièrement opposés à l'intention de son divin Instituteur.

D. L'Eglise Gallicane n'a-t-elle fait aucun réglement particulier pour expliquer & défendre cette discipline primitive qu'elle a conservée si religieusement?

R. Depuis Hincmar, ce généreux défenseur de nos libertés, jusqu'aux Evêques de l'assemblée de 1684, cette Eglise a fait plusieurs décrets solemnels pour arrêter les innovations & les prétentions de la cour de Rome, à mesure qu'elles se renouvelloient; & les principaux sont la Sanction pragmatique & les quatre articles de l'assemblée de 1684.

D. Qu'est-ce que la Sanction pragmatique?

R. C'est un réglement fait par le concours de la nation, du Roi & des Evêques, sous le règne de Charles VII : ce réglement fut extrait des décisions des Conciles de Constance & de Basle, qui avoient défini & expliqué les vrais principes de la hiérarchie & de la discipline universelle. On y ajouta quelques articles relatifs aux priviléges & aux usages particuliers de l'Eglise de France; & le tout fut érigé, par les Etats, en loi fondamentale de la Nation.

D. Ce réglement, quoique érigé dans le quinzième siècle en loi fondamentale, n'a-t-il pas été abrogé par quelqu'autre loi plus nouvelle?

R. Il est vrai que François I[er], Roi de France, fit un concordat avec Léon X, Evêque de Rome, dont plusieurs articles étoient contraires aux dispositions de la Pragmatique; mais le concordat n'étant que l'ouvrage du Roi, & n'ayant jamais reçu le sceau du consentement national, n'a pu abroger un acte de la volonté générale des citoyens, qui est la volonté souveraine, & à laquelle toute autre volonté, dans la république, est nécessairement soumise : aussi, malgré le concordat, le Parlement & la Nation n'ont pas cessé de considérer la sanction pragmatique comme loi fondamentale de l'Eglise & de l'Etat.

D. Qu'est-ce que le réglement de l'assemblée de 1684?

R. C'est une décision faite par le Clergé de France,

aſſemblé cette année-là à Paris, & dans laquelle on renouvella les principaux articles de la pragmatique, contredits alors par la cour de Rome; comme la ſupériorité du concile général ſur l'Evêque de Rome, la faillibilité des décrets de ce même Evêque, en nature de dogme ou de diſcipline, quand ils n'ont pas été adoptés par le conſentement de l'Egliſe univerſelle: l'indépendance réciproque des puiſſances ſpirituelles & temporelles; & la fauſſeté du ſyſtême qui donne au ſiége de Rome quelque autorité ſur le temporel des ſociétés politiques.

D. Que devons-nous penſer de ces deux réglemens?

R. Tout Chrétien attaché à la liberté de l'Evangile, & tout bon citoyen, les regardera comme deux loix précieuſes, qui fixent les vrais principes en cette matière; & il ſe fera un devoir & une gloire d'y conformer ſa conduite, ſoit qu'il ſe trouve placé dans le rang des ſimples fidelles, ou dans celui des Miniſtres de l'Egliſe.

D. Quel a été le principal appui des libertés de l'Egliſe Gallicane?

R. C'eſt le Sénat de France, l'auguſte Cour des Pairs, qui n'a ceſſé de défendre cette précieuſe partie de nos droits, contre les entrepriſes perpétuelles de la Cour de Rome, & dont le courage & la vigilance nous ont préſervés de tomber dans l'eſclavage ſuperſtitieux où ſont plongées preſque toutes les nations Catholiques. Ce bienfait ſignalé ſuffiroit ſeul pour attacher chaque vrai citoyen à ce corps reſpectable, qui fut de tout temps la colonne de la conſtitution.

CHAPITRE XI.

RÉCAPITULATION.

D. RÉCAPITULONS les divers objets que nous venons de parcourir, & pour commencer, qu'eſt-ce qu'une ſociété politique?

R. C'eſt une collection d'hommes, réunis librement pour travailler de concert à leur avantage commun ; & cela en vertu d'un contrat primitif, qui forme la baſe de l'aſſociation.

D. Une ſociété politique ne peut-elle pas être légitime, ſi les membres qui la compoſent n'ont eté réunis librement ?

R. Non, parce que la liberté eſt eſſentielle à l'homme, & qu'ayant reçu de la nature un pouvoir abſolu de direction ſur ſon être, c'eſt à chaque individu ſeul qu'il appartient de modifier ſon état primitif & naturel, de la manière qu'il juge lui être la plus avantageuſe.

D. Qu'eſt-ce que le contrat primitif ? Eſt-il eſſentiel à l'inſtitution d'une ſociété ?

R. Le contrat primitif eſt une convention du corps ſocial avec chacun de ſes membres, par lequel il l'aſſure de la protection de toutes ſes forces, pour le maintenir dans la jouiſſance de ſa liberté & de ſa propriété ; & l'individu, en ſe ſoumettant à l'empire abſolu de l'aſſociation, promet, de ſon côté, de n'uſer de l'une & de l'autre, que conformément aux déciſions de la volonté générale. Ce contrat eſt ce qui donne la vie & l'exiſtence à la ſociété civile ; elle ne ſubſiſte que par ſon obſervation, & ſe diſſout néceſſairement du moment qu'il eſt anéanti.

D. Quel eſt le but de la ſociété politique ?

R. Ce but eſt contenu dans la définition de la ſociété ; c'eſt le bien général ou l'avantage commun des membres qui la compoſent.

D. Par quel moyen peut-on atteindre ce but ?

R. Par l'établiſſement d'une force qui dirige de ce côté tout l'enſemble de la machine politique.

D. Quelle eſt cette force ?

R. C'eſt l'autorité ſouveraine.

D. Où doit-elle réſider ?

R. Puiſque le but de la formation des ſociétés eſt

eſſentiellement le bonheur de ceux qui les compoſent c'eſt une conſéquence naturelle que l'autorité ſouveraine réſide dans la ſeule volonté, qui ne peut point s'écarter du but ſocial; c'eſt-à-dire, dans la volonté du corps des citoyens, que nous appellons la volonté générale.

D. D'où dérive la tendance néceſſaire de la volonté générale au bonheur de la ſociété ?

R. Elle dérive de l'amour de ſoi, ſentiment qui dirigeant eſſentiellement chaque individu vers ſon bien propre, dirige néceſſairement & par la même raiſon, toute collection d'individu vers leur avantage commun.

D. De quelle manière l'autorité ſouveraine agit-elle ſur le corps politique ?

R. Cette autorité n'eſt jamais dirigée dans ſon action que vers un but général : c'eſt le corps ſocial, conſidéré ſous un point de vue, qui agit ſur lui-même, conſidéré ſous un autre point de vue; & c'eſt préciſément ce qui conſtitue l'impartialité & la bonté eſſentielle de ſes déciſions; qualités qui ne leur ſeroient plus inhérentes, ſi la volonté générale ſe portoit vers un objet individuel; parce qu'alors, nulle relation eſſentielle n'identifiant ſon intérêt avec celui de cet objet, il n'exiſteroit dans ſa direction, aucun principe ſûr & immuable d'équité.

D. Comment ſe forme le pouvoir ſouverain ?

R. Il ſe forme de l'aggrégat des pouvoirs particuliers que la nature a donnés à chaque individu ſur ſon être.

D. Mais puiſque le corps ſocial eſt compoſé d'individus, & que les loix doivent leur être appliquées; que d'un autre côté, l'autorité ſouveraine n'a que des vues générales, il eſt néceſſaire qu'il exiſte un agent chargé de particulariſer ces vues & de les appliquer aux membres de la ſociété ?

R. Auſſi cet agent exiſte-t-il dans chaque ſociété :

c'eſt ce qu'on appelle le pouvoir exécutif, où le gouvernement, & ſes dépoſitaires ſont en général, nommés magiſtrats.

D. La forme de ce pouvoir varie-t-elle ſuivant les différentes ſociétés : & quelles en ſont les eſpèces?

R. Elle varie preſque d'une ſociété à l'autre ; & les modifications en ſont en très-grand nombre, mais on peut rappeler ces différentes variations aux trois formes ſimples, dont les combinaiſons conſtituent toutes les formes mixtes. La première a lieu, lorſque chacun des citoyens, ou la plus grande partie d'entre eux exerce quelque fonction de magiſtrature, on la nomme Démocratie : la ſeconde ſe trouve partout où l'exécution des lois eſt confiée à un certain nombre de citoyens choiſis; & c'eſt l'Ariſtocratie : enfin la troiſième exiſte, quand la totalité du pouvoir exécutif eſt dépoſée entre les mains d'un magiſtrat unique : & c'eſt le gouvernement monarchique.

D. Comment ces Magiſtrats agiſſent-ils ſur les membres de la ſociété, & quel genre d'obéiſſance leur eſt-il dû par ceux-ci?

R. Les Magiſtrats étant purement les inſtrumens de la volonté générale, ne doivent jamais agir qu'en ſon nom; ce n'eſt par conſéquent qu'à ce ſeul titre qu'ils ſont en droit d'exiger l'obéiſſance des membres de la ſociété : & du moment qu'ils s'écartent de ces déciſions, ou qu'ils lui ſubſtituent leurs volontés particulières; tout citoyen peut & doit refuſer d'obéir à leurs ordres, & la ſociété eſt en droit de les punir.

D. Toute ſociété peut-elle dépoſer chacun de ſes magiſtrats en particulier, ou changer en entier la forme du gouvernement?

R. Elle peut faire l'un & l'autre : il n'eſt point dans le corps politique, d'autorité qui ne cède à la ſienne, & qui n'en émane; elle a donc le droit de retirer à elle, quand elle le juge à propos, la

portion de pouvoir qu'elle a confié ; c'eſt elle qui a établi ce gouvernement pour ſon avantage ; elle peut, par conſéquent, le détruire & lui en ſubſtituer un autre quand elle le juge plus convenable au grand but ſocial, qui eſt le bien public ; c'eſt un droit qui lui eſt inhérent, & dont, par la nature de l'état civil, l'exercice eſt abſolument laiſſé à ſa prudence.

D. Lorſque, dans le corps ſocial, une volonté particulière ſe ſubſtitue d'une manière permanente à la volonté générale, qu'en réſulte-t-il, & quel effet cela produit-il ſur la ſociété & ſur ſes membres ?

R. Il en réſulte la ruine de la ſouveraineté légitime, & la naiſſance d'un pouvoir violent & illégal, que l'on nomme deſpotiſme, qui n'eſt autre choſe qu'un état de guerre d'un ſeul ou de pluſieurs, avec une portion de l'eſpèce humaine, dont ils oppriment la liberté : l'effet de ce nouveau pouvoir eſt l'anéantiſſement du contrat ſocial, la diſſolution de la ſociété ; par conſéquent par l'affranchiſſement de ſes membres de tout lien civil, & leur retour dans l'état primitif où ils ne ſont plus obligés de reconnoître d'autres Juges qu'eux-mêmes, & d'autres lois que les lois éternelles de la nature.

D. Le rapport intime qui unit les citoyens à la ſociété, oblige donc chaque individu à des devoirs conſidérables envers cette ſociété dont il eſt membre ?

R. Le lien civil réunit dans le plus haut degré, ce que nous devons à notre prochain, & ce que nous nous devons à nous-mêmes. Par cette inſtitution ſalutaire, l'humanité & l'amour de ſoi, confondus & comme identifiés, exigent du citoyen le dévouement de tout ſon être : comme il doit tout à la ſociété, comme il n'exiſte & n'agit en quelque ſorte que par elle, il ne doit vivre & n'agir que pour elle, & ſubordonner toutes ſes affections à l'amour de la patrie.

D. Appliquons à la conſtitution françaiſe ces principes généraux, qui conviennent à toutes les ſociétés

politiques ; & premièremeut, en qui réſide parmi nous le pouvoir légiſlatif.

R. Il réſide dans la totalité de la nation, compoſée du Roi & des trois Ordres de l'Etat.

D. Sur quelles preuves vous appuyez-vous ?

R. Sur les raiſons tirées du but & de l'eſſence du Corps politique, ſur les conſtitutions fondamentales de la nation, & ſur les faits de ſon hiſtoire.

D. Où réſide le pouvoir exécutif en France, & quelle en eſt la forme ?

R. Il eſt partagé entre le Roi & un Sénat, que l'on nomme Cour de France, Parlement, ou Cour des Pairs ; d'où il réſulte que ſa forme eſt une Monarchie ariſtocraque.

D. Quelle eſt la partie de l'adminiſtration que la nation a confiée au Roi ?

R. Le Roi ſe trouve revêtu, ſans partage, de toute la force militaire, eſt le Chef de l'Etat, le premier Juge des Citoyens, le Préſident-né & perpétuel du Sénat ſuprême, ou de la Cour des Pairs ; prépare, avec elle, toutes les matières qui doivent être portées à l'aſſemblée des Etats ; convoque cette aſſemblée, eſt chargé de faire obſerver les lois qui s'y établiſſent concurremment avec la Cour des Pairs, dont il forme une partie eſſentielle ; & poſsède ces divers pouvoirs par un droit héréditaire que le conſentement tacite de la nation continue, de mâle en mâle ſeulement.

D. Quelle eſt la partie qui ſe trouve, par la conſtitution, placée entre les mains du Parlement ?

R. Ce Sénat repréſente la majeſté du Corps ſocial, lorſque celui-ci n'eſt point actuellement aſſemblé ; eſt chargé de défendre ſes droits, de veiller à la défenſe de la liberté nationale, & de la liberté particulière de chaque individu ; balance le pouvoir royal, le retient dans les bornes fixées par les lois ; eſt prépoſé au maintien de l'ordre civil, eſt le Tribunal

bunal ſuprême où ſe portent en dernier reſſort toutes les conteſtations entre les citoyens, & qui décide ſouverainement dans la punition de toute eſpèce de délits : ce Corps légitime, enfin par ſon concours, toutes les opérations du Magiſtrat ſuprême, dans tout ce qui a trait au gouvernement intérieur.

D. Quels ſont les membres qui compoſent ce Sénat ?

R. Il en eſt de deux ſortes, les Pairs ou Grands de la nation, qui ſont les Magiſtrats primitifs du Parlement, & qui en forment l'eſſence ; & les Préſidens & Conſeillers que l'on ne doit regarder que comme Magiſtrats ſecondaires, & dérivés des premiers ; mais qui, bien qu'inférieurs en dignité, jouiſſent en commun avec eux, de tous les priviléges appartenans au Corps, & ſont auſſi décorés de certains honneurs relatifs aux individus.

D. Lorſque le Trône eſt vacant, à qui ſe trouve dévolue la totalité du pouvoir exécutif ?

R. A cette partie de l'adminiſtration qui, par ſa nature, eſt toujours ſubſiſtante, c'eſt-à-dire, au Parlement.

D. Eſt-il au pouvoir de quelque magiſtrat, même du Roi, d'anéantir ce Sénat, ou quelqu'une de ſes parties, ou de priver de ſa propre autorité, un de ſes membres de la place qu'il y occupe ?

R. Ce corps, formant une partie intégrante de la conſtitution, ne peut être anéanti que par le pouvoir qui a formé la conſtitution, c'eſt-à-dire, par la nation elle-même ; & une entrepriſe ſemblable, de la part d'une autre autorité quelconque, ſeroit un acte du plus violent deſpotiſme, & un attentat ouvert contre les droits de la ſociété. Chaque membre du Parlement, ſoit Pair, ſoit Magiſtrat de robe, poſſédant ſon état en vertu des lois, & ſous leur protection, ne peut en être dépouillé que par ces lois mêmes ; & le Magiſtrat qui priveroit un de ces ſéna-

teurs de ſa place, ou lui interdiroit l'exercice de ſes fonctions, ſe rendroit, quelque élevé qu'il fût en dignité, coupable d'un très-grand abus d'autorité, & mériteroit en conſéquence d'être réprimé par l'autorité ſuprême du corps de la nation.

D. Quels ſont les droits eſſentiels à tout individu vivant en ſociété ?

R. Ce ſont ceux qui dérivent immédiatement du but de l'inſtitution ſociale, c'eſt-à-dire, la liberté civile, & la propriété.

D. Qu'eſt-ce que la liberté civile ?

R. C'eſt l'indépendance de tout autre pouvoir que du pouvoir légiſlatif, qui réſidant eſſentiellement dans la volonté générale, volonté tendant néceſſairement à l'intérêt public, & par conſéquent à chaque intérêt individuel, donne à tous les membres du corps politique, & à chacun d'eux, la ſûreté la plus parfaite qu'il ſoit poſſible d'imaginer.

D. Puiſque, dans toute conſtitution légitime, chaque citoyen ne doit dépendre que des lois, & de la volonté générale qui les établit, il en ſuit donc néceſſairement, que perſonne dans l'Etat n'a le droit de priver un citoyen de ſon indépendance, & que toute autorité d'un individu ſur un autre individu n'eſt légitime, qu'autant qu'elle dérive de la volonté générale ?

R. Cela eſt inconteſtable ; toute action d'une volonté particulière devient illégale dans l'Etat civil, dès qu'elle ne tire pas ſon principe de l'autorité légiſlative. Diſpoſer, indépendamment des lois, de la vie ou de la fortune d'un individu ; le priver de l'exercice de ſa liberté phyſique ; prétendre l'aſſervir à ſes ordres particuliers ; lui interdire la faculté d'écrire ou de parler ſur ce qui concerne l'intérêt public ; le ſouſtraire, enfin, de quelque manière que ce ſoit, à la relation unique & eſſentielle d'empire & d'obéiſſance, qui doit exiſter entre le corps ſocial & chacun de ſes membres, pour le ſoumettre à une

volonté particulière, & dès-lors désordonnée dans l'Etat civil : toutes ces choses sont autant d'attentats contre les droits de la société, d'infractions du contrat primitif, & par conséquent des délits qui exigent une punition aussi prompte que sévère.

D. Qu'entendez-vous par la propriété ?

R. C'est un droit qu'un ou plusieurs hommes ont de se servir d'une chose pour leur utilité, ou leur plaisir, & d'en disposer suivant leur volonté.

D. Combien distinguez-vous d'espèces de propriétés ?

R. J'en distingue de deux espèces : la propriété naturelle, & la propriété civile.

D. Qu'est-ce que la propriété naturelle, & d'où dérive-t-elle ?

R. La propriété naturelle est celle qui s'acquiert par des moyens purement naturels, & hors de l'état civil. Elle dérive de l'obligation où tout homme est de se conserver ; ce qui, ne pouvant avoir lieu sans subsistance, met chaque individu dans la nécessité de se procurer les choses qui peuvent la lui donner, & lui en assurer la possession, dès le moment qu'il se les est procurées.

D. Qu'est-ce que la propriété civile ?

R. C'est celle qui doit son origine aux conventions qui ont posé la base du corps politique, & qui est une portion départie à chaque individu de la masse générale de la propriété publique ; masse formée par la réunion de toutes les propriétés naturelles appartenantes à chacun des associés, antérieurement à la formation de l'état civil. La conservation de cette propriété étant, après la liberté, l'objet le plus important pour chaque individu, & formant une partie de son existence civile, est également sous la protection des lois ; & tout magistrat, ou particulier, qui l'attaque en totalité ou en partie, se rend coupable d'une infraction très-décidée du contrat social.

D. Ne ſuit-il pas de-là, que toute impoſition établie ſur la nation, ou ſur une de ſes parties, indépendamment de la volonté générale, eſt une violation du droit de propriété ?

R. C'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe : ajoutez à cela, que, lorſque la taxe eſt générale, & revêt la nature d'une loi, c'eſt, dans toute autorité qui n'eſt pas celle de la nation, une uſurpation de la ſouveraineté.

D. Les loix de France ont-elles pourvu à conſerver à chaque individu la liberté & la propriété, ces droits importans qui ſont la baſe de ſon exiſtence civile ?

R. Toutes les véritables loix politiques & civiles du royaume tendent à ce but, comme au but primitif de la ſociété. Les Parlemens veillent continuellement à ce qu'aucun citoyen ne ſoit troublé dans la jouiſſance de ſes droits : il eſt dans chacune de ces Cours, un Officier prépoſé à pourſuivre le redreſſement des griefs, & à dénoncer les violations des droits légitimes des membres du Corps ſocial.

D. Outre ces droits généraux & communs à tous les membres de l'Etat, n'en eſt-il pas de particulièrement relatifs à chacun des ordres de la nation ?

R. Oui, le Clergé, la Nobleſſe & le tiers-Etat, qui ſont les trois Ordres de la nation Françoiſe, jouiſſent chacun des priviléges relatifs aux Corps & aux individus qui les compoſent.

D. Qu'eſt-ce que le Clergé, & quelles ſont ſes prérogatives ?

R. Le Clergé eſt le Corps des Miniſtres de l'Evangile ; il ſe ſubdiviſe en deux Ordres, qui ſont les Evêques & les ſimples Prêtres. La totalité du Corps eſt conſidérée comme le premier Ordre de l'Etat, & jouit, par conſéquent, de la préſéance, ſur les deux autres, dans l'aſſemblée de la nation : les Evêques en particulier tiennent le rang des hauts-Barons

du Royaume ; & par une conféquence néceffaire, ont féance dans la Cour des Pairs. Les priviléges attachés aux membres du fecond Ordre, font le droit de préféance fur les individus de la Nobleffe & du tiers-Etat, l'exemption de certains impôts & des emplois onéreux, & le droit de dîme pour les Eccléfiaftiques qui pofsèdent des bénéfices.

D. Qu'eft-ce que la Nobleffe?

R. Quoiqu'il foit difficile de fixer la date précife de fon origine, on peut cependant rapporter celle de la grande Nobleffe au dérangement que la conftitution éprouva fous la première race, temps où la nation, tombant dans la plus grande négligence de fes droits, laiffa exercer le pouvoir fuprême de l'Etat par le Roi & le corps des Leudes. Alors ces Leudes, dont la dignité n'avoit été qu'élective jufques-là, profitèrent de l'indifférence du véritable corps légiflatif, pour la perpétuer dans leurs familles ; & ceux d'entr'eux qui, fous le nom de Comtes, régiffoient les différens diftricts de la monarchie, rendirent pareillement héréditaires fur leurs têtes ces emplois, qui n'étoient antérieurement donnés qu'à vie. Cette révolution établit deux claffes permanentes, & effentiellement féparées parmi les François, qui jufques-là n'avoient formé qu'un feul ordre. Quant à la feconde Nobleffe, elle dut fa naiffance au gouvernement féodal, & ne prit une forme folide, que dans le temps des premières Croifades.

D. Quels font les droits attachés à la Nobleffe.

R. Ces droits font ceux du corps ou des membres : ceux du corps font, le rang qu'il occupe dans l'Etat, l'honneur d'être fpécialement chargé de la défenfe de la patrie, & de former par conféquent une milice nationale & indeftructible ; le privilége d'avoir la principale part au pouvoir exécutif de l'Etat, par le moyen des grands Sénateurs du Royaume, ou Pairs de France, qui ne peuvent

être pris que dans la Nobleſſe, & en ſont les chefs eſſentiels. Ceux des membres ſont, ou communs à tous, tels que la préſéance ſur les membres du tiers-Etat, l'exemption de certains impôts, le port d'armes, la faculté excluſive d'entrer dans certains corps militaires, &c; ou particuliers à quelques individus ſeulement, tels que le droit qu'ont les Nobles titrés, de ſiéger, à l'excluſion des autres Nobles, dans certains Etats provinciaux, & dans pluſieurs Cours de Juſtice, & celui de les précéder dans les Etats généraux de la nation; le droit de Seigneurie ſur une certaine étendue de terrein, & les habitans qu'elle renferme, &c. Tous ces droits, relatifs aux corps ou aux membres, dérivent actuellement de la conſtitution, & ne peuvent être anéantis que par l'autorité même qui a formé la conſtitution; c'eſt-à-dire, par le pouvoir ſuprême du corps des citoyens.

D. Qu'entend-on par les Communes ou le tiers-Etat?

R. On entend tous les citoyens qui ne ſont ni de l'ordre du Clergé, ni de celui de la Nobleſſe; ce qui, formant la partie la plus nombreuſe de la nation, en forme par conſéquent la plus importante.

D. Son droit de ſéance, dans les Etats généraux, eſt-il bien ancien?

R. Il eſt auſſi ancien que la nation, & tient à l'eſſence même du corps politique: en effet, le peuple, formant par-tout le majeure partie de la ſociété, doit non ſeulement avoir part à la légiſlation; mais ſon intérêt doit même y prédominer: auſſi, dès l'origine de la République Françoiſe, le peuple forma toujours l'eſſence & la baſe des aſſemblées légiſlatives: la Nobleſſe héréditaire n'exiſtoit point dans ces temps reculés, & la qualité de Leude ou de membre de Sénat des anciens, étoit la ſeule diſtinction alors connue; diſtinction qui ne ſe tranſmettoit point aux deſcendans. Lorſque ces magiſtrats devenus d'abord héréditaires par une

corruption du gouvernement, usurpèrent ensuite le droit de législation, la constitution fut alors détruite, le corps politique anéanti, & il s'en forma un nouveau totalement concentré dans le parti des usurpateurs : les Français ne redevinrent une véritable nation, que dans le temps où le peuple, sécouant le joug du gouvernement féodal, recouvra sa liberté, & avec elle la part que la nature & la constitution lui donnoient à la législation. Ce fut alors qu'il prit le nom de Tiers-Etat, parce que le préjugé du temps ne lui accorda que le troisième rang parmi les ordres du royaume ; ou de Communes, parce qu'il se sépara en portions indépendantes, appelées Communes ou Communautés, & qui avoient chacune leurs réglemens & leurs magistrats particuliers. Ce fut dans le treizième siècle, que cette heureuse révolution s'opéra en France, & dans le reste de l'Europe qui se trouvoit soumise au même gouvernement barbare.

D. Vous avez dit que le Tiers-Etat est divisé en petites sociétés indépendantes les unes des autres : or, comme ces sociétés secondaires doivent avoir pour but de leur institution le bien général de leurs membres, ainsi que la grande société qui les renferme ; que par conséquent il doit résider dans chacune d'elles une volonté suprême, qui les dirige vers son but essentiel : apprenez moi où réside cette volonté suprême, & le pouvoir délégué pour exécuter ses décisions ?

R. Cette volonté suprême, qui est l'autorité législative de la Commune, ne peut résider que dans la totalité de ses membres ; c'est au corps entier des Bourgeois, qu'il appartient seul dans chaque communauté, de faire des réglemens généraux ; & leur exécution est confiée aux Officiers Municipaux dont le nom, le nombre & l'autorité varient d'une communauté à l'autre.

D. Comment les Communes aſſiſtent-elles aux Etats généraux ?

R. Elles y aſſiſtent par députés, qui ne peuvent cependant rien conclure, ſur les objets de légiſlation & d'intérêt général, ſans l'approbation & le conſentement exprès de leurs commettans : toute autre manière de procéder ſeroit illégale, & contraire à la raiſon & à la conſtitution.

D. Quelle eſt en France la religion de l'Etat ?

R. C'eſt la Religion Chrétienne, Catholique, du rit latin.

D. Comment nomme-t-on la portion de l'Egliſe univerſelle qui eſt dans le Royaume de France ?

R. On la nomme l'Egliſe Gallicane.

D. Qu'entend-on par les libertés de l'Egliſe Gallicanne ?

R. On entend le droit commun & ancien de l'Egliſe univerſelle, auquel les autres Egliſes ont ſouffert que l'on donnât atteinte chez elles ; mais que l'Egliſe Gallicane a conſervé précieuſement, comme ſeul conforme à l'eſprit & à la véritable conſtitution de la ſociété Evangélique.

D. Donnez-moi une idée de ce droit primitif & ſeul canonique, conſervé par l'Egliſe Gallicane ?

R. Il ſe réduit à établir premièrement que la forme extérieure du gouvernement Eccléſiaſtique eſt une véritable république où l'autorité ſouveraine réſide dans la volonté générale : d'où il ſuit que les déciſions du corps de l'Egliſe ont ſeuls force de loi, ſoit qu'étant diſperſée, elle donne ſon conſentement à ce qui eſt propoſé par un ou pluſieurs de ſes paſteurs ; ou qu'étant réunie en concile général, elle définiſſe de ſon propre mouvement les articles de foi, ou établiſſe des réglemens de diſcipline : que ſon pouvoir s'étend ſur tous les membres, ſimples fidelles, ou paſteurs, ſans en excepter le premier d'en-

tr'eux, qui eſt l'Evêque de Rome ; & qu'elle a le droit de le cenſurer, ou de le dépoſer : que l'Epiſcopat n'eſt point concentré dans la perſonne d'un ſeul ; mais il eſt poſſédé ſolidairement par tout le corps des Evêques, dont chacun reçoit directement ſa miſſion de Jeſus-Chriſt, & nullement de l'Evêque de Rome. Secondement, que l'autorité eccléſiaſtique, ne devant s'exercer que ſur des objets ſpirituels, & d'une manière purement ſpirituelle, eſt totalement diſtincte de l'autorité civile, & ne peut s'étendre ſur des objets temporels : enfin, que l'Egliſe étant renfermée dans l'Etat, ſon adminiſtration extérieure eſt ſoumiſe à l'inſpection de la ſociété politique & de ſes magiſtrats ; & les paſteurs ſont obligés d'obéir aux loix, ainſi que le reſte des citoyens, & ne tiennent que de ces mêmes loix, les biens qu'ils poſsèdent dans la ſociété, & le rang qu'ils y occupent.

D. L'Egliſe Gallicane a-t-elle fait quelques règlemens particuliers pour aſſurer l'obſervation de ce droit primitif & Apoſtolique ?

R. Oui, cette Egliſe a fait deux réglemens très-célèbres ſur cet objet ; qui ſont la Sanction-pragmatique du règne de Charles VII ; & les quatre articles de l'aſſemblée de 1684. Ces deux déciſions doivent être regardées comme le bouclier des libertés de l'Egliſe Gallicane ; & tout bon citoyen ſe fera une loi d'y conformer ſa conduite, ſoit qu'il ſe trouve placé dans l'ordre des Paſteurs, ou dans celui des Laïques.

D. Par qui nos libertés Eccléſiaſtiques ont-elles été défendues, avec le plus de courage, contre les prétentions de la Cour de Rome ?

R. Par le Parlement, par l'auguſte Cour de France : c'eſt ſa vigilance infatigable qui nous a préſervés de l'eſclavage ſuperſtitieux où ſont plongées preſque toutes les nations Catholiques ; & ce ſeul bienfait doit ſuffire pour attacher tout bon ci-

toyen à ce Corps respectable, qui fut dans tous les temps, le plus ferme appui de la constitution.

D. Après avoir parcouru sommairement les principaux objets de notre droit public, dites-moi s'il est essentiel que chaque membre de la nation s'instruise des loix fondamentales & de la constitution de l'Etat.

R. C'est un des premiers devoirs des citoyens, puisqu'ils sont tous solidairement chargés du maintien de cette constitution, & de la défense de la liberté publique. L'entendement du corps social, qui dirige la volonté publique dans ses opérations, ne se forme que par la réunion des lumières particulières; & chaque membre de l'Etat doit s'instruire, parce que sa volonté est une partie intégrante de la volonté générale. Une nation peu instruite, ignorant ses droits, les néglige, & se laisse conduire à l'esclavage, sans s'en appercevoir. Ainsi, que tout peuple jaloux de sa liberté, que tout magistrat vraiment citoyen, répande l'instruction dans chacune des classes de la société sans exception; autrement la privation des lumières sociales ne tardera pas à amener le despotisme dans le gouvernement, & l'avilissement dans la nation.

FIN.

PREUVES
ET
REMARQUES.

(1) LA ſociété politique n'a pu légitimement dériver que d'un contrat primitif, exprès ou tacite, qui, dans l'origine a lié mutuellement les membres de cette ſociété. L'opinion qui regarde le pouvoir paternel comme la ſource du gouvernement civil, eſt entièrement deſtituée de fondement : l'autorité des pères eſt purement limitée au temps de l'enfance ; & ce n'eſt qu'à cet âge, où l'homme ne jouiſſant pas encore de ſa propre raiſon, eſt obligé de ſe conduire par la raiſon d'un autre : du moment que, par le développement de ſes facultés, l'ame a acquis des forces ſuffiſantes, dès-lors l'individu devient de droit ſon propre maître & ſeul arbitre de ſa conduite. Quant au ſyſtême ſuperſtitieux, qui, faiſant intervenir la volonté de Dieu dans l'établiſſement des ſociétés, revêt les chefs des nations d'une autorité céleſte, & transforme la magiſtrature en une eſpèce de ſacerdoce, il ne peut être conſidéré que comme le réſultat des notions les plus fauſſes ſur la nature de l'homme & ſur celle de la Divinité. L'Être ſuprême agit auſſi peu par des vues particulières, dans le gouvernement du monde moral, que dans celui du monde phyſique. Il a donné aux hommes la raiſon & la ſociabilité, & a vu que l'impulſion de l'une, & la lumière de l'autre, étoient ſuffiſantes pour les diriger & les conduire à la félicité : par ces deux dons, le Créateur a fait aſſez pour eux, & n'a plus eu dès-lors qu'à les livrer à eux-mêmes, & au jeu de ce double mobile. Il reſte donc à dire, qu'entre des êtres égaux, doués des mêmes pouvoirs phyſiques & moraux, il n'exiſte que la voie des conventions pour modifier leur état primitif. Ce ſont les conventions qui ſont la baſe de tout état d'inſtitution, & par conſéquent de l'état civil. Ce ſont donc elles qui lui donnent l'exiſtence, & qui doivent en déterminer le but ; & c'eſt donc à elles qu'il faut remonter, toutes les fois qu'il s'élève quelque difficulté ſur la nature & la fin des engagemens civils.

(2) La prépondérance de l'intérêt général ſur tous les intérêts particuliers, eſt ce qui conſtitue la liberté politique. Ainſi, par-tout où l'intérêt général prépondère eſſentiellement ſur tous les intérêts particuliers, la nation eſt libre : mais faites attention que je dis eſſentiellement : car ſi cette prépondérance étoit accidentelle, & tenoit à des cauſes variables, la liberté de cette nation ne ſeroit que précaire, & dès-lors ne ſeroit pas une véritable liberté.

(3) Tout pouvoir eſt, ou de direction, ou de propriété : tout pouvoir relatif aux êtres intelligens, eſt un pouvoir de direction ; il n'exiſte & ne doit exiſter que pour le bien de l'être ſur lequel il s'exerce ; il ne doit être ſans bornes, que lorſque la volonté dans laquelle il réſide, tend néceſſairement au bien de l'être dirigé. Si cela n'étoit pas, ce pouvoir ſeroit dangereux & contraire, par cela même, au but du Créateur, qui eſt le bonheur des êtres ſentans & intelligens : & de-là il ſuit, que ce pouvoir abſolu ne peut, relativement aux individus, exiſter que dans la perſonne individuelle même ; & relativement aux êtres collectifs, tels que les ſociétés politiques, que dans le corps ou la collection de tous les membres : parce que c'eſt ſeulement dans la volonté de l'un & de l'autre qu'exiſte ce rapport néceſſaire avec le bien particulier de l'individu, & le bien général de la ſociété.

(4) Le pouvoir ſouverain eſt inaliénablement attaché au corps de la nation, parce que c'eſt dans la ſeule volonté de ce corps qu'exiſte cette tendance néceſſaire vers l'intérêt public, abſolument eſſentielle à la volonté directrice du corps politique. La nature & le but même de l'état civil déterminent donc dans quelles mains doit réſider l'autorité ſouveraine ou légiſlative. Les magiſtrats peuvent être les conſeillers de l'état ; mais leur volonté ne doit jamais en être l'arbitre. *The Wiſdom of the few*, dit Harrington dans ſon occeana ; *may be the ligt of mankin, but the intereſt of the few is not the interſt of mankind, nor of à community. La ſageſſe d'un petit nombre peut devenir la lumière du genre humain ; mais l'intérêt d'un petit nombre n'eſt point l'intérêt du genre humain, ni celui d'une ſociété. -- The intereſt of the people*, dit-il plus bas, *is in the whole body of the people. -- L'intérêt d'un peuple ne réſide que dans tout le corps du peuple.* Ainſi, toute la différence d'une ſociété à l'autre, ne peut rouler que ſur la différence de la forme du pouvoir exécutif, & nullement ſur l'eſpèce de l'autorité ſouveraine, qui doit par-tout être la même, & ne réſider que dans la volonté générale, la ſeule qui ne peut point s'écarter du but ſocial.

Quand je dis la volonté générale, j'entends à la rigueur la volonté même du peuple, & non celle d'un corps repréſentatif; comme dit Rouſſeau de Genève : *la volonté ne peut ſe repréſenter*; *elle eſt la même, ou elle eſt autre.* Le droit de veiller à ſa propre conſervation eſt inhérent à l'individu : le droit de veiller à la conſervation collective des aſſociés, eſt inhérent au corps politique ; & ni l'un ni l'autre ne peut ſe tranſmettre dans une perſonne étrangère, parce que l'amour de ſoi de l'individu, & la rectitude de la volonté de tous, qui réſulte de la rectitude de chaque volonté particulière, ſont néceſſairement intranſmiſſibles. De-là j'infere que par-tout où le peuple en perſonne ne jouit pas, *en vertu de la conſtitution*, de ce pouvoir éminent d'inſpection ſur toutes les parties de l'Etre que l'on nomme ſouveraineté ; là, dis-je, il n'y a ni liberté politique, ni sûreté individuelle, & par conſéquent le but ſocial eſt totalement manqué.

N'appelez point exercice d'un droit conſtitutionnel le ſoulèvement d'un peuple contre le corps ou l'individu qu'il a rendus dépoſitaire de ſon autorité ; l'état civil eſt le règne des loix & de la raiſon; toute puiſſance doit y être aſſiſe ſur une baſe légale, & ne doit s'exercer que par des moyens paiſibles & relatifs à la nature de l'ordre ſocial. Du moment que vous faites uſage de la force phyſique, vous rentrez, par cela même, dans l'état de nature; & quoique ce terrible remède devienne quelquefois néceſſaire dans les conſtitutions les mieux ordonnées, il n'eſt ni ne peut être conſidéré comme partie intégrante d'aucune inſtitution politique. La guerre civile eſt dans le corps ſocial une maladie réelle & dangereuſe; elle eſt un état violent, un état de criſe & de convulſion, capable de déranger & même de briſer tous les reſſorts de ſon organiſation.

Ainſi, là où le corps des citoyens n'a ſur la conduite des adminiſtrateurs ou de ſes repréſentans, d'autre influence efficace que celle de la force, il eſt évident que la conſtitution eſt défectueuſe, ou que, pour mieux dire, il n'y a point de conſtitution, puiſque l'intérêt général n'y a pour garant de ſa sûreté, qu'une ſituation terrible & dangereuſe, contre laquelle même l'état civil a été inſtitué.

Je dis encore que c'eſt dans toute ſa plénitude que l'autorité ſouveraine doit réſider dans la volonté générale. Que la ſageſſe des inſtituteurs ait veillé, par l'établiſſement des formalités & la marche réglée des délibérations préliminaires à la confection des loix, à prévenir la fréquence & la trop grande rapidité des variations dans la conſtitution

de l'état ; ces précautions sont utiles & même nécessaires, jusqu'à un certain point, au bonheur & à la tranquillité du peuple : mais qu'elles n'aillent pas jusqu'à altérer l'intégrité du pouvoir législatif, qui doit exclusivement résider dans le corps politique ; & que, sous prétexte d'empêcher ce corps de se nuire à lui-même, on n'entreprenne pas de diviser ce qui est essentiellement indivisible, en partageant la souveraineté entre le magistrat & la société : ce partage d'une autorité qui ne doit tendre qu'à un seul but, entre des intérêts qui n'ont rien d'essentiellement conforme, & qui peuvent aisément devenir contraires, n'est propre qu'à amener l'anarchie dans l'état, ou à faire succomber le pouvoir du peuple sous un pouvoir qui le surpasse nécessairement en activité.

D'ailleurs, de quelle source cette portion de la puissance souveraine, indépendante de la nation, tireroit-elle son autorité? Seroit-elle inhérente, & pour ainsi dire innée au corps ou à l'individu qui l'exerce? Cette idée seroit absurde & contraire aux premiers principes; puisqu'il est démontré que tout pouvoir civil n'a jamais pu avoir d'autre base que les conventions sociales; elle devoit donc son origine à la volonté générale; & dès-lors je demande si, dans la supposition que le dépositaire de cette partie de l'autorité publique vînt à abuser de son pouvoir, la volonté générale pourroit ou ne pourroit pas l'en dépouiller? Si vous me répondez par l'affirmative, je vous dirai que si elle peut le dépouiller dans cette supposition, elle le peut dans toutes; parce qu'elle sera seule juge de la tendance de cette autorité vers le but de l'institution, ou d'éloignement de ce même but. Et que sera-ce donc alors cette portion de la puissance souveraine, sinon une portion subordonnée & dépendante d'une autre portion qui sera le véritable souverain? Si vous me dites que dans aucun cas la société ne peut dépouiller de son pouvoir le prince ou le corps qui partage avec elle l'autorité; vous établissez donc une aliénation partielle du droit de la société, par lequel elle auroit établi un pouvoir rival du sien, capable de mettre le désordre dans l'état, & de l'exposer aux plus grands malheurs.

Si les constitutions dans lesquelles se trouvent rassemblés des pouvoirs aussi disparates, avoient été l'ouvrage de la réflexion, on pourroit en regarder les instituteurs comme des hommes bizarres qui se seroient plûs à créer des machines compliquées, dont les mobiles & les ressorts devroient se combattre réciproquement. Le simble bon sens démontre en effet que dans une société quelconque, établie

dans la fin d'un avantage commun, la direction essentielle vers cette fin ne se trouve, ni dans telle, ni dans telle volonté individuelle; mais uniquement dans la somme de toutes les volontés individuelles, qui est la volonté générale; & que placer à côté de celle-ci une volonté particuliere, c'est en même temps placer à côté de l'intérêt commun un intérêt particulier, qui doit nécessairement diminuer la vigueur de l'institution, en détournant vers lui une partie des forces de l'Etat.

Mais le cahos même qui règne dans ces législations, annonce assez quelle fut leur origine; elles ne la doivent qu'au hasard, ou, pour mieux dire, à un enchaînement de circonstances qui ont successivement posé chacune des parties de ces édifices informes. Inutilement viendra-t-on, après coup, vanter la prétendue sagesse qui a présidé à la formation de ces plans, & trouveroit-on la perfection législative dans le défaut même que nous blâmons dans ce parallélisme, & ce balancement réciproque des pouvoirs respectifs du prince & du peuple; l'histoire même de ces constitutions démentira cette prétendue sagesse, & nous fera voir la fatalité des événemens s'y mêler par-tout, avec les vues de la prudence humaine.

Qu'est, par exemple, la constitution angloise, sinon un composé des débris de l'ancienne législation saxonne, des restes de féodalité & du despotisme des Tudors, & des principes de liberté éclos dans le seixième & le dix-septième siècles? Quelles idées barbares & absurdes a-t-on eu sur la prérogative royale, jusqu'à l'expulsion de Jacques? & le fameux bill des droits, qu'est-il autre chose, qu'une espèce de concordat entre le despotisme & la liberté? Les expressions même dans lesquelles est conçue la résolution du parlement après la fuite de ce roi, n'annoncent-elles pas un véritable accommodement entre les deux partis politiques qui divisoient alors la nation? Le roi Jacques II, dit cette résolution, ayant entrepris de renverser la constitution, par la rupture du contrat primitif entre le prince & le peuple, & par les avis des jésuites, & autres personnes mal-intentionnées, ayant violé les loix fondamentales, & s'étant retiré du royaume, a, par conséquent, abdiqué le gouvernement; & le trône est nécessairement vacant. Les Wighs prétendoient, avec raison, que la violation du contrat primitif & des loix fondamentales, par le roi, étoit une raison suffisante pour le dépouiller de son autorité, & rendre le trône vacant. Les Toris, attachés à l'idée absurde d'un pouvoir naturellement inhérent à la personne du monarque, assuroient que le trône ne pouvoit

être réellement vacant, si le roi n'avoit paru renoncer lui-même à son droit, & prétendoient voir dans sa retraite une abdication tacite de son autorité. La plus grande partie des pairs, royalistes par éducation, soutenoient cette opinion, & combattirent la supposition d'un contrat primitif établi par les communes. Enfin, après de longues disputes, les deux chambres résolurent de faire un amalgame de leurs principes : elles en formèrent donc cette déclaration vague & confuse, & dont les différentes parties se combattent mutuellement.

Les Whigs, plus éclairés sur la nature de la société & de la liberté politique, profitèrent de la prépondérance qu'ils acquirent dans la suite, pour faire établir, dans le parlement, des maximes & des loix qui faisoient pencher la balance du côté du peuple; mais intimidés par l'ancienneté des préjugés nationaux, ils furent forcés de laisser subsister la même incertitude dans le fond de la constitution, & n'osèrent décider que le pouvoir souverain résidoit uniquement & essentiellement dans le corps de la nation.

Depuis ce temps il s'établit un troisième parti d'hommes prétendus modérés, qui, sous prétexte de s'éloigner également des deux systêmes opposés, trop favorables au despotisme ou à l'anarchie, vantèrent, comme la perfection de l'ordre social, cet état de demi-liberté, où la révolution avoit amené la nation anglaise. Les partisans de la cour adoptèrent ce langage, plus agréable au peuple que les anciens principes des Toris : ceux-ci même perdant toute espérance du rétablissement de la famille des Stuart, adoucirent la roideur de leur systême, & se rapprochèrent, par politique, d'une classe d'hommes qu'ils détestoient moins que les Whigs. Il n'y eut pas jusqu'à des amis sincères de la liberté, que cette idée d'équilibre ne séduisît : ils se persuadèrent que la monarchie nécessaire, suivant eux, dans un grand état, ne subsisteroit pas long-temps, si on ne lui fournissoit, en lui donnant part à la législation, le moyen de résister aux attaques réitérées de la partie populaire; & effrayés des troubles fréquens qu'ils croyoient voir dans les constitutions purement républicaines, ils s'imaginoient appercevoir dans l'organisation de la leur, cet arrangement unique & parfait, dans lequel la liberté & la tranquillité se trouvent réunies.

Dès que cette idée, qui flattoit la vanité nationale, commença d'être adoptée, elle s'étendit avec rapidité, elle gagna tous les esprits, & bientôt on entendit les anglois vanter, avec enthousiasme, leur heureuse constitution

tution, dans laquelle ils crurent voir le comble de la perfection politique : la contagion passa même chez les étrangers, les hommes qui se livroient à l'étude du droit naturel, dans les diverses monarchies de l'Europe, entourés chez eux du spectacle de l'esclavage, crurent voir dans les Isles Britanniques la retraite fortunée où la liberté s'étoit réfugiée. Un grand homme fit l'éloge de cette constitution ; & son génie, qui lui fit illusion à lui-même, subjugua les philosophes & les politiques ; & dès ce moment il devint incontestable que le gouvernement anglais étoit le *nec plus ultrà* des efforts de la sagesse humaine.

Mais qu'on juge cette législation d'après les principes immuables du droit social, & le prestige sera bientôt dissipé. Qu'on y voie une volonté individuelle contre-balancer ridiculement la volonté générale ; qu'on y voie les forces de l'état divisées entre ces deux mobiles opposés, & l'intérêt général s'affoiblir nécéssairement de tout ce que gagne l'intérêt particulier du monarque ; qu'on y voie le poids de ce dernier intérêt renforcé de toute la masse de la puissance exécutive, concentrée en lui seul, & par-dessus, du pouvoir de faire paroître & disparoître à son gré le corps avec lequel il partage la législation ; qu'on ajoute à tout cela que la volonté générale n'y parle jamais que par représentans ; c'est-à-dire, qu'un petit nombre d'individus *veulent*, pour toute la nation, qui consent à abdiquer périodiquement le soin de sa conservation, pour la leur confier sans aucune réserve, & que cet arrangement absurde ne laisse au corps des citoyens d'autre ressource contre la trahison de ses représentans, que celle de la force physique ; ressource funeste, contraire au but de l'ordre politique, & qui replonge à chaque instant les membres de la société dans tous les dangers de l'état de nature.

Je demande que, d'après cet examen, l'on dise, de bonne foi, si nos écrivains modernes sont bien fondés à élever la constitution anglaise au-dessus des législations antiques ; & si l'intérêt du peuple, le seul but permanent de tout vrai systême social, est mieux assuré dans la première que dans les autres ?

(5) La différence des formes de gouvernement tient beaucoup, soit à la grandeur des sociétés, soit au temps plus ou moins éloigné où elles se trouvent de l'époque de leur origine. A leur naissance, resserrées généralement, quant au terrein & quant à la population, dans des bornes fort étroites, l'inégalité étoit presque nulle entre leurs membres ; leurs besoins très-rapprochés de la nature ;

leurs intérêts peu compliqués : de-là fort peu de difficulté dans l'application des loix ; point d'hommes puissans qu'il fallût contenir par une force toujours agissante ; parce que chacun des membres de la communauté, perpétuellement sous les yeux de tous, ne pouvoit échapper à l'inspection générale, & que le cri public condamnoit sur le champ tout infracteur des conventions sociales. Il ne dut donc point alors y avoir de magistrats, ou pour mieux dire tout citoyen étoit magistrat, & par conséquent le gouvernement fut démocratique. S'il exista dès-lors quelqu'espèce d'aristocratie, ce dût être tout au plus l'aristocratie naturelle, l'autorité des pères & des vieillards dont la sagesse & l'affection préparoient & conduisoient les résolutions publiques. Mais dans la suite, lorsque, par l'augmentation des membres de la cité, l'accroissement de son territoire, & l'inégale répartition des richesses dans les différentes classes de la société, cette inspection de tous sur chacun fut devenue plus difficile ; que l'intérêt public se trouva perpétuellement obscurci par les intérêts particuliers, & que l'inégalité de puissance, en altérant le niveau primitif de l'ordre social, donna aux riches le desir de tourner en leur faveur tous les avantages de l'état civil, il fut nécessaire de faire, parmi les citoyens, un choix des plus habiles & des plus estimés d'entr'eux, dont la nation forma un corps à qui elle remit l'administration de la force publique, & qu'elle chargea d'être en tout temps la lumière & le conseil de la société, & le gouvernement devint aristocratique. A mesure que les états s'agrandissoient, la rivalité naquit entre les peuples ; les guerres s'allumèrent, & vinrent presque continuelles. Alors, de la nécessité de prendre souvent des résolutions subites, & du secret essentiel à la réussite des expéditions militaires, sortit l'institution du pouvoir monarchique ou de la magistrature royale : pouvoir dans lequel il réside plus de force & de célérité, que dans l'autorité d'un sénat dont la marche est nécessairement gênée par la lenteur des délibérations. Tel est l'ordre naturel de la filiation des gouvernemens. Il faut cependant observer que dans le passage d'un gouvernement à l'autre, les peuples prudens ont toujours eu soin de conserver, dans la nouvelle forme d'administration, une partie de l'ancienne. De-là sont nées les formes mixtes, qui, tempérant les pouvoirs les uns par les autres, en réunissent les avantages, & en diminuent les inconvéniens. L'aristocratie, mêlée de démocratie, est meilleure que l'aristocratie simple ; elle met plus de liberté dans la constitution, & retient plus efficacement les ma-

giſtrats dans la dépendance de l'autorité de la nation. La monarchie, tempérée par un mêlange d'ariſtocratie, eſt auſſi certainement préférable à la monarchie pure ; elle empêche l'autorité royale de dégénérer en deſpotiſme, & donne plus de fixité & de régularité à la conduite de l'adminiſtration. La forme du gouvernement des françois étoit ariſtocratique dans ſon origine ; le pouvoir exécutif réſidoit en entier dans les mains du conſeil des leudes, ou anciens de la nation. Après les conquêtes & l'établiſſement de ce peuple dans les Gaules, la monarchie fut inſtituée ſur la tête de Clovis ; mais le ſénat des leudes conſerva toujours une très-grande autorité, & concourut avec le monarque à toutes les opérations du gouvernement. Ce ſénat, qui depuis a pris le nom de cour de France, parlement ou cour des pairs, eſt même actuellement d'un très-grand poids dans la balance de la conſtitution, il eſt le défenſeur des loix & de la liberté, le conſervateur de l'ordre public, & forme comme le moyen de liaiſon entre l'autorité ſouveraine du corps politique, & le pouvoir délégué du prince.

(6) Si les principes de ce premier chapitre paroiſſoient trop abſtraits à quelques-uns de mes lecteurs, je leur préſenterois ainſi la chaîne de mes raiſonnemens. Toute ſociété ne peut être légitimement inſtituée que pour le bien de ceux qui la compoſent : on ne ſauroit atteindre ce but d'une manière ſûre & permanente, ſi la volonté ſouveraine, c'eſt-à-dire celle qui, en dernier reſſort, ordonne tous les mouvemens de la machine politique, eſt ſuſceptible de s'écarter de ce même but : toute volonté quelconque eſt ſuſceptible de s'en écarter, à l'exception de la volonté générale, par où j'entends le vœu commun des individus réunis en ſociété ; c'eſt donc à cette volonté qu'appartient la direction ſuprême du corps politique. Je cherche la raiſon de cette tendance eſſentielle de la volonté générale vers l'intérêt public ; je la trouve dans l'amour de ſoi : ce ſentiment, inné à tout être ſenſible, inſpire néceſſairement à chaque individu le deſir de ſon bonheur. Dès que ces individus ſont réunis par les liens d'un intérêt commun, il ſe forme, de tous ces deſirs particuliers, un deſir général qui tend vers le bien du tout : & qui, étant de même nature, & dirigé par le même mobile que chacun des deſirs qui le compoſent, à la même néceſſité dans ſa tendance vers le bien du tout, que ces deſirs particuliers ont dans la leur vers le bien de leurs individus reſpectifs.

Chaque homme étant chargé ſpécialement du ſoin de ſa conſervation, a reçu pour cet effet de la nature un pou-

voir ſur ſa perſonne, un droit de direction ſur ſon individu. Ce pouvoir eſt abſolu, afin que n'éprouvant aucun obſtacle dans le choix des moyens & la manière de les exécuter, il en ſoit plus propre au but pour lequel il a été donné, parce que d'ailleurs il eſt ſans inconvénient, étant toujours retenu, par l'amour de ſoi, dans les limites du bien de l'individu.

C'eſt de l'agrégat de ces pouvoirs individuels, que réſulte le pouvoir ſouverain, après la formation de la ſociété. Par conſéquent le pouvoir ſouverain doit être abſolu ſur tous les membres du corps politique, afin qu'il pourvoie plus efficacement à la conſervation du tout; & parce qu'il eſt retenu dans les limites de l'intérêt public, par la rectitude de la volonté générale qui le dirige.

Lorſque la volonté générale manifeſte ſes déciſions ſur quelque objet d'intérêt public, c'eſt ce qu'on nomme loi. La loi eſt toujours générale, parce que la volonté d'où elle émane ne conſidère jamais que le corps politique pris en totalité, & les individus pris d'une manière abſtraite & générale, & point un ſeul, ou une partie d'entr'eux en particulier : elle ſtatue ſur les intérêts purement privés des citoyens ; mais elle ne ſtatue jamais ſur les intérêts ou la perſonne de tel ou tel citoyen.

Le corps politique eſt cependant compoſé d'individus auxquels ces déciſions générales de la volonté publique ont beſoin d'être appliquées; ſans cela, elles deviendroient parfaitement inutiles; de-là naît la néceſſité d'un pouvoir ſecondaire, qui particulariſe ces déciſions, & les applique aux individus & aux cas particuliers. Ce pouvoir, qui eſt à la volonté générale, ce que le corps eſt à l'ame, ſe nomme pouvoir exécutif, ou gouvernement. Comme ſa forme peut différer dans les diverſes ſociétés, ſuivant leur extenſion, ou d'autres circonſtances locales, il en eſt pluſieurs eſpèces qui ont toutes leurs inconvéniens & leurs avantages relatifs. Ses membres individuels, ſoit qu'il n'y en ait qu'un ſeul avec lequel il ſoit identifié, ou qu'il ſe trouve compoſé de pluſieurs, ou diviſé en certaines branches, ſe nomment magiſtrats en général. Enfin, leur autorité n'eſt que dérivative & ſubordonnée à l'action de la volonté publique.

(7) Le deſpotiſme ne conſomme pas toujours la diſſolution de la ſociété, elle dépend encore beaucoup des diſpoſitions du peuple.

Tant que ce peuple démontre, par ſon mécontentement, par des murmures, par des entrepriſes tendantes au rétabliſſement de ſes droits, qu'il déſapprouve la conduite du

gouvernement ; tant que les gardiens & les dépoſitaires des loix proteſtent contre l'exercice du pouvoir arbitraire, la ſociété n'eſt point diſſoute : mais le magiſtrat uſurpateur devient alors ſimple particulier ; il eſt, par le droit, déchu de ſa dignité, il devient ennemi public, & la guerre eſt déclarée entre lui & la nation.

Mais ſitôt qu'une ſource oppreſſive a ſapé tous les fondemens de la conſtitution, que les loix ſont ſans défenſeurs, que le peuple avili & corrompu, ou tremblant ſous le joug, n'éleve plus ſa voix pour redemander la liberté, alors ceſſe l'état civil, & les individus ſont ramenés à l'état de nature, alors ceſſe toute autorité publique, & chacun devient ſon propre juge, légitime interprète & miniſtre des loix naturelles ; alors ſi, dans l'aviliſſement général, il s'élève un homme courageux qui tente de briſer les fers de ſes concitoyens, ſon entrepriſe portera aux yeux de la ſageſſe & de l'humanité l'empreinte de la plus ſublime vertu.

(8) Il exiſte un très-grand nombre de preuves du fréquent exercice que la nation françaiſe a fait de l'autorité légiſlative dans tous les temps de ſa durée. Tacite, dans ſon ouvrage ſur les mœurs des peuples de Germanie, d'où les Francs ſont ſortis, dit, en parlant de leur gouvernement : *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes ; ità tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes prætractentur ...... coeunt, niſi quod fortuitum & ſubitum, certis diebus ..... ut turbæ placuit, conſidunt armati ..... mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi magis, quàm jubendi poteſtate. Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur ; ſin placuit, frameas concutiunt.* La loi ſalique fut établie & confirmée dans différentes aſſemblées de la nation. *Dictaverunt ſalicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eum erant rectores, ſunt autem electi de pluribus viris quatuor ...... qui per tres mallos* (aſſemblées publiques) *convenientes, omnes cauſarum origines ſollicitò diſcurrendo tractantes de ſingulis, judicium decreverint hoc modo.* Præf. leg. ſalicæ. *Placuit atque convenit inter francos & eorum proceres, ut propter ſervandum inter ſe pacis ſtudium, omnia incrementa veterum rixarum reſecare deberent.* Præf. leg. ſal. *Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum, qui intra regnum merwengorum conſiſtunt.* Præf. leg. ſal. Des actes poſtérieurs nous atteſtent l'exercice de ce pouvoir par le corps national aſſemblé. *Lex conſenſu populi fit, & conſtitutione regis.* Capit.

an. 864, art. 6. *Capitula quæ preterito anno legi ſalicæ, cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus.* Cap. an. 801. *Generaliter omnes admonemus, ut capitula quæ præterito anno legi ſalicæ, per omnium conſenſum addenda eſſe cenſuimus, jam non ulterius capitula, ſed tantùm lex dicantur, & imò pro lege teneantur.* Cap. an. 821. art. 5. *Capitularia patris noſtri, quæ Franci pro lege tenanda judicaverunt.* Cap. an. 837. *Interrogetur populus de capitulis, quæ noviſſimè legi addita ſunt; & poſtquàm omnes conſenſerint, ſubſcriptiones & manufirmationes ſuas apponant.* Capit....... Les réglemens proviſoires faits par le roi & le conſeil des leudes étoient appelés capitules ou capitulaires, & n'étoient regardés comme de véritables loix, que lorſqu'ils avoient reçu le ſceau du conſentement de la nation.

Sous le gouvernement féodal, le pouvoir légiſlatif fut exercé par les prélats, barons & chevaliers du royaume aſſemblés : ce qui eſt atteſté par les actes de ce temps-là. *Philippus, Dei gratiâ, franciæ rex, omnibus ad quos litteræ præſentes pervenerint, ſalutem. Noveritis quod per voluntatem & aſſenſum archiepiſcoporum, epiſcoporum, comitum, baronum & militum regni Franciæ, qui judæos habent, & judæos non habent, fecimus ſtabilimentum ſuper judæos quod juraverunt tenendum illi quorum nomina ſubſcribuntur.* Nov. année 1223. L'ordon. de 1201, intit. : *Stabilimentum feudorum*, porte en tête le nom du même roi Philippe-Auguſte, & des principaux grands de la nation. Il s'eſt tenu pluſieurs autres aſſemblées, pendant la durée du gouvernement des fiefs, où l'on voit le baronage & les chevaliers concourir à la légiſlation. Le parlement ou la cour des pairs faiſoit ſouvent dans ce temps-là des réglemens généraux, ainſi que le témoigne le regiſtre manuſcrit de l'hôtel-de-ville d'Amiens, dont parle Boulainvilliers, intitulé : *Loix & établiſſemens ordonnés & confirmés par les barons du royaume & les docteurs en loi.*

Lorſque le peuple ſortit de ſon aviliſſement par l'affranchiſſement des ſerfs, & la formation des communes, il recouvra ſon droit à la légiſlation. La premiere époque de ſon retour aux aſſemblées nationales, eſt l'aſſemblée de 1241, tenue à Paris, & où furent appelés les gens des bonnes villes, ſuivant la grande chronique. Les députés des communes furent régulièrement convoqués à chaque aſſemblée nationale, depuis Philippe-le Bel, & particuliérement toutes les fois qu'il s'agiſſoit d'établir quelque impoſition. L'illégitimité de tout réglement général, & principalement de toute loi burſale, ſans le concours de tous les ordres de l'état, fut reconnue pluſieurs fois par

les rois ; & toutes les fois qu'ils ont tenté de violer la loi ſacrée de la propriété, & les principes fondamentaux de la conſtitution, en exigeant des taxes arbitraires, ils ont excité un cri général, & quelquefois des ſoulevemens terribles. Telles furent les ligues formées dans toutes les provinces, ſur la fin du règne de Philippe-le-Bel, & qui obligerent Louis-Hutin, ſon ſucceſſeur, d'accorder la fameuſe charte de ſon nom, pour le redreſſement des griefs de la nation : tel eſt l'appel interjeté d'une ordonnance de Philippe V, qui établiſſoit une impoſition générale, au jugement des états généraux, auxquels ſeuls il appartenoit d'établir les impoſitions : appel qui obligea le prince à convoquer l'aſſemblée des états. Ce droit de ſouveraineté, inhérent à la nation, a été reconnu & exercé, par le fait, dans des ſiècles encore plus modernes. On voit une convention faite par François I avec Charles-Quint, annullée par les états, comme faite ſans leur conſentement, & par conſéquent invalide & contraire à la conſtitution. On voit d'autres rois avouer que leur autorité étoit ſubordonnée à celle des états de leur royaume. Quoiqu'il ſe ſoit écoulé un temps aſſez long depuis la dernière convocation des états, leur droit légiſlatif n'eſt ni ne peut être éteint ; il eſt inhérent à la nature même du corps politique ; & l'eſſence de la ſouveraineté réſide toujours dans la nation aſſemblée ou non aſſemblée. Elle peut encore, ſi la néceſſité le demande, s'aſſembler légitimement de ſa propre volonté, ſans attendre la convocation d'aucun magiſtrat : c'eſt d'elle enfin que découla toute autorité politique ; & c'eſt ſon conſentement, tacite ou exprès, qui peut ſeul rendre légitime tout pouvoir qui s'exerce dans la ſociété.

(9) On a ſenti chez tous les peuples l'utilité d'un corps permanent, qui pût être dans tous les temps le conſeil & la lumiere de la ſociété, dont la perpétuité maintînt un même eſprit dans le corps politique, & une certaine cohérence dans l'adminiſtration & dans l'exécution des loix. Le reſpect naturel pour la vieilleſſe, l'expérience attachée à cet âge, lui donna une très-grande autorité dans les commencemens de toutes les nations ; & par cette raiſon, ce fut dans les mains des anciens qui réſida pour lors le pouvoir exécutif, & la fonction de préparer & de fixer les objets des délibérations publiques. De-là dérive l'étymologie des noms de ſénat, de conſeil des gérontes, de ſénateurs & des ſénieurs, ou ſeigneurs, donnés à ces conſeils & à ceux qui en étoient membres. Dans la ſuite, lorſque la ſimplicité des mœurs vint à

s'altérer, les richeſſes uſurpèrent la conſidération qui ne s'accordoit auparavant qu'à la ſageſſe & aux années ; & dès-lors ce ne furent plus les lumieres acquiſes par une longue expérience, mais la ſupériorité de richeſſe & de puiſſance, qui donna entrée dans les ſénats, & l'on vit, par un renverſement ſingulier, de très-jeunes citoyens qualifiés du titre de peres publics & d'anciens du peuple.

Il eſt tout ſimple que chez des hommes auſſi rapprochés de la nature que l'étoient les anciens Germains, la vieilleſſe dût jouir d'une extrême conſidération ; auſſi le conſeil gouvernant de chacune de leurs peuplades n'étoit-il compoſé que des anciens du canton. Ce conſeil, dont les membres étoient nommés leudes, ou drudts, en langue germaine, traitoit d'avance tous les objets qui devoient être portés aux aſſemblées de la nation, & ſe trouvoit, après la ſéparation des aſſemblées, chargé de l'exécution des réglemens qu'on y avoit faits. La ligue des Francs, compoſée d'une partie des peuples germains, avoit dans chacune de ſes tributs un conſeil de leudes, qui poſſédoit la totalité du pouvoir exécutif. Cette ariſtocratie ſubſiſta durant les premières invaſions des Francs dans les Gaules, & même leurs premiers établiſſemens dans ces provinces ; mais Clovis, un des chefs de leurs cantons, ayant eu l'adreſſe de ſe faire nommer général perpétuel de la ligue, & ayant détruit les reſtes de la domination romaine dans les Gaules, donna naiſſance au pouvoir monarchique, qui diminua l'autorité du conſeil des leudes, ſans cependant l'anéantir : le prince & le ſénat devinrent alors deux puiſſances égales, balancées l'une par l'autre, & qui devoient rapprocher dans toutes les opérations du gouvernement. De-là vient que tous les réglemens proviſoires, rendus par les rois mérovingiens, dans les intervalles des aſſemblées nationales, commencent tous par ces mots : *Placuit regi & fidelibus ejus* ; ou par ceux-ci : *Unâ cum fidelibus noſtris pertractavimus, de conſenſu fidelium noſtrorum*. On rendoit le mot germain *drudt*, par le mot latin *fideles*, à cauſe de la foi du ferment qui les lioit entr'eux, & au ſervice de leur patrie.

Vers le milieu de la premiere race le roi & le conſeil des leudes uſurperent toute la puiſſance publique ; &, profitant de la négligence de la nation, s'emparerent du droit de légiſlation. Les actes de ce temps-là ne font plus aucune mention du peuple dans les aſſemblées legiſlatives ; il n'y eſt parlé que des leudes ou anciens, & les évêques qui avoient été admis dans leur ordre. *Congregatis epiſcopis & majoribus natu.* Après la révolution qui dépouilla de la

couronne les defcendans de Clovis, & la tranporta dans la dynaſtie carlovingienne, le peuple recouvra fon droit naturel à la légiſlation, & le corps des leudes redevint ce qu'il devoit être, fuivant la conſtitution de l'état, le confeil-légal du prince de la nation.

Les vices & l'incapacité des fucceffeurs de Charlemagne ayant relâché les refforts du gouvernement, & caufé de nouveaux troubles dans l'état, au milieu du défordre des guerres civiles, la conſtitution s'écroula, & fit place à l'anarchie féodale qui s'éleva fur fes débris. Dans cette fubverfion, prefque totale, le confeil des leudes conferva cependant fon exiſtence & fon activité. Il tint réguliérement fes affifes; & ce fut dans ce temps-là qu'il prit le nom de cour des pairs, parce que les leudes qui le compofoient, & qui, fous le nouveau gouvernement, étoient devenus les grands vaffaux de l'état, fe regardoient comme pairs ou égaux les uns relativement aux autres; ou celui de parlement, parce que ces feigneurs profitoient de l'occafion de leurs affifes pour parlementer entr'eux fur les intérêts réciproques de leurs petits états. Ce corps étant le feul fimulacre de puiffance publique qui exiſtât alors, devint l'arbitre & le juge de tous les différens des pairs & de toutes les queſtions féodales; il contribua puiffamment à retenir enfemble les différentes parties de l'état, qui, fe trouvant divifées en petites fouverainetés, n'auroient pas manqué, fi elles avoient été dégagées de ce lien, de fe féparer & de s'ifoler mutuellement.

Les rois qui, depuis l'origine de la monarchie, avoient toujours été les chefs nés du fénat de la nation, fous prétexte d'ordre public, & en effet, pour diminuer la puiffance des vaffaux, attirerent devant le parlement la décifion de tous les différens entre les pairs & les nobles du fecond ordre ou arrières-vaffaux. Les affaires alors s'étant extrêmement multipliées, & les pairs occupés au gouvernement de leurs états ne pouvant fe rendre tous à des convocations devenues plus fréquentes, les rois s'avisèrent de fuppléer à ceux qui étoient abfens, en introduifant dans le parlement de fimples barons ou feigneurs du fecond ordre, & enfin même des chevaliers. De cet ufage, devenu ordinaire, ils s'en firent un droit, & ne manquerent pas, à chaque convocation, de choifir à volonté ceux des barons & des chevaliers qui devoient tenir les affifes de la cour de France avec les pairs, ou fans eux, quand ceux-ci fe trouveroient abfens.

Les pairs & barons du parlement s'étoient vu obligés, à raifon de leur extrême ignorance, de prendre un certain

nombre de clercs ou gens lettrés de la classe du tiers-état, ou du second ordre du clergé, pour les guider dans les affaires dont ils s'occupoient. Bientôt après les clercs acquirent voix délibérative dans ces assemblées ; & les rois, qui vouloient abaisser la noblesse, affectèrent de les faire entrer en grand nombre dans le parlement. Enfin, il arriva insensiblement qu'eux seuls vinrent à composer les séances de cette cour suprême.

Les appels de toutes les jurisdictions royales & seigneuriales, devant le parlement, étant devenus de droit commun, & les affaires se multipliant de plus en plus, les séances devinrent perpétuelles, ainsi que les places des magistrats qui les tenoient. Ce corps reprit alors plus de consistance, un esprit & des opérations plus suivies ; il acquit le droit de choisir ses membres, tantôt seul, tantôt concurremment avec le roi. Peu à peu les gens de robe se livrerent moins à l'influence de la cour qui les avoit presque uniquement dirigés, lorsque, pouvant être changés à chaque convocation, le desir de conserver leurs places dans les autres parlemens, les engageoit à se prêter aux volontés du prince : prenant des sentimens plus libres & plus patriotiques, ils songèrent moins alors à étendre la prérogative royale, qu'à soutenir l'autorité des loix & la dignité du corps dont ils étoient membres. Cette conduite, jointe à leurs lumieres, à leur intégrité, & à la considération pour le nom antique de parlement, ne tarda pas à leur gagner la confiance de la nation. Cette confiance leur fut souvent témoignée par les différens ordres qui la composent, & de la manière la plus flatteuse ; tantôt les états assemblés décident que le parlement doit les représenter dans tous les intervalles d'une assemblée nationale à l'autre ; qu'en vertu de la constitution, il est le dépositaire & le défenseur des loix fondamentales ; & qu'attaquer ses privilèges, c'est violer la liberté publique & les droits même de la nation : tantôt ils prient le roi de ne rien ordonner dans l'état sans consulter le parlement, qu'ils appellent son conseil légal, & institué pour concourir avec lui à toutes les opérations du gouvernement : tantôt ils se plaignent que les remontrances de ce corps ne sont point écoutées, & qu'on l'oblige à concourir aux édits, sans lui laisser la liberté des délibérations ; qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder de pareils procédés comme des actes de la tyrannie la plus décidée, & qu'ils exigent que la cour redresse ses griefs, & se comporte autrement à l'avenir.

Dans toutes ces diverses révolutions arrivées dans le sénat de France depuis l'origine du gouvernement féodal

jufqu'à nos jours, les pairs n'ont point ceffé de conftituer la bafe & l'effence de ce corps, & toutes les fois que les délibérations ont roulé fur des affaires majeures & d'ordre public, ces feigneurs y ont été appelés par une convocation précife. En qualité des anciens leudes, ils font magiftrats primitifs & néceffaires de cet augufte corps: en eux réfide la fource de toute fon autorité, & ce n'eft que dérivativement & par communication des droits de la patrie, que les barons & chevaliers du parlement, vers la fin du gouvernement féodal, & les préfidens & confeillers qui les remplacent actuellement ont pu fiéger dans cette cour, & exercer les nobles fonctions de fénateurs du royaume.

Ainfi, malgré fes différens changemens de forme, & fes diverfes dénominations de confeil des leudes, de cour des pairs & de parlement, cette affemblée a toujours été, depuis l'origine de la nation, jufqu'à nos jours, le fénat & la cour de France, dépofitaire de nos loix; protectrice de la liberté, la lumière & le confeil permanent de la république.

(10) L'exiftence d'un corps intermédiaire entre le monarque & le peuple n'eft pas d'une néceffité abfolue dans le gouvernement monarchique; mais j'ofe dire que fans un pareil corps ce gouvernement ne peut avoir qu'une vie de très-courte durée.

C'eft uniquement la liaifon intime des diverfes parties de la conftitution qui peut donner de la folidité à l'enfemble. Or, dès que par l'extrême difproportion de ces partis, ou leur peu de rapport entr'elles, leur correfpondance réciproque devient lente & difficile, on doit s'attendre à voir naître la plus grande difcordance dans leur marche & dans leurs opérations; on doit s'attendre que, voulant agir indépendamment les unes des autres, elles ameneront l'anarchie dans la fociété, ou que l'une de ces puiffances arrêtera l'action des autres, prévaudra fur elles, & les fubjuguera entièrement; & que, par cette altération, la forme de l'adminiftration fe trouvera changée.

Dans une monarchie légale, où le pouvoir légiflatif réfide dans le corps de la nation, & le pouvoir exécutif fe trouve dépofé entre les mains d'un prince individuel, il exifte un vide trop immenfe entre le fouverain & le gouvernement; leur action mutuelle s'exerçant à une trop grande diftance, eft néceffairement affoiblie par cela même: d'ailleurs, leurs manières d'être font trop peu analogues, leurs intérêts trop peu conformes, & les directions de leurs volontés trop différentes, ou, pour mieux dire,

trop oppoſées dans leur but. Cette extrême diſproportion étant une cauſe de dérangement inhérente au gouvernement monarchique ; & perpétuellement agiſſante, le conduit rapidement à ſa deſtruction : car auſſitôt que la diſcordance s'annonce entre les deux pouvoirs, le gouvernement ne tarde pas à dégénérer en deſpotiſme, ou à ſe transformer en démocratie, ſuivant que la balance tombe du côté du peuple ou de celui du prince.

On ne peut prévenir cette altération, qu'en inſtituant un corps moyen entre ces deux extrêmes, qui, participant de la nature de l'un & de l'autre, tenant à tous les deux par ſa formation & ſon origine, ſoit, en quelque ſorte, le véhicule de leur action mutuelle ; & qui, modérant l'activité du prince, & la fléchiſſant au bien général, ſoutienne la balance d'une main ferme, & maintienne inébranlablement ces deux parties intégrantes de la cité dans les rapports primitifs de leur inſtitution.

Tel étoit le ſénat romain ſous le gouvernement des rois, le conſeil des vieillards, inſtitué en Crète par Minos, & le ſanhedrin des juifs : tels ſont encore de nos jours les ſénats de Suède & de Pologne, la chambre des pairs en Angleterre, le parlement ou la cour des pairs en France. Tous ces corps ont été & ſont de la plus grande utilité pour les ſociétés dans leſquelles ils ont ſubſiſté ou ſubſiſtent encore ; ils ont maintenu la liberté dans les unes, conſervé chez les autres une forme & un ſimulacre de loix dans les temps d'anarchie qu'elles ont éprouvé ; mitigé & ſapé le deſpotiſme dans d'autres ; & ont enfin maintenu dans toutes une certaine cohérence d'adminiſtration, & une certaine perpétuité du même eſprit, néceſſaires à la ſtabilité des corps politiques. Après la chûte de ſa liberté, Rome éprouva tous les ravages du deſpotiſme ; mais dans cet état d'eſclavage & d'abaiſſement, elle conſerva une reſſource dans ſon ſénat. Ce corps, ſeul reſte de l'ancienne conſtitution, préſentoit encore une image de liberté publique : ce nom antique & vénérable retraçoit encore un ſouvenir de la légiſlation primitive, & un ſimulacre des aſſemblées nationales : le tyran, membre lui-même du ſénat, paroiſſoit n'avoir qu'une puiſſance déléguée, ne pouvoit agir ſans l'impulſion & le concours de cette compagnie ; liée par de certaines formes auxquelles il étoit obligé de s'aſtreindre, par la force de l'opinion publique, ſes fureurs en devenoient moins rapides & moins deſtructives ; le deſpotiſme, enfin, s'exerçoit ſous une apparence légale. Dans ce comble de maux & d'humiliations, cette apparence étoit un très-grand bien, parce qu'elle écartoit au

moins ce préjugé ſi dangereux dans toutes les nations, & qui met le dernier ſceau à leur eſclavage : préjugé qui leur perſuade que l'autorité du monarque n'eſt point dérivée d'aucune autre puiſſance ſupérieure parmi les hommes; mais qu'elle eſt inhérente & naturelle à ſa perſonne; ou, ce qui, pour le moins, eſt auſſi ridicule, directement émanée de la Divinité. Les Romains, ſous les empereurs, libres de ce préjugé, ne conſidéroient leurs Céſars que comme les premiers citoyens de la république, & les lieutenans du ſénat; & lorſque ces mêmes princes, s'abandonnant aux derniers excès du deſpotiſme, faiſoient de trop grandes inſultes à la majeſté de ce corps, & agiſſoient trop indépendamment de lui, ils commençoient dès-lors à ſe rendre odieux, & ſe préparoient une ruine inévitable. Cette opinion, reſte précieux de l'ancienne liberté, produiſit dans la ſuite des fruits encore plus ſalutaires. Les empereurs de la maiſon des Céſars s'étant rendus odieux & mépriſables, le ſénat acquit une autorité plus réelle, après l'anéantiſſement de cette maiſon. Il eut alors aſſez de courage pour choiſir dans ſon corps des princes citoyens qui ſe firent une gloire de tenir de lui toute leur autorité, & de n'être que les premiers miniſtres des loix. Les vertus antiques reparurent, la liberté refleurit, & ſi les Romains d'alors euſſent été auſſi magnanimes, auſſi ſages que leurs ancêtres, il n'auroit tenu qu'à eux d'affermir la nouvelle conſtitution ſur des fondemens aſſurés.

Le conſeil des leudes ou des anciens, antérieur chez les François à l'établiſſement du pouvoir monarchique, ſubſiſta avec lui, & modéra cette nouvelle autorité par le concours de la ſienne propre; la puiſſance de ce corps, ſouvent altérée & diminuée, ne fut cependant jamais anéantie, elle ſurvécut à la première race des rois, & reprit une ſplendeur nouvelle ſous la nouvelle Dynaſtie. Les guerres civiles ayant ébranlé les fondemens de l'état, & renverſé la conſtitution, le conſeil des leudes reſta ſeul inébranlable au milieu de ces ruines. Alors, du ſein de l'anarchie naquit le gouvernement féodal, dont les parties, manquant de liaiſons entr'elles, vinrent s'accrocher à ce corps comme à un centre commun : ce fut donc lui qui devint le point de réunion de ces diverſes portions de l'état qui, ſans cela, ſe feroient iſolées mutuellement & auroient formé autant de puiſſances indépendantes; lui ſeul établit une certaine harmonie, & fit ſubſiſter quelque ombre de loi & de liberté dans une conſtitution naturellement diſcordante, & qui réuniſſoit tous les inconvéniens de l'anarchie & du deſpotiſme.

Le ſénat de la nation, qui changea de nom vers ce temps-là, & prit celui de cour des pairs, à raiſon de l'égalité réciproque des ſeigneurs qui la formoient, vit le gouvernement féodal s'altérer inſenſiblement, & ſe transformer enfin en une nouvelle conſtitution plus conforme à la légiſlation primitive des François, & ce ſénat devint lui-même une partie intégrante de cette nouvelle conſtitution. Mais l'inconſidération & la légéreté nationales ne permirent pas à un gouvernement auſſi favorable aux droits de l'homme & du citoyen de prendre une aſſiette fixe : le deſpotiſme en profita, il éleva ſa tête hideuſe, mais plus d'une fois arrêté dans ſes progrès par l'oppoſition de la cour des pairs, de ce corps antique & inébranlable, il s'eſt vu forcé de ſe replonger dans l'abîme d'où il étoit ſorti. Enfin, depuis plus d'un ſiècle que l'interruption des aſſemblées nationales retient le pouvoir légiſlatif de l'état dans un ſilence profond, le parlement eſt reſté ſeul défenſeur de la liberté publique : c'eſt uniquement à ſa vigilance, à ſon courage infatigable, à ſes combats perpétuels contre le pouvoir arbitraire, que nous devons l'avantage de jouir encore de quelques droits, & de poſſéder au moins un ſimulacre de loix & de conſtitution. Ces exemples, pris chez deux peuples fameux dans l'hiſtoire ancienne, & dans l'hiſtoire moderne, ſuffiſent, à ce que je penſe, pour prouver l'utilité de ces corps permanens & intermédiaires dans le gouvernement monarchique. C'eſt ſur-tout leur permanence qui conſtitue leur principale utilité de cette forme de gouvernement ; de façon qu'une monarchie dénuée d'un pareil corps courroit riſque de tomber dans l'anarchie. Suppoſez en effet que dans un royaume étendu & privé d'un corps toujours ſubſiſtant, le roi électif vienne à mourir, ou la famille royale à s'éteindre ; ſi la couronne eſt héréditaire, qui eſt-ce qui exercera alors le pouvoir exécutif pendant la vacance du trône ? Qui pourra aſſembler la nation afin qu'elle remplace le roi mort ou la famille éteinte, par une nouvelle élection ? A moins d'un concert unanime, & preſqu'impoſſible dans un grand peuple, on ne concevra point qu'il s'aſſemble de lui-même pour remédier à ces inconvéniens. Il ſe formera donc des aſſociations, des aſſemblées partielles, qui dénuées d'autorité légitime, ne pourront ſe faire obéir par les citoyens, ou qui voulant toutes s'emparer des rênes de l'adminiſtration, mettront par leurs brigues & leurs débats l'état dans la plus grande confuſion ; au lieu que par-tout où ſubſiſte un corps toujours convoqué par la force de la loi, la vacance du trône n'eſt ſuivie d'aucun

désordre, parce que l'exercice de la force publique tombe aussitôt dans des mains autorisées. Ainsi les sénats de Suede & de la Pologne exercent le pouvoir royal pendant les interrègnes ; ainsi la chambre des pairs prit en Angleterre les rênes du gouvernement après la fuite de Jacques II ; ainsi la totalité du pouvoir exécutif tomberoit en France légitimement à la cour des pairs, si la maison royale venoit à s'éteindre.

Il ne suffit pas, dans un gouvernement monarchique, que le corps intermédiaire, pris en totalité, jouisse d'une stabilité qui lui soit assurée par la constitution, il faut encore que chacun de ses membres soit personnellement inamovible : qu'il ne puisse être déplacé que par la loi, & que libre de la crainte de toute autre autorité, il puisse exercer avec tranquillité, avec sécurité, des fonctions aussi utiles au maintien de l'harmonie constitutionnelle. Dans un état où la disposition de la force publique est entre les mains d'un seul, ce n'est que de cet individu si puissant que les loix & la liberté ont quelque chose à redouter ; & ce seroit à tort que l'on craindroit les entreprises d'un corps nécessairement lent dans sa marche, presque borné au pouvoir coërcitif, & dont la force n'est jamais qu'une force légale. Tant que le trône subsistera, il sera toujours de l'intérêt de ce corps de défendre la liberté & les intérêts du peuple, & de maintenir l'ordre établi, afin de retenir le prince dans les bornes de son pouvoir, & l'empêcher de détruire sa propre autorité. Il en est tout autrement dans les constitutions polycratiques, où les corps permanens, libres de la crainte d'une autre puissance toujours subsistante & plus active que la leur, & se trouvant armés de toute la force publique, peuvent fournir plus de moyens à l'ambition de leurs membres & aux projets qu'ils peuvent former contre la liberté publique. C'est alors que, quoique la permanence du corps soit essentielle au bon ordre & à la stabilité de la constitution, il est cependant nécessaire de retenir chacun de ses membres sous la main du peuple pour leur présenter sans cesse une autorité capable de les contenir dans leur devoir. Tout au contraire, dans une monarchie où le pouvoir du prince pese continuellement sur la liberté du peuple, il faut opposer à cette force redoutable une contre-force toujours agissante ; & pour mettre celle-ci en état de résister plus efficacement, lui donner en solidité tout ce qui peut lui manquer en activité.

(11) L'utilité & l'importance de ce corps, dans la constitution françoise, ont été reconnues par les plus

habiles politiques françois & étrangers. Voici ce que Machiavel en disoit dans le seizième siècle, au troisième livre de ses discours sur Tite-Live, chap. 1, où il traite de la nécessité de rappeler souvent toute espèce d'institution vers ses principes. *Hanno ancora i regni bisogna di rinovarsi et ridurre le leggi di quelli verso il suo principio. Et si vid quanto bono effetto fà questa parte nel regno di Francia : il quale regno vi sotto le leggi & sotto gli ordini, piu che alcun altro regno. Delle quale leggi & ordini ne sono mantenitori i parlamenti, & massimè quel di Parige ; le quali sono da lui rinovate qualunque volta è fa una essecutione contra ad uno principe di quel regno & che el condamna il renelle sue sentenze. Et infino à qui si è mantenuto per essere stato un ostinato essecutore contra à quella nobilita ; ma qualunque volta è ne lasciasse alcuna impunita ; & che le venissimo a moltiplicare, senza dubio ne nascerebe, ô che le si harebbonno à correggere con discordine grande, ô che quel regno si risolverebbe.*

Fin des preuves & remarques.

RÉFLEXIONS
SUR LE DROIT
DES ÉTATS GÉNÉRAUX,
Relativement à la conceſſion des Subſides.

LES Taxes furent inconnues dans l'enfance des ſociétés, parce que le corps politique n'avoit alors beſoin que des ſervices perſonnels de ſes membres. La courte durée des expéditions guerrières n'occaſionnoit qu'une ſuſpenſion momentanée des travaux ordinaires des citoyens, & ne leur cauſoit, par conſéquent, aucun dommage ſenſible : la ſimplicité de la forme de l'adminiſtration & de l'appareil de la magiſtrature, n'exigeoit point ces contributions qui, dans les ſociétés modernes, fourniſſent à l'un & à l'autre de ces objets ; d'un autre côté, l'amour de la patrie, qui identifioit chaque membre de l'Etat avec le tout, lui donnoit, pour la défenſe de l'intérêt général, la même chaleur qu'on ne reſſent & qu'on n'employe, dans les ſociétés dégénérées, que pour la défenſe de ſes intérêts particuliers. D'ailleurs, l'eſprit de la police antique, qui n'attachoit pas excluſivement les citoyens à telle ou telle profeſſion, mais les appelloit indiſtinctement à toutes les fonctions civiles & militaires, éloignoit l'utilité des impôts, dont l'objet, parmi nous, eſt de ſtipendier des claſſes d'individus, dévoués par état aux ſoins de l'adminiſtration, & à la défenſe de la patrie.

Les impoſitions ne furent connues que très-tard dans les républiques de la Grèce & de l'Italie. Tou-

jours ignorées à Sparte, elles ne furent établies à Athènes que vers le temps de la guerre Médique; & chez les Romains, qu'à l'époque du siege de Veïes; mais elles cessèrent, dans l'un & l'autre de ces Etats, lorsque les conquêtes, y ayant apporté les richesses des peuples vaincus, le trésor public, bien loin de se nourrir des contributions des particuliers, fit refluer sur eux une partie de son abondance.

Généralement, l'esprit de finance n'étoit point celui des anciennes sociétés : établies sur le noble fondement de la vertu publique & de l'amour de la patrie, la pauvreté & le dédain de l'argent, étoient chez elles la maxime fondamentale de l'Etat & de la conduite privée des citoyens : la conservation du droit caractéristique de l'homme, de la liberté, & la culture des vertus héroïques, voilà ce qu'on regardoit alors comme l'objet primitif de l'union politique. C'étoit les hommes & non les propriétés qui formoient l'Etat. Ainsi c'étoit avec ses vertus, c'étoit avec ses bras que l'on payoit sa contribution à la société, & non avec un vil métal, dont le mépris constituoit une des principales vertus du citoyen.

Les conquêtes & l'opulence nationale, qui en fut la suite nécessaire, altérèrent ces principes de désintéressement & de grandeur d'ame. De ce funeste changement s'ensuivit, chez presque tous les peuples, la destruction de la liberté. Le despotisme, qui s'établit sur ses ruines, introduisit chez les Romains d'autres maximes dans l'administration. L'avarice insatiable, & le luxe des tyrans, après avoir englouti les dépouilles des peuples conquis, n'eurent de ressources que dans le rétablissement des impôts. C'est de ce régime, funeste à l'humanité, que sortirent l'esprit ténébreux de la finance, ses opérations compliquées, & ses maximes insidieuses. Les vainqueurs & les vaincus, attachés alors à la même chaîne, éprouvèrent ensemble la double rigueur des coups du pouvoir

arbitraire & de l'oppreſſion fiſcale. Les taxes les plus aviliſſantes furent établies ; l'homme, regardé comme un objet de propriété, fut tourmenté en tout ſens par les impoſteurs & les officiers du fiſc. Il paya pour ſa nourriture il paya pour ſa ſimple exiſtence ; il paya même pour ſon travail. Mais tout cela devoit avoir un terme. Le corps de l'Etat, privé depuis long-temps de l'eſprit vivifiant de la liberté, & dépouillé par les ſuccions réitérées de la finance, de toute ſa lymphe alimentaire, tomba enfin dans une criſe mêlée de foibleſſe & de convulſion. C'eſt dans cet état de mort, que les Barbares du Nord ſurprirent l'Empire Romain : ils n'eurent aucune peine à dépecer un corps ſans réſiſtance ; & des débris de ce corps immenſe ſe formèrent dans l'Europe, pluſieurs Etats indépendans.

A ce régime odieux ſuccéda pour lors, une police entièrement nouvelle, calculée ſur l'eſprit de liberté, & dérivée des mœurs ſimples des peuples qui l'établirent. Un ſyſtême économique remplaça les opérations de finance. Des terres conquiſes, on fit deux portions ; l'une fut diſtribuée entre les individus ; l'autre devint le domaine de l'Etat ; patrimoine ſacré, inaliénable, & dont il fut défendu, par les conventions générales, d'employer le fonds & le revenu à d'autres uſages qu'à ceux de la communauté. Sous cette inſtitution, les propriétés particulières, auſſi libres que leurs poſſeſſeurs, furent exemptes de toute charge ; & cet état de liberté perſonnelle & territoriale, contraſta ſingulièrement avec l'eſclavage civil & politique, ſous lequel les tyrans de Rome avoient tenu ſi long-temps les habitans de l'Europe.

Les dérangemens qui ſurvinrent dans le ſyſtême de toutes les conſtitutions ; les ſecouſſes qui en réſultèrent dans ces Etats ; les débats entre la liberté des peuples & le deſpotiſme naiſſant des chefs ; les uſurpations des grand, & l'anarchie féodale, qui en fut l'effet, brisèrent par-tout les reſſorts de l'organiſa-

tion politique, & détruisirent, par conséquent, les principes de l'administration domaniale. Le patrimoine de l'Etat avoit été insensiblement morcelé & divisé entre les grands, dont chacun avoit érigé sa portion en domaine indépendant : la face de la société fut entièrement changée ; à l'union politique, qui lioit des citoyens égaux, par des rapports de droits & de devoirs mutuels, fut substituée une confédération de petits despotes ; confédération bizarre, où la puissance, toute dans les membres, étoit nulle dans le tout ; & où les volontés particulières n'etoient liées par aucun nœud, ni dirigées vers un but commun.

Parmi des hommes libres jusqu'à l'indépendance, qui ne tenoient à l'Etat que par un fil délié que leur volonté brisoit facilement, & parmi lesquels la force & le glaive tenoit lieu de juges & de loix, les impositions ne pouvoient jamais avoir lieu. Propriétaires suprêmes de leurs terres, ils ne voyoient nulle part d'autorité qui pût former sur elle la moindre prétention : un service personnel, en temps de guerre, & limité à un temps très-court, étoit le seul tribut qu'ils payoient à l'Etat ; & l'anarchie & l'amour de l'indépendance, produisirent exactement le même effet dans ces constitutions barbares, que l'amour de la patrie, & le désir de la gloire, avoient produit dans les anciennes Républiques.

Cet ordre fut le seul qui eût lieu dans toute l'Europe ; tandis que les nobles se trouvèrent les seuls citoyens & les seuls hommes, libres des Etats qui la composent. L'affranchissement des serfs, & la formation des communes, amenèrent un changement dans les constitutions. Le peuple, devenu partie de la nation, fut obligé de contribuer à sa défense ; mais, comme la plus grande partie de ses membres, attachés aux professions & aux arts de première utilité, ne pouvoient sans un très-grand dommage pour eux-

mêmes & pour la société, les abandonner pour le service militaire, il fut convenu qu'ils y suppléeroient par un tribut en argent, qui représenteroit ce service, & seroit appliqué aux dépenses, déjà très-étendues, des expéditions.

Mais, au milieu de la subversion des principes originels & constitutifs de la société, une seule de ces idées fondamentales s'étoit inaltérablement conservée; celle de la propriété. Quoiqu'on ne l'envisageât plus dans ses rapports essentiels avec la nature & l'origine du corps politique, on sentit cependant qu'elle constituoit un droit nécessairement uni avec la liberté personnelle du citoyen; qu'on ne pouvoit le dépouiller de ce droit, sans injustice; & qu'y porter atteinte dans une de ses parties, étoit réellement l'attaquer dans sa totalité. D'ailleurs, le pouvoir des Monarques étoit alors trop resserré, & l'humeur de leurs sujets trop peu peu docile, pour que les uns osassent tenter d'établir des taxes arbitraires, & que les autres fussent portés à s'y soumettre. Ce fut donc ce respect pour la propriété, qui occasionna un changement considérable dans les constitutions Gothiques. Le peuple, qui, jusqu'alors, avoit vécu dans le plus grand anéantissement politique, fut appellé aux assemblées de la nation, il s'assit à côté de ces nobles, qui, naguères, étoient ses maîtres; &, par le consentement qu'il donna aux subsides que le Monarque demandoit, il recouvra une partie du pouvoir législatif, qu'on lui avoit enlevé.

Ainsi, du moment que les taxes furent connues dans les Etats modernes de l'Europe, il s'établit partout cette maxime fondamentale & incontestable de droit public : *Que l'on ne pouvoit lever d'impôt sur la nation, sans le consentement de la nation assemblée.*

Pour nous renfermer dans l'ordre de notre histoire

& de notre conſtitution, qui nous intéreſſe plus particulièrement, nous voyons les Communes déjà formées en France dès les onzième & douzième ſiècles, appellées, dans le milieu du treizième, aux aſſemblées de la Nation. Au Parlement tenu à Paris en 1240 ou en 1241, ſous le règne de Louis IX, ſe trouvèrent les Députés des principales villes du Royaume, appellées *bonnes Villes*. C'eſt la première fois que les hiſtoriens font mention de l'admiſſion de ces Députés au Grand Conſeil de la Nation, juſqu'alors composé ſeulement des Pairs du Royaume, des Prélats, des Barons & des Chevaliers. Tout me porte à croire qu'ils y parurent principalement en qualité de repréſentans d'une partie des propriétaires de l'Etat, & pour valider, par leur conſentement, l'impoſition des taxes qu'on leur demandoit. L'opinion générale & l'eſprit de ce ſiècle, ſe trouvoient tellement oppoſés à l'arbitraire des impoſitions, que, lorſque quelques années après, Philippe-le-Bel voulut en établir de ſa ſeule autorité, cette entrepriſe excita un ſoulèvement général dans le Royaume. Etonné d'une oppoſition auſſi violente & auſſi univerſelle, il ſe vit obligé d'aſſembler la Nation. Il le fit ſous une forme inconnue juſqu'alors. Au lieu de mêler, comme auparavant, les députés des Communes avec les Barons & les Prélats, il ſépara diſtinctement, dans cette aſſemblée, les trois états ſous leſquels le Peuple Français ſe trouvoit alors diviſé. Le Clergé ou le corps des Eccléſiaſtiques, l'Ordre Militaire ou la Nobleſſe, qui renfermoit les Barons, les Chevaliers & les ſimples Gentilshommes, & l'Ordre Plébéïen ou le Tiers-Etat, qui comprenoit les députés de chaque communauté, formèrent trois corps ſéparés, compris enſemble ſous le nom d'Etats-généraux du Royaume. La réſiſtance que ce même Roi éprouva toutes les fois qu'il voulut réitérer ſes entrepriſes, l'obligea de rendre ſouvent hommage au droit ſacré de propriété par de nouvelles

convocations des Etats-Généraux. La fréquence de ces Assemblées les rendit enfin un des ressorts ordinaires de la constitution. La maxime de la nécessité de leur consentement à toute espèce d'imposition, s'établit de plus en plus, & acquit la force d'une loi fondamentale & positive de l'Etat. Philippe-le-Bel éprouva lui-même combien les peuples étoient fortement attachés à ce principe, lorsque ne pouvant obtenir de la volonté de la nation les subsides qu'il demandoit, il employa, pour les lever, des moyens arbitraires & violens. Alors des confédérations se formèrent pour demander, à main armée, les réparations de ces griefs. La Noblesse & les Communes se lièrent par des conventions dont les actes subsistent encore au trésor des Chartres. En voici une telle qu'elle est rapportée par Boulainvillers, dans ses lettres sur les Parlemens.

« A tous ceux qui verront, orront ces présentes Lettres, li Nobles & li Communs de Champagne, pour nous, pour les pays de Vermandois, de Beauvoisis, de Ponthieu, de la Ferté, de Corbie, & pour tous les Nobles & Communs de Bourgogne, & pour tous nos alliés & adjoints, étant dedans les points du royaume de France : Salut. Sachent tuis que comme très-excellent & très-puissant Prince, notre très-cher & redouté Sire Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, ait fait & relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non deus, changement des monnoies, & plusieurs autres choses qui ont été faites ; par quoi li Nobles & li Communs ont été moult grévés & appauvris, & à moult grand meschief pour les choses dessus dites, qui sont encore ; & il n'appert pas qu'ils soient tournés en l'honneur & proufit du Roy ne du Royalme, ne en defention dou proufit commun : desquels griefs nous avons plusieurs fois requis & supplié humblement & dévotement ledit Sire Roy ques ces choses voulît défaire & délaisser ;

de quoi rien n'en ha fait : & encore cette présente année, courant par l'an 1314, ledit notre Sire ha fait impositions non deument sur li Nobles & li Communs dou Royalme, lesquels il s'est efforcé lever, laquelle chose ne pouvons souffrir ne soutenir en bonne conscience, car ainsi perdrions nos honneurs, franchises & libertés, & nous & cis qui après nous verront. Par lesquelles choses dessus-dites, Nos li Nobles & Communs dessusdits, & pour nos parens & alliés & autres dans les points du Royalme de France, en la manière que dessus est dit, avons juré & promis par nos sermens leaument & en bonne foi, por nous & nos hoirs aux Comtés d'Auxerre & de Tonnerre, aux Nobles & aux Communs desdits Comtés, leurs alliés & adjoints, que nos, en la subvention de la présente année, & tous autres griefs & nouvellettes non deument faites & à faire au temps présent & à venir, que li Roys de France, nos Sires, ou autres, lor voudront faire, lor aiderons & secourerons à nos propres cousts & dépens, &c. Et à savoir qu'en cette chose faisant, avons retenu & retenons, volu & volons que toutes les obéissances, féautés & hommages, jurés, & non jurés, & toutes autres droitures que nous devons aux Roys de France, nos Sires, & à nos autres Seigneurs, & à leurs successeurs, soient gardés, sauviés & réserviés, &c. »

Ces confédérations redoutables pour le Trône, obligèrent Louis-Hutin, successeur de Philippe-le-Bel, à reconnoître, par diverses chartres accordées aux provinces, le droit que la nation réclamoit ; & enfin par une déclaration solemnelle, qui statua qu'à l'avenir aucun impôt ne seroit levé sans le consentement des Trois-Etats assemblés.

Après une déclaration aussi formelle, les droits de la nation restèrent quelque temps sans éprouver de nouvelles attaques ; mais l'autorité royale, qui ne se repose jamais, tenta dans la suite de nouvelles

entreprifes. Philippe V, à l'approche d'une guerre, établit, de fa feule volonté, une impofition générale dans le royaume. A cet acte de pouvoir arbitraire, tous les ordres prirent l'alarme : les confédérations fe renouvellèrent, & chaque province réclama les priviléges nationaux. Philippe voulut alors foutenir l'exécution de fon ordonnance, & obliger les particuliers à fe foumettre à l'impofition : mais toutes appellèrent de cette ordonnance au tribunal fuprême des Etats-Généraux, à qui l'établiffement & l'affiette des taxes appartiennent exclufivement. Obligé, par une réfiftance auffi générale, de revenir fur fes pas, le Roi convoqua les Etats-Généraux; mais cette affemblée, irritée par les entreprifes du Monarque, refufa de lui accorder aucun fubfide fans le confentement des affemblées particulières de chaque province : & ces Etats provinciaux, conduits par les mêmes motifs, furent auffi peu portés à fatisfaire à fes demandes. Ainfi le feul fruit qu'il retira de fon mépris des droits nationaux, fut l'embarras cruel où ces refus le plongèrent, & dont fa mort feule, qui arriva peu de temps après, put enfin le délivrer.

Philippe de Valois, qui fuccéda à Charles-le-Bel, fe crut autorifé, par la néceffité d'une guerre, à mettre, de fa feule autorité, une impofition fur le royaume; mais elle fut fuivie des mêmes fecouffes dans l'Etat, qui avoient accompagné les entreprifes de fes prédéceffeurs. Le feul remède à ces troubles fut une affemblée des Etats-Généraux, où la nation, liant le Roi par une nouvelle promeffe, l'obligea de reconnoître, pour loi fondamentale de l'Etat, la néceffité du confentement des trois Ordres, pour légitimer l'impofition & la levée des taxes. *En l'an* 1338-39, difent Nicole Gilles, & le Rofier des Guerres, *il fut arrêté & conclu pardevant les Etats de France, préfent le Roi Philippe de Valois, que l'on ne pourroit impofer ni lever taxes fur le*

royaume ſans l'octroi des gens des trois Etats ; & cette loi n'éprouva aucune atteinte ſous ſon règne.

Suivirent enfin, ſous le régne de ſon ſucceſſeur, ces débats terribles entre la liberté des peuples & le deſpotiſme naiſſant des Monarques, qui pensèrent anéantir le gouvernement & la nation. Jean, né hautain & ambitieux, voulut étendre les bornes de ſon autorité. L'oppoſition qu'il y trouva dans le génie des Français, irrita ſon caractère violent : il ſe livra alors à des meſures tyranniques & à des actes de cruauté, qui déshonorèrent ſon pouvoir, & allumèrent dans le cœur des peuples une haine, dont les ſuites firent ſon malheur. L'événement ſubit d'une guerre avec les Anglais l'obligea d'aſſembler la nation en 1355, pour lui demander des ſecours contre les ennemis de l'Etat. C'eſt alors que les plaintes les plus amères ſe firent entendre dans cette aſſemblée ; qu'aux juſtes reproches que l'on fit au Roi ſur ſes cruautés & ſes déprédations ſans nombre, les membres des Etats joignirent la demande d'une réparation formelle des griefs nationaux : ce que le Roi exécuta, par une chartre détaillée. Chacun des articles de cette chartre contient la reconnoiſſance de quelque droit public ou privé des citoyens, & un engagement formel, de la part du Prince, de les reſpecter à l'avenir. Le droit appartenant eſſentiellement à la nation d'accorder & de refuſer les impôts, y eſt expreſſément ſtipulé dans pluſieurs de ces articles. Il arriva même que la nation, remplie d'une juſte défiance ſur l'emploi des ſubſides, ne voulut point en laiſſer la manutention au Roi : mais il fut réglé, par le même acte, que la diſpoſition des deniers provenus des taxes accordées, n'appartiendroit qu'aux Etats, & qu'ils ſeroient levés, dans chaque diſtrict de la Monarchie, par des Officiers établis par les Etats, & obligés de rendre compte à cette aſſemblée de la geſtion qui leur étoit confiée. L'inobſervation de ces articles ſi ſolemnellement jurés par le Roi, & ſes

violations répétées des priviléges de tous les ordres, excitèrent une fermentation horrible dans le Royaume. Détesté de ses peuples, il vit l'étranger ravager ses provinces, il se vit conduit lui-même au comble de l'infortune, à la bataille de Poitiers, qu'il perdit avec sa liberté. Le peu de sensibilité que la nation témoigna pour cet événement, est une preuve très-forte du mépris & de la détestation générale où il étoit tombé.

Son fils, qui avoit pris les rênes de l'administration, se trouva en bute à la colère des peuples outragés. Obligé de consulter les Etats-Généraux sur la situation des affaires, il les vit se combiner contre son autorité, demander hautement que le gouvernement de l'Etat fût remis entre leurs mains, destituer & punir tous les officiers du Roi prisonnier; & peu touchés de sa situation, ne s'occuper que du recouvrement de leurs priviléges. Ces levains de haine & de division fermentant de plus en plus, par les menées du Prince & par la fureur du peuple irrité, menèrent l'Etat presqu'au bord de sa ruine: & ce ne fut que de l'excès des malheurs & de l'abattement où la violence de ces combats avoit jetté toutes les parties de la constitution, qu'il sortit une apparence de tranquillité.

Charles V, instruit par les malheurs de son père & par sa propre expérience, respecta les droits de la nation, & n'entreprit jamais de lever aucune imposition sans le consentement des Etats-Généraux. Sous le règne orageux de son successeur, ces droits subsistèrent au milieu du choc des factions opposées: & l'atteinte que le gouvernement y porta une seule fois, en rétablissant par force les impôts supprimés par les Etats, fut suivi de séditions si terribles & si générales, que l'on fut obligé de rendre hommage à cette importante prérogative, par la convocation d'une assemblée nationale. Charles VII, élevé à l'école de l'adversité, & qui ne devoit le sceptre qu'à l'amour & à la volonté de ses peuples, se distingua, par son respect pour la liberté publique. Les

aſſemblées des Etats-Généraux furent fréquentes ſous ſon règne ; aucune impoſition ne fut établie ſans leur conſentement : & des égards que Charles eut pour les droits de la nation, il en réſulta, entre ce Prince & ſes ſujets, un concert qui fit le bonheur de l'Etat, éteignit le feu des guerres civiles, rétablit la conſtitution ſur ſes premiers fondemens.

A ce Prince juſte & modéré ſuccéda Louis XI, ſcélérat couronné, homme à la fois lâche & violent, le plus fourbe, le plus cruel & le plus mépriſable des tyrans. Rien ne fut ſacré pour lui. Il foula inſolemment ſous ſes pieds les droits des peuples & les priviléges des particuliers: & juſtifiant ſes oppreſſions par des crimes, il inonda le royaume du ſang de ſes ſujets. Ce monſtre, qui marquoit chaque jour de ſa vie par des déprédations ou des aſſaſſinats, paroît n'avoir été montré à la terre que pour avertir & effrayer les peuples ſur les dangers d'un trop grand pouvoir entre les mains d'un ſeul, & leur faire ſentir combien il eſt néceſſaire d'entourer l'autorité des Monarques d'une barrière inébranlable.

Sa mort laiſſa reſpirer la France : & l'aſſemblée des Etats qui ſe tint au commencement du règne de ſon fils, fameuſe par la ſageſſe des règlemens qui s'y firent, eſt encore plus remarquable par la réclamation des trois Ordres ſur la violation des droits nationaux. Ces droits y reçurent une nouvelle ſanction dans le cours des opérations des Etats. En accordant les ſubſides, ils eurent ſoin de ſtipuler qu'ils n'étoient & ne pouvoient jamais être, de leur part, qu'un don entièrement volontaire ; qu'à eux ſeuls appartenoit, ſoit le droit d'établir ſur le corps du peuple des taxes obligatoires, ſoit le droit de fixer le mode de la perception & l'application des ſommes qui en provenoient. *Que toutes tailles*, diſent les Députés au commencement de la tenue des Etats : *Que toutes tailles & autres impoſitions arbitraires ſoient donc tollues & abolies ; & que déſormais, en ſuivant la naturelle franchiſe*

de France, aucunes tailles ni autres impoſitions équivalentes ne puiſſent être levées dans le royaume ſans le conſentement des Etats-Généraux. A la demande qu'on leur fait d'établir enfin un fonds pour fournir aux beſoins de l'Etat, ils répondent : *Nous offrons de payer à la Royale Majeſté, en forme de don & d'octroi, la même ſomme que payoit le royaume au glorieux Roi Charles VII ; mais à condition que cette contribution n'aura lieu que pour deux ans, au bout deſquels les Etats ſeront de nouveau aſſemblés, & nous demandons que dès ce moment on fixe, par une déclaration irrévocable, le temps & le lieu de cette future aſſemblée.* C'eſt à quoi ils concluent vers la fin de la tenue de cette aſſemblée : *Pour ſubvenir*, diſent-ils, *aux frais de l'adminiſtration, & aſſurer la tranquillité du royaume, les gens des trois Etats accordent au Roi, notre ſouverain Seigneur, par manière de don & d'octroi, & non autrement, & ſans qu'on puiſſe l'appeler dorénavant taille, mais don & octroi, telle & ſemblable ſomme qui, du temps de Charles VII, étoit levée ſur le royaume, & ce pour deux ans tant ſeulement, & non plus.* Et plus bas ils s'expriment en ces termes : *Ils prient* (les Etats) *le Roi de faire tenir & aſſembler les Etats au bout de deux ans, & d'indiquer & déclarer, dès ce moment, & le temps & le lieu où ſe tiendra l'aſſemblée ; car ils n'entendent pas que dorénavant on n'impoſe aucune ſomme de deniers ſur le peuple, ſans convoquer les Etats & avoir obtenu leur conſentement, conformément aux priviléges & aux libertés de ce royaume.* Hiſtoire de France, continuée par *Villaret*, règne de Charles VIII—La perſuaſion intime de la certitude de leurs droits à cet égard, a pu ſeule les faire exprimer avec autant de force ; & il eſt à remarquer que, parmi les diverſes conteſtations qui, dans le cours de la tenue des Etats, eurent

lieu entre la Cour & les représentans de la nation, il ne s'en éleva aucune sur la nécessité de leur consentement à toute espèce de loi bursale.

Sous les règnes suivans, les impôts furent toujours demandés aux Etats-généraux assemblés ; & si le Gouvernement osoit quelquefois en lever, sans leur consentement, cette entreprise étoit généralement regardée comme une violation formelle des droits nationaux : & de toutes les maximes de notre droit public ; la plus certaine, la moins contestée, & la plus généralement avouée par ceux même qui ne s'accordoient sur aucune autre opinion, fut alors constamment, que toute imposition établie & levée par le Roi, sans le consentement de la nation assemblée, étoit un vol fait à son peuple, & un acte de la tyrannie la plus décidée. Bodin lui-même, le défenseur du pouvoir absolu, qui conteste aux Etats toute espéce de droit de concourir à la législation, est obligé de convenir, dans sa République, que toute imposition faite sans l'avis & le consentement des Etats, est une lésion de la propriété générale & particulière.

Les Rois qui profitèrent de la légéreté & de l'inattention nationales, pour étendre rapidement les limites de leur autorité, étoient plus circonspects sur l'établissement des taxes : ils avoient éprouvé mille fois que les sujets étoient plus attachés à la propriété de leurs biens qu'à celle de leurs personnes : contradiction singulière, dont notre nation n'est pas la seule qui ait donné l'exemple. Cette connoissance qu'ils avoient des dispositions du peuple, les obligea de convoquer souvent des assemblées d'Etats ; elles furent très-fréquentes sous les règnes de François Ier, de Henri II, Charles IX, de Henri III & de Henri IV, jusqu'au ministère du Cardinal de Richelieu, sous lequel se tinrent les Etats de 1614 ; depuis laquelle époque le Gouvernement a laissé écouler plus

de cent cinquante ans, ſans convoquer l'aſſemblée de la nation.

Tels ſont les titres de cette importante partie de nos libertés ; tel eſt, ſur ce dogme politique, la tradition non interrompue de l'opinion nationale & des maximes de nos anciens Juriſconſultes : & cependant l'on oſeroit, de nos jours, élever des doutes ſur un principe qui repoſe ſur la tradition de tous les ſiècles, appuyé par tant de chartres, tant de réſolutions des Etats, & ſanctionné par des conventions ſans nombre entre les Rois & la nation !

Qu'oppoſera-t-on à l'autorité des loix, unie au témoignage de tant de ſiècles ? Pour renverſer des actes ſi ſacrés, des conventions ſi ſolemnelles & ſi ſouvent réitérées, n'aroit-il pas fallu un acte contraire, une loi expreſſe ? S'il en eſt une, que l'on fouille dans les dépôts de notre légiſlation ; que l'on parcoure toutes les époques de notre hiſtoire, & qu'on la faſſe enfin ſortir de l'oubli où elle eſt enſevelie : mais cette recherche ſeroit abſolument vaine ; cette loi n'exiſta jamais ; jamais les peuples ne furent légalement dépouillés de ce droit important, qui forme une branche eſſentielle de la propriété ; & ce ſeroit bien ridiculement que l'on prétendroit que ces loix conſtitutionnelles ont été abolies par les non-uſage, & que cent cinquante ans de ſuſpenſion de ces priviléges, ont été ſuffiſans pour les anéantir. Le non-uſage ne peut abolir que des loix indifférentes, des lois de moment & de circonſtance, ou des lois de ſimple police & d'adminiſtration ; mais jamais il ne peut porter ſur des objets ſacrés & fondamentaux, qui ſont liés à l'objet primitif de la ſociété, & qui tiennent à ce grand principe, que l'intérêt du peuple eſt la ſuprême loi de l'Etat.

Ainſi, malgré la ſuppreſſion des aſſemblées nationales, les droits de la nation ſont toujours les mêmes : ainſi n'eſt-il pas moins vrai, de nos jours, qu'il ne

l'étoit du temps de Charles VIII, que les impôts ne peuvent être légitimement établis que par le consentement des Etats-Généraux : ainsi les Rois actuels sont-ils également sans autorité pour mettre & lever des impositions arbitraires, tout comme les Rois qui régnoient en France, il y a deux siècles : jamais ils n'ont pu prescrire contre un droit essentiel & fondamental de la société : jamais ils n'ont pu se prévaloir du silence national qu'ils ont empêché de rompre, & que les murmures & les réclamations des particuliers ont bien fait voir n'être que l'impossibilité de manifester un sentiment très-réel & très-profond.

Il n'est pas moins vrai que l'enregistrement des édits bursaux dans les Parlemens, qu'on a voulu substituer au consentement des Etats, ne peut nullement le remplacer. Quoiqu'il soit vrai que les Parlemens forment une des parties les plus augustes de la constitution : quoiqu'à certains égards ils représentent l'assemblée des Etats-Généraux ; ce droit de représentation ne va point cependant jusqu'à les revêtir d'un privilége essentiel à cette assemblée, & qui lui est inhérent, comme formée & revêtue directement des pouvoirs, par la masse des propriétaires de l'Etat.

Le Parlement est représentant des Etats, pour maintenir & défendre les droits de la nation & des individus ; mais il ne l'est pas pour se revêtir lui-même de ces droits, & pour en disposer au préjudice du corps des citoyens. Dès qu'il passe, à cet égard, les bornes de la puissance tribunitienne & coërcitive, & que, non content d'arrêter, il veut agir & parler au nom de la nation, il est alors sans autorité ; & son consentement ne peut, par conséquent, valider les opérations du Monarque.

Soit erreur, soit mesure insidieuse de la part du Gouvernement, cet usage introduit & soutenu par lui, n'en est pas moins une coutume injuste & illégale. Les Etats-généraux sont le seul corps rev êtupar

la

la conſtitution du pouvoir d'accorder les impoſitions, parce qu'eux ſeuls repréſentent néceſſairement & immédiatement tous & chacun des individus de la ſociété ; qu'eux ſeuls ont une procuration ſpéciale de chacune des aſſociations ſecondaires, parties intégrantes de la grande aſſociation politique, & que la volonté générale les a expreſſément déſignés pour ſes interprètes eſſentiels. Tous les autres corps ne tiennent à la nation que d'une manière médiate & éloignée : à la vérité, leur exiſtence qui, ſans cela, ne pourroit être légitime, a pour baſe primitive, la volonté publique ; mais, quant aux uns, ſon influence créatrice n'a agi ſur eux que par des canaux intermédiaires ; d'autres la tiennent des générations reculées ; & leur exiſtence n'eſt perpétuée que par un ſimple conſentement tacite de la nation. Le Parlement eſt de ce genre. Établi dans des temps voiſins de l'origine de la ſociété, il n'a dû qu'une ſeule fois ſa naiſſance à la volonté expreſſe du corps politique ; & tous les autres inſtans de ſon exiſtence n'ont été qu'un effet de cet acte originel : très-différent, en cela, des Etats généraux, qui, toutes les fois qu'ils ſe forment, ſont la production immédiate & actuelle du corps politique, & la plus parfaite image de ſa majeſté ſuprême.

Ne ſeroit-il pas temps enfin, que les adminiſtrateurs ſecouaſſent ces odieux préjugés qui les ont rendus, juſqu'à préſent, ennemis nés des peuples qu'ils gouvernent ? Ne ſeroit-il pas temps qu'ils ceſſaſſent de croire que l'aviliſſement de la nation fait leur grandeur ; & qu'il eſt plus beau de conduire, avec une verge de fer, des hommes abrutis par l'eſclavage, que d'être les organes reſpectables de la loi, & les gardiens de la liberté de leurs ſemblables ? Quelle main briſera ce verre funeſte, qui faſcine la vue politique des chefs de l'Etat, & réunira pour toujours les intérêts malheureuſement diviſés, du Monarque & de la Nation !

Lorſqu'il ſe trouvera ſur le trône, ou parmi les Conſeillers du trône, un homme pénétré des devoirs de ſa place, & du vrai but de ſon autorité, épris de cette noble ambition, qui tend au bonheur général, & ne peut voir ailleurs la ſource de la véritable gloire; cet homme diſſipant tous les pouvoirs que l'uſurpation a accumulés ſur une ſeule tête, & dont l'aſſemblage conſtitue le deſpotiſme, rétablira la Nation dans l'exercice de ſes droits; il lui rendra ce droit eſſentiel, par lequel ſeul elle exiſte, par lequel ſeul elle eſt un véritable corps politique vivant, voulant & agiſſant; par lequel ſeul enfin, elle peut manifeſter ſa volonté; il lui rendra les Etats-Généraux.

C'eſt de ce moment, & de ce moment ſeul, que l'on pourra dater chez nous la renaiſſance de la liberté : c'eſt alors ſeulement que diſparoîtra l'arbitraire des opérations de la finance, & que les impoſitions n'étant plus les revenus du Prince, mais ceux de l'Etat, ſeront levées & appliquées de la manière la moins onéreuſe aux particuliers, & la plus avantageuſe au public. Tant que des Princes indolens & inappliqués; tant que des Miniſtres corrompus attireront à volonté, dans un tréſor dont ils ont ſeuls le maniment, une partie des citoyens, les membres du corps politique ſeront expoſés à des vexations ſans nombre; & les richeſſes de la Nation ſeront conſommées ſans honneur & ſans profit pour l'Etat.

C'eſt la liberté ſeule qui, ſur ce point, comme ſur tous les autres, peut donner de la conſiſtance aux règlemens utiles; & c'eſt ſeulement dans une conſtitution régulière, & dans la vie légale du corps politique, que les loix & les inſtitutions peuvent prendre une aſſiette fixe. Vainement, ſous l'empire du deſpotiſme, un homme épris de l'amour du bien public, tenteroit-il d'ordonner un ſyſtême quelconque d'adminiſtration; après bien des travaux, vien-

droit le jour fatal, dans lequel la volonté, ou même la perſonne du deſpote, changeroit ; & cet édifice, élevé avec tant de peine, & dont les pièces ſeroient liées avec autant d'art, tomberoit en pouſſière, & diſparoîtroit pour jamais de la mémoire des hommes.

C'eſt donc vers ce grand & unique moyen du bonheur permanent de la Nation, que doivent tendre, de concert, & les lumières des Philoſophes, & les vœux de tous les ordres de citoyens, & les efforts de la puiſſance des Grands de l'État. Un jour la liberté ſera rétablie en France, comme dans le reſte de l'Europe : cette révolution eſt immanquable : la lumière de la philoſophie, qui s'étend avec rapidité dans cette partie du monde, & qui pénétrant tôt ou tard la maſſe générale des eſprits, doit les réunir dans les mêmes opinions morales & politiques, l'amenera néceſſairement dans un temps peu éloigné de celui dans lequel nous vivons.

Mais que ces hommes ſages, à qui la force de leur génie a donné le droit d'éclairer leurs ſemblables ; mais que ceux des hommes puiſſans, qui joignent l'amour de la patrie aux grands moyens de leur place & de leur naiſſance, uniſſent leur force & leurs talens pour rapprocher cette époque fortunée : alors, peut-être que la combinaiſon du génie & du pouvoir hâtera cette réſolution déſirable, fera naître ſur nos têtes, l'aurore du grand jour de la liberté.

DE L'AUTORITÉ DES MAGISTRATS,

De son Origine, & de sa Rélation avec le Corps Politique.

MILLE opinions se sont élevées sur l'origine des Magistrats, sur leur relation avec le peuple, & sur la nature & l'étendue de leur autorité : mais cette diversité d'opinions n'a dû sa naissance qu'à la confusion des principes de la politique, suite nécessaire de la dégénération des sociétés & de leur plus ou moins grand éloignement de l'esprit & du but de leur institution.

Une magistrature indépendante du corps politique, quant à la source de son pouvoir, & qui, dans l'exercice de ce pouvoir, lui seroit égale ou supérieure, ne présentera à tout homme qui aura réfléchi sur la nature & les fins des sociétés, qu'une réunion d'idées presque contradictoire & voisines de l'absurdité.

Quelle seroit en effet, l'origine d'un pareille autorité ? & quel seroit son emploi dans le corps eolitique ?

Tout pouvoir est essentiellement relatif à un intérêt quelconque, pour la conservation duquel il est institué. Ainsi chaque homme est revêtu d'un pouvoir absolu sur son être, établi, par la nature même, pour la conservation de son intérêt individuel : ainsi de l'agrégat de ces pouvoirs particuliers, résulte, dans l'état civil la puissance politique, instituée pour maintenir & protéger l'intérêt collectif de la communauté. Mais, par une conséquence de cette liaison

eſſentielle, nul pouvoir ne peut être ordonné que là ou l'intérêt auquel il ſe rapporte, ſe trouve ordonné lui-même. Or, dans le ſyſtême ſocial tout intérêt, autre que l'intérêt général, étant néceſſairement étranger au but de l'inſtitution, ne peut s'y trouver ordonné; & par la même raiſon toute puiſſance qui n'eſt pas la puiſſance collective de l'aſſociation, ſera néceſſairement déplacée dans le corps politique, & ſon action parfaitement illégitime.

Donc qu'il ne peut exiſter, dans la ſociété, d'autre pouvoir légitime, que le pouvoir du peuple; donc que l'action de toute puiſſance indépendante & parallèle, ne ſeroit propre qu'à troubler l'harmonie ſociale, & affoiblir la tendance des forces de l'Etat vers le grand but de l'intérêt général.

Ainſi, d'après ces principes, ſi l'autorité des Magiſtrats étoit indépendante, dans ſon origine, de cette force collective qui forme la puiſſance de la ſociété, elle ſeroit non-ſeulement ſuperflue, mais deſordonnée dans l'état ſocial; puiſqu'elle ſeroit relative à un intérêt autre que l'intérêt commun; & par conſéquent, ſon action ne pourroit avoir lieu, ſans jetter le trouble dans le corps politique, & ſans contrarier la fin de ſon établiſſement.

Qu'elle eſt donc la ſource légitime de cette autorité? La voici.

Tant que la ſociété eſt peu nombreuſe, que l'égalité règne entre ſes membres, que leurs intérêts peu compliqués ſe confondent avec l'intérêt commun: alors les conventions générales s'exécutent comme d'elles-mêmes; les reſſorts de l'adminiſtration ſont ſimples; leurs mouvemens faciles, & le pouvoir public, tout entier dans les mains de la communauté, reſte auſſi un dans ſa forme qu'il eſt dans ſon eſſence.

Mais, ſitôt que le corps ſocial prend des accroiſſemens; que l'inégalité s'introduit dans ſon ſein; que les citoyens ſe diſtribuent en différentes claſſes, &

que, de tous ces changemens, il naît une diverſité & une complication d'intérêts, il devient néceſſaire de modifier le pouvoir unique de peuple en différentes émanations, qui, comme autant de branches de cette autorité ſuprême, s'appliquent à tel ou tel beſoin de la ſociété. De-là dérive la création des Magiſtrats, ou des dépoſitaires de ces branches du pouvoir collectif de la communauté.

Ce pouvoir, quoique modifié, eſt cependant le même dans ſon eſſence; il eſt toujours le pouvoir du peuple, & jamais celui des Magiſtrats. Dans le peuple ſeul réſide la ſource & la plénitude de l'action & de la vie politiques; parce qu'en lui ſeul réſide la ſomme ſociale de tous les intérêts réunis. Dépendantes de lui, quant à leur exiſtence; dépendantes de lui, quant à l'origine de leur mouvemens, toutes ces portions ſecondaires d'autorité, ne ſont, entre les mains des Magiſtrats, qu'un dépôt momentané, qu'on peut leur redemander à chaque inſtant : elles ne ſont, en elles-mêmes, que de ſimples émanations qui doivent retourner ſe perdre dans la maſſe du pouvoir originel, ſitôt qu'il juge à propos de les rappeller à lui, & de les faire rentrer dans ſon ſein.

Ainſi, la force active, répandue dans la maſſe du corps politique, & qui en meut les diverſes parties vers le but général de l'inſtitution, eſt abſolument une dans ſon eſſence. C'eſt un ſeul & unique pouvoir qui paroît & agit ſous diverſes formes : d'où il ſuit, que toute autorité qui s'exerce dans la ſociété, doit tenir au pouvoir du peuple, par les liens d'une exiſtence précaire & dépendante, & d'une action empruntée & ſecondaire; & que ſi elle venoit à acquérir une vie propre & indépendance, il en réſulteroit, dans le corps politique, une multiplicité de pouvoirs, par conſéquent une multiplicité d'intérêts; ce qui troubleroit l'harmonie ſociale & détruiroit l'unité du but de l'inſtitution civile.

C'eſt donc à dire que, dans toute conſtitution légitime, les Magiſtrats ſont eſſentiellement dépendans, & quant à l'origine, & quant à l'exercice de leur pouvoir, de la volonté du peuple ; & qu'ils ne peuvent jamais avoir aucun droit à oppoſer à cette volonté, puiſque tous leurs droits découlent d'elle. Rois, Dictateurs, Conſuls & Archontes, tous ſont également de ſimples membres du corps ſocial, ſubordonnés à ſes déciſions, rempliſſant leur devoir de ſujets, en recevant la portion d'autorité qu'il veut bien leur confier ; & obligés de la lui remettre ſitôt qu'il juge à propos de la lui reprendre.

Tel fut le pouvoir des Magiſtrats & leur rapport avec le corps politique, l'opinion qui régna conſtamment dans les ancennes ſociétés ; opinion qui ſe tranſmit de ſiècle en ſiècle, & ſe conſerva innaltérablement chez le peuples de la Grèce & de l'Italie, juſqu'à l'élévation de l'Empire Romain. La formation de cet Empire, ſa deſtruction ; la barbarie des peuples qui l'envahirent, & le gouvernement féodal, qui bientôt après s'étendit ſur toute l'Europe, brisèrent la chaîne traditionelle des idées primitives, les vrais principes politiques furent totalement oubliés : on y ſubſtitua un amas de notions confuſes & contradictoires, dérivées des inſtitutions ridicules de la plus abſurde de légiſlation.

Lorſqu'enfin l'affranchiſſement des peuples, la renaiſſance des lettres, & l'étude de l'antiquité eurent amené des idées plus ſaines, & fait renaître l'eſprit de liberté ; au lieu de renverſer de fond en comble l'édifice du ſyſtême gothique, & de réédifier la politique ſur de nouveaux fondemens, on tenta d'unir enſemble les principes diſparates & mutuellement oppoſés du gouvernement féodal & de la légiſlation antique. C'eſt de ce bizarre alliage qu'eſt venu ce que l'on peut appeller le ſyſtême de la liberté moderne. Le peuple & les magiſtrats furent conſidérés comme

deux puissances parrallèles, dont l'existence politique étoit mutuellement indépendante. On établit entr'eux des rapports d'égalité, des obligations réciproques, & un équilibre d'intérêt, d'action & de pouvoir. C'est alors que naquit la doctrine d'un contrat primitif entre le prince & le peuple, adoptée & défendue avec chaleur par les partisans de la liberté, & combattue de même par les fauteurs du despotisme.

Cette opinion fut dans toutes les monarchies le *nec plus ultrà* de l'esprit de la liberté. Développée & répandue par les meilleurs écrivains du seizième siécles *, elle servit de base à la conduite des patriotes & des chef populaires, qui s'occupèrent à porter la réforme dans les constitutions, & à mettre des bornes à l'autorité des Rois : consacrée par les vertus & les talents de ses défenseurs, on la regarda comme une vérité salutaire, découlant de la nature même des sociétés, & comme le plus ferme rempart de la liberté des peuples : transportée enfin en Angleterre, sous le règne du premier Jacques, & transmise dans les écrits de philophes célèbres, & dans la tradition d'un parti zélé **, jusq'à l'âge qui vit l'expulsion du second Prince de ce nom, elle acquit une nouvelle sanction en devenant un principe positif & constitutionnel de la législation Anglaise. Les débats élevés entre les deux Chambres du Parlement au sujet de l'admission de ce principe, forment un des morceaux les plus intéressans de l'histoire moderne.

Mais, quoique ce systême annonçât pour les temps des vues philosophiques sur le but des sociétés, il est, malgré cela, non-seulement insuffisant, mais contraire même aux vrais principes de l'ordre politique. Il ne peut en effet y avoir de contrat entre

* Calvin, Bucchanan, Hotman.

** Les Whigs.

le peuple & les magiſtrats ; parce que tout contrat ſuppoſe diverſité d'intérêts & de volontés ; que dans le corps politique il n'exiſte qu'un ſeul intérêt qui eſt l'intérêt public ; & qu'une ſeule volonté, qui eſt la volonté générale, hors deſquels l'ordre ſocial ne connoît plus rien de légitime : & que par conſéquent aucun intérêt particulier, aucune volonté individuelle ne peuvent être mis en parallèle avec ces deux grands objets ; parce qu'ils leur ſont néceſſairement ſubordonnés, s'ils ſe trouvent englobés dans la grande maſſe politique ; & que, s'ils leur ſont étrangers, toute influence de leur part dans le corps ſocial ſera néceſſairement illégitime.

Ce n'eſt donc point par des conventions que la ſociété élève un citoyen à la magiſtrature ; mais par un ordre auquel il ne peut ſe refuſer d'obéir. Sans pouvoir diſputer ſur les conditions, c'eſt à lui remplir ſon devoir de ſujet en acceptant les fonctions qui lui ſont deſtinées, & en les exerçant de la manière qui lui eſt preſcrite par la volonté générale. Il doit tout à la nation ; & la nation ne lui doit rien que la protection qu'elle a promiſe à tous ſes membres, & un dédommagement pour les travaux qui ſont le partage de la magiſtrature.

L'émanation originelle & la dépendance perpétuelle de l'autorité du Magiſtrat de la volonté ſuprême de la nation une fois reconnues & démontrées, il ne doit s'élever aucune difficulté ſur la queſtion ſecondaire du pouvoir abſolu de la ſociété ſur la perſonne de ſes magiſtrats.

En effet, ſi ces magiſtrats ne ſont que des membres du corps ſocial, & ſoumis en cette qualité à l'autorité du tout, il n'eſt aucune raiſon qui puiſſe les dérober à l'action univerſelle de la volonté générale, & du pouvoir public qu'elle met en mouvement.

Plus la loi a ajouté de force politique à la force

naturelle d'un individu, & plus par conſéquent elle a rendu l'abus de cet accroiſſement de forces dangereux pour la ſociété ; plus en même temps elle doit préſenter à cet individu de puiſſans motifs pour les retenir dans les bornes qu'exigent la ſûreté générale & particulière ; par conſéquent, bien loin que l'action de la loi ſur la perſonne du magiſtrat doive diminuer en raiſon de la puiſſance de ce même magiſtrat, c'eſt au contraire dans la progreſſion oppoſée que ſe trouve la conformité à la raiſon & à l'ordre politique.

En ſuivant ce principe évident dans ſes conſéquences immédiates, je dirai que, dans une conſtitution démocratique, où le pouvoir exécutif eſt extrêmement diviſé, & où la force de ſes dépoſitaires eſt néceſſairement la moindre poſſible ; cette foibleſſe même & le grand rapport de la volonté des adminiſtrateurs à la volonté générale exigent de la loi une attention moins conſtante ſur leurs mouvemens, une ſévérité moins rigoureuſe pour leurs délits : que dans l'ariſtocratie, où la force exécutive des réſolutions publiques ſe trouve plus concentrée, & où la volonté du gouvernement eſt en rapport moins prochain avec la volonté générale ; la loi doit y être plus vigilante dans ſes précautions, plus menaçante ſur la tête des magiſtrats ; qu'enfin, dans la monarchie, où le pouvoir exécutif, par ſa réunion dans la perſonne d'un ſeul individu, eſt à ſon plus haut degré d'énergie poſſible, où la volonté dans laquelle il réſide, par cela même qu'elle eſt une volonté individuelle, eſt dans le moindre rapport poſſible avec la volonté de tous ; la loi doit y préſenter au magiſtrat toute l'étendue & la ſévérité de ſa puiſſance pénale, pour l'empêcher d'abuſer de l'immenſe autorité dont il eſt dépoſitaire.

Et c'eſt exactement l'ordre directement contraire qu'on a ſuivi dans les ſociétés.

Ce n'eſt que dans les Gouvernemens Polycratiques, où les Magiſtrats ſe trouvent, quant à leurs perſonnes conſtituellement ſoumis à l'autorité des lois. Moins élevés au-deſſus de leurs concitoyens par leur puiſſance réelle, ils le ſont moins auſſi par cette grandeur d'opinion, qui domine ſur les eſprits même. Les particuliers, accoutumés à voir naître & mourir leur autorité éphémère, & à la voir ſortir chaque fois du ſein de la ſociété, ne peuvent par conſéquent en ignorer la ſource, ni la dépendance de ſes dépoſitaires; de-là plus d'attention de leur part, lorſqu'ils ſont réunis en corps légiſlatif à veiller ſur ce que jamais l'autorité des Magiſtrats ne ſe ſépare de ſa ſource, & ne s'écarte du but de ſon inſtitution; plus de rigueur dans la punition des délits des adminiſtrateurs, dont chacun d'eux n'eſt à leurs yeux qu'un de leurs égaux, & par conſéquent très-coupable, lorſqu'il abuſe de la confiance publique.

Mais, dans les Monarchies légales, fabriquées, très-compliquées, preſque toujours formées d'un mélange hétérogène de deſpotiſme & de liberté, & qui réuniſſent dans leur conſtitution les principes diſparates, quoique mitigés de l'un & de l'autre, l'opinion publique eſt moins décidée & moins uniforme ſur cet article. L'incertitude des idées populaires ſur la ſource du pouvoir du Magiſtrat ſuprême, y influe ſur l'eſprit même de la conſtitution, parce qu'un droit héréditaire ſemble rendre propre & inhérent à la perſonne du Magiſtrat le titre dont il eſt revêtu; qu'à ce titre a été joint autrefois une puiſſance illimitée; & ſon origine, enveloppée dans la nuit des temps, ne permet pas à l'Hiſtoire d'y découvrir la liaiſon qu'elle a dû avoir avec la volonté de la nation. Les lois contentes d'élever des barrières autour du pouvoir, ſemblent reculer devant la perſonne du dépoſitaire; & ſaiſies d'une eſpèce de timidité, n'oſent étendre leurs bras ſur un individu que l'obſcurité originelle

de ſes droits leur fait regarder avec une ſorte de vénération.

Quels hommages, quelles ſtatues ne mériteroit pas l'homme courageux qui oſeroit faire diſparoître cette dangereuſe incertitude, & convaincre les Peuples des Monarchies, que les Rois, ces êtres céleſtes, auxquels ils diſputent à peine le droit de les opprimer, ne ſont que des créatures de leur ſouffle, & les ſimples exécuteurs de leurs volontés; puiſque dans toute véritable ſociété politique, l'intérêt général formant le ſeul but de l'inſtitution, l'autorité du corps des aſſociés doit y être la ſeule ſouveraineté; & que tout individu, tout corps qui n'eſt pas celui de l'aſſociation, ne peut mettre ni ſon intérêt, ni ſa volonté en parallèle avec l'intérêt & la volonté du tout.

L'audace de la liberté & de la lumière de la philoſophie réunies dans la même tête, peuvent ſeules diſſiper les ténèbres gothiques des conſtitutions modernes; & détruiſant le vain fantôme de l'équilibre des pouvoirs, ramener l'autorité ſouveraine à ſa nature & à ſa ſimplicité primitives, à être enfin ceque l'eſſence & le but de l'ordre ſocial demandent néceſſairement, c'eſt-à-dire, l'exercice plein & entier de la volonté du Corps des citoyens.

Je dis l'audace de la liberté; parce que ſans l'énergie de ce ſentiment, la froide & tranquille Philoſophie ne produira jamais de grandes révolutions en politique; & que, contente de la découverte & de l'examen ſpéculatif des vérités ſociales, elle manquera toujours de ce zèle ardent qui s'occupe à les répandre dans l'opinion publique, à les réduire en action, & à les faire ſervir au maintien ou au rétabliſſement des droits de l'humanité.

De ce principe univerſellement reconnu, ſuivroit ſans doute dans toutes les ſociétés, & même dans les conſtitutions monarchiques, l'établiſſement d'un Code pénal, qui ſoumettroit les Chefs & les Magiſtrats à

la vengeance des Lois, & détermineroit la punition de chaque entréprise illégale de la part des administrateurs, avec la même exactitude qui a présidé à la fixation des peines pour les délits des simples citoyens. Cet établissement seroit nécessaire ; car jamais, dans aucune espèce de constitution la liberté n'acquerra une solidité réelle, si le cercle dans lequel doit s'exercer la puissance du Magistrat n'est tracé profondément par la main de la Loi ; & si son bras menaçant ne repousse perpétuellement dans l'enceinte de ce cercle le pouvoir qui seroit tenté d'en sortir. Qu'à la tête du Code criminel des peuples libres, paroissent toujours ces dispositions pénales qui menacent de la vengeance publique les dépositaires infidèles ou ambitieux de la force de l'Etat : qu'ils y lisent leurs devoirs tracés en lettres de sang, s'ils ne les trouvent pas dans leur propre cœur ; & que les citoyens apprennent qu'il n'est point de tête si respectable, que l'on ne puisse & que l'on ne doive sacrifier à la sûreté publique.

Ainsi, l'institution des peines positives & déterminées par la loi, pour arrêter les abus du pouvoir exécutif, est une pièce nécessaire dans les fondemens de toutes les constitutions libres, & qui manque dans presque toutes les sociétés modernes, & sur-tout dans les Monarchies. Il est donc évident que, dans cette dernière espèce de régime civil, tous les règlemens quelconques, établis pour limiter l'autorité du Magistrat suprême, sont absolument défectueux ; puisqu'ils sont dépourvus de ce qui peut seul donner de la solidité aux lois politiques, c'est-à-dire, d'une sanction qui détermine les volontés à s'y conformer, par la vue présente des peines qui suivront nécessairement leur violation.

Pour résumer, il est donc à souhaiter, premièrement, que, dans ces constitutions, l'opinion publique se fixe sur la véritable source du pouvoir des

Monarques, & ſur la dépendance néceſſaire de la volonté de la Nation ; & ſecondement, que l'on y travaille efficacement à ſoumettre la perſonne même de ces Magiſtrats à l'animadverſion des Lois. Ces deux objets ſe tiennent, & ſont également eſſentiels pour rappeler les ſociétés ſoumiſes au régime monarchique, au but immuable de tout ordre politique, l'intérêt général, l'avantage & la conſervation du peuple.

OBSERVATIONS

Sur des Réformes projettées.

LE dérangement des Finances du Royaume, le beſoin de combler le vide immenſe qui s'y eſt formé par une mauvaiſe adminiſtration, & en même temps, la néceſſité de calmer les eſprits du peuple par la perſpective de réformes avantageuſes, ont amené un événement imprévu, la convocation des Notables du Royaume. Il eſt eſſentiel, dans le moment où toute la nation s'occupe fortement des objets qui ont été ſoumis aux délibérations de cette aſſemblée, de rappeller les principes fondamentaux de notre conſtitution légale, & d'éclairer les citoyens ſur les droits reſpectifs des Corps qui ſont parties intégrantes de cette conſtitution, & ſur les avantages intrinſèques ou relatifs des réformes propoſées.

1°. Qu'eſt-ce que l'aſſemblée des Notables dans le Royaume ; & quels ſont ces droits conſtitutionnels ?

C'eſt un grand Conſeil, compoſé des principaux perſonnages des trois Ordres de la nation & des autres Corps politiques de l'Etat, que le Roi convoque pour délibérer ſur des objets d'importance majeure. Cette convocation a lieu quand l'urgence & la néceſſité des affaires ne permettent pas d'aſſembler les

Etats-Généraux, ou que l'Adminiſtration a des raiſons pour ne pas convoquer cette dernière aſſemblée.

De ſemblables Conſeils ont eu lieu chez toutes les nations, & ſur-tout chez celles de l'Europe moderne. En Eſpagne, depuis la ſuſpenſion des *Cortes*, on a ſouvent convoqué les chefs de la nobleſſe & des Tribunaux, les principaux membres du Clergé, & les premiers Magiſtrats des Communes. En Angleterre, peu de temps avant la guerre ſanglante qui s'alluma dans le ſiècle dernier entre le Roi & la Nation, Charles I, redoutant l'aſſemblée du Parlement, convoqua un grand Conſeil des Pairs, des Juges & de quelques membres diſtingués des Communes, auxquels il ſoumit des objets qui, par leur nature, étoient ordinairement traités par le corps repréſentatif de la Nation. Quand Jacques II eut, par ſon évaſion, abandonné les rênes du gouvernement ; & que l'Etat, privé de ſon chef légal & du Corps repréſentatif qui en eſt l'ame, alloit voir ſes mouvemens ſuſpendus, quelques hommes conſtitués en dignité, ſentant la néceſſité de prendre promptement un parti dans cette ſituation critique, ſe déterminèrent à convoquer ceux des Pairs du Royaume & des membres de la Chambre des Communes, qui ſe trouvoient pour lors à Londres, ainſi que les Maire & Alderman de la capitale, pour délibérer ſur les grands intérêts de la nation.

A l'égard de la France, les aſſemblées des Notables ne remontent pas au-delà du ſeizième ſiècle. La première fut tenue à Lyon, ſous le règne de François I, pour délibérer ſur les moyens de terminer ſa captivité. Depuis cette époque, les beſoins de l'Etat, ou des affaires imprévues, ont donné lieu à pluſieurs de ces convocations, ſoit pour préparer les objets qui devoient ſe porter aux Etats-Généraux, ſoit dans des temps où les mécontentemens nationaux ou bien l'eſprit deſpotique de l'Adminiſtration

donnoient à celle-ci de l'éloignement pour cette dernière aſſemblée.

C'eſt donc par une extrême ignorance, ou pour en impoſer au peuple ſur les anciens principes de notre conſtitution, qu'on a affecté dernièrement, dans certains écrits & dans quelques nouvelles publiques, de confondre, avec les Aſſemblées des Notables, les Champs-de-Mars & les Champs-de-mai de la première & de la ſeconde Race. Ils en diffèrent eſſentiellement. Ces Conſeils publics des Français étoient des aſſemblées vraiment repréſentatives de la Nation, compoſées des Grands du royaume & de Députés élus par le peuple dans tous diſtricts de la Monarchie. En eux réſidoient le pouvoir ſouverain ou légiſlatif, le droit de conſerver ou de changer la forme du gouvernement, d'ordonner la levée & la répartition des ſubſides, de déclarer la guerre, & de donner la ſanction à tous les traités avec les étrangers. La loi ſalique & les autres loix fondamentales de la première race ont été faites dans ces aſſemblées générales, *in generali populi conventu*, & nullement dans des Conſeils compoſés uniquement des principaux de la nation. Tous les monumens hiſtoriques l'atteſtent; & toutes les loix portent en tête, qu'elles ont été faites par le peuple Français, *totum populum chriſtianum qui intra regnum Merwengorum conſiſtit.* Les loix faites ſous Charlemagne & ſes premiers ſucceſſeurs étoient délibérées & conſenties dans des aſſemblées générales du vaſte empire des Français, leſquelles renfermoient, outre les Seigneurs & Fidèles, une multitude de Députés élus par le peuple, & chargés de ſes inſtructions, dans tous les Comtés des divers Etats de la Monarchie. C'eſt ce qu'Hincmar & les Ecrivains contemporains nous ont tranſmis; & c'eſt ce qui eſt exprimé ſoit en tête ou dans le texte même de ces loix: *Capitula quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt. Interrogetur*

populus

populus de capitulis quæ novissimè legi addita sunt. Capit. Recueil de *Baluze*.

Lorsque le gouvernement féodal se fut établi sur les ruines de la constitution primitive de la France, le pouvoir souverain passa à l'Assemblée des Seigneurs & Chevaliers, dont les membres y assistoient par le droit de leurs fiefs, & non en vertu de la volonté du Roi. Quand enfin les Communes furent établies, & que le corps du peuple rentra en possession de ses droits, alors les Etats-Généraux composés des trois ordres de la nation, choisis & nommés par eux, & qui renfermoient par conséquent dans leur sein tous les intérêts de la société, succédèrent nécessairement à toutes les fonctions de l'assemblée féodale.

C'est en eux qu'en vertu de la constitution essentielle de l'ordre politique & des droits imprescriptibles de la nation Française, doit résider éminemment le pouvoir souverain ou législatif : en eux a toujours résidé le droit d'accorder & répartir les subsides ; ils l'ont exercé sans interruption & sans contestation toutes les fois qu'ils ont été convoqués, ainsi que l'attestent les monumens historiques de divers règnes depuis Philippe-le-Bel ; eux seuls ont le droit inaliénable de remonter les ressorts de la machine politique & d'opérer des réformes importantes dans la constitution, parce que leur consentement seul peut y donner la consistance & l'immutabilité nécessaires à l'ordre social.

L'assemblée des Notables étant composée de personnes dont les fonctions sont éminentes dans l'état, il faut en conclure que ses délibérations doivent nécessairement avoir un certain poids dans la constitution : mais, en même-temps, comme ses membres ne sont point nommés par la Nation, ni revêtus des pouvoirs & des instructions des divers ordres, ou des parties intégrantes qui la composent, il est

évident que l'autorité de ſes déciſions ſe réduit à la force d'un ſimple conſeil ; que leurs opinions ne ſont que des avis ; & que leur aſſentiment ne peut donner aucune ſanction définitive aux propoſitions du Gouvernement qu'ils peuvent adopter. Ce ſeroit donc une très-grande erreur, de penſer que le conſentement des Notables a pu donner une baſe inébranlable, dans la conſtitution, aux réformes importantes qui ſont projettées dans l'Etat ; mais ce ſeroit une idée non moins fauſſe & non moins dangereuſe, de la regarder, * ainſi que l'adminiſtration a paru le faire dans les premières ſéances, comme en ſimple Conſeil dont le Roi peut maîtriſer la marche, & rejetter abſolument les avis à ſon gré. J'oſe dire qu'il y a une contradiction ſingulière à ſoumettre, à cette aſſemblée, des objets qui, par leur importance, ſont uniquement du reſſort des Etats-Généraux ; & de prétendre en même temps la ravaler au point de n'être que l'inſtrument & l'écho des volontés miniſtérielles.

Diſons donc que l'aſſemblée des Notables, réuniſſant ce qu'il y a de plus illuſtre dans l'Etat, ſes avis doivent avoir une grande autorité dans l'opinion pulibque & dans le Gouvernement, mais que ſes membres, n'étant point les repréſentans du peuple, ils ne peuvent donner aucune ſanction nationale & légiſlative aux règlemens qu'ils rédigent ou qu'ils adoptent.

2°. Je ne crains pas d'affirmer que depuis pluſieurs ſiècles, il n'eſt en France aucune aſſemblée politique qui ſe ſoit occupée d'objets auſſi importans que ceux qui ont été ſoumis à la diſcuſſion des Notables.

Des établiſſemens qui donnent à l'Etat une nouvelle organiſation, une forme nouvelle d'impoſition, & des changemens majeurs dans la manière dont les

* Ceci eſt relatif aux différens ordres adreſſés par le Roi aux Notables, ſous le miniſtère du ſieur de Calonne.

divers ordres de l'état contribuent aux charges publiques ; tels sont les points principaux sur lesquels ont roulé les délibérations de cette grande assemblée.

L'oppression de tous les ordres par les préposés du Gouvernement, & sur-tout par les préposés fiscaux ; l'arbitraire dans la répartition des taxes ; effets naturels de la nullité du peuple dans l'Etat : enfin, la prospérité relative des Provinces qui ont conservé des assemblées représentatives, ont fait désirer à tous les citoyens éclairés, qu'il pût se former, dans chaque Province, des assemblées composées des Députés des différens districts, élus par les propriétaires, & auxquels fût remis le soin des intérêts de la Province, & principalement de tout ce qui est relatif aux impositions. On observoit qu'en France, l'Etat étoit un corps privé d'organisation ; & que, par ces établissemens, on lui donneroit, ou pour mieux dire, on lui rendroit la vie sociale qui lui manque. Cette heureuse idée conçue par le Duc de Bourgogne, père de Louis XV, & digne élève du vertueux Fénélon, resta par la mort de ce Prince, malheureusement sans exécution. Il y a trente ans, époque à laquelle tous les esprits commençoient à tendre, comme par une pente générale, vers les connoissances morales & politiques, que le Marquis de Mirabeau développa cette première conception dans son mémoire sur l'organisation, qui fait partie de la collection connue sous le nom de l'*Ami des Hommes*. Enfin, d'autres écrivains postérieurs avoient tellement déterminé l'opinion publique en faveur de ces établissemens, que le vœu général les sollicitoit, depuis long-temps, de l'administration ; & qu'à l'avènement de chaque nouveau Ministre dont la Nation avoit conçu une idée favorable, on répandoit ordinairement dans le public, que l'Institution des assemblées provinciales entroit dans son plan de réformation. On prétend que M. Turgot avoit l'intention sincère de mettre en exécution le plan de

l'*Ami des hommes* modifié & perfectionné à certains égards ; & qu'il avoit laiſſé dans ſes papiers des détails inſtructifs ſur cet objet. Plus récemment, M. Necker a fait, dans quelques provinces du royaume, l'eſſai général du plan d'organiſation qu'il avoit conçu ; plan défectueux dans ſes fondemens, puiſque ſes adminiſtrations provinciales manquent de ce qui pouvoit les rendre les plus avantageuſes au corps politique, d'être formés par les repréſentans & les avoués du peuple.

Enfin, parmi les divers objets qui ont été propoſés à l'aſſemblée des Notables, l'établiſſement des aſſemblées provinciales dans tout le royaume, a été mis en tête des mémoires, préſentés par le Gouvernement. Suivant le plan qui eſt développé dans ces mémoires, ces inſtitutions, à la différence des adminiſtrations de M. Necker, ſont fondées ſur la baſe d'une repréſentation réelle du peuple. Par une gradation bien ordonnée *, on établira, 1° des aſſemblées municipales ou paroiſſiales, compoſées des habitans des villes, ou des propriétaires des campagnes, qui s'occuperont en général de tous les objets qui intéreſſeront leur Communauté ; & principalement de la répartition des taxes entre les individus membres de cette communauté : 2° des aſſemblées des diſtricts, formées par les députés des paroiſſes & des municipalités compriſes dans une certaine étendue de territoire : elles répartiront les taxes entre les villes & paroiſſes de l'arrondiſſement ; rédigeront les obſer-

* Depuis la préſentation des mémoires, & le renvoi de M. de Calonne, le projet des Aſſemblées Provinciales a éprouvé des changemens conſidérables : mais comme parmi ces changemens, ceux qui ont été indiqués par les Notables & ceux qui ont été faits par le Gouvernement, tendent la plûpart à diminuer les avantages de ces établiſſements, nous ne conſidérons l'utilité des Aſſemblées provinciales que d'après le plan primitif, qui eſt le meilleur & le plus conforme à l'équité & uux droits des propriétaires.

vations des Communautés ; y ajouteront, s'il eſt à propos ; & les tranſmettront à l'aſſemblée provinciale. 3° Enfin, des aſſemblées provinciales, compoſées des députés des différens diſtricts, & qui repréſenteront par conſéquent l'univerſalité des propriétaires de chaque province : elles diſtribueront ſur chaque diſtrict la maſſe des impoſitions de la province ; ſurveilleront les aſſemblées inférieures ; dirigeront l'administration économique, & feront connoître au gouvernement la ſituation & les intérêts du peuple qu'ils repréſenteront.

Cette organiſation d'une conſtitution repréſentative eſt, dans ce genre, ce que l'on peut imaginer de plus parfait dans l'ordre politique. Par ce moyen, l'intérêt général de la province, repréſenté par l'aſſemblée, eſt la ſomme réelle & non fictive de tous les intérêts individuels des propriétaires. Par-là, ſi les aſſemblées des communautés ſont conſtituées ſuivant les principes de la juſtice naturelle & de l'égalité civile ; ſi les députés des paroiſſes & des diſtricts ſont aſſujettis à ſuivre leurs inſtructions, la répartition des taxes ſera néceſſairement équitable ; le peuple efficacement protégé contre les vexations du fiſc, & tout ce que le cours des choſes pourra amener de nuiſible ou d'avantageux à l'intérêt public, ſera promptement & clairement connu par le Prince & par la nation.

Cet ordre eſt ſi naturel, qu'on le trouve établi dans les conſtitutions primitives de toutes les nations de l'Europe moderne. Chez les Anglo-Saxons, chez les Gothe, conquérans de l'Eſpagne & de l'Italie ; en France, ſous la première dynaſtie & dans les commencemens de la ſeconde, nous voyons le corps politique diviſé & ſubdiviſé graduellement en provinces, en comtés & en centuries, & des aſſemblées repréſentatives montant par la même gradation, depuis les propriétaires qui conſtituoient les dernieres

ſubdiviſions, juſqu'à ces conſeils généraux dans leſquels réſidoit la plénitude de l'intérêt général & de la puiſſance publique.

On ne peut donc conteſter le mérite intrinsèque de cette organiſation, & les avantages nombreux qui doivent en réſulter. Mais une trop fâcheuſe expérience inſpire à tous les ordres une juſte défiance ſur la pureté des intentions du miniſtère ; & nous fait craindre que le bien qui nous vient de cette ſource, ne ſoit pas abſolument ſans mélange. C'eſt içi que l'on peut dire avec raiſon : *Timeo danaos & dona ferentes.*

On a dit, & on ne peut légérement adopter cette ſuppoſition, que l'établiſſement des aſſemblées provinciales avoit principalement pour but de dépouiller les Parlemens de la fonction de vérifier les loix, & ſur-tout les loix burſales ; ainſi que de ce droit de remontrance qui, en retardant la promulgation des édits, forme ſouvent une barrière incommode pour les deſſeins du Miniſtère.

On a dit que le prétexte du gouvernement étoit de faire à cet égard une réforme avantageuſe, en ſubſtituant, dans cette fonction néceſſaire, à des tribunaux formés d'officiers nommés par le Roi, des corps vraiment repréſentatifs du peuple, & par conſéquent dépoſitaires & défenſeurs naturels de ſes intérêts.

Si, ce que je n'oſe penſer, tel eſt le véritable deſſein de l'adminiſtration ; que la nation ſe garde bien de ſanctionner par ſon aſſentiment une innovation ſi dangereuſe pour ſes intérêts.

Qu'à l'égard des grands changemens dans l'état, on ſache qu'il eſt une différence immenſe entre un peuple nouveau & républicain, chez lequel un légiſlateur fait des reformes appuyées ſur la baſe ſolide de la volonté générale & d'une conſtitution libre ; & une monarchie ancienne & dégénérée, dans laquelle le re-

tour à l'ordre légal eſt moralement impoſſible, où le gouvernement a une pente décidée vers le deſpotiſme, & où les droits antiques ſont les ſeules barrières que l'on puiſſe oppoſer au pouvoir arbitraire. On peut chez les premiers, détruire ſans inconvenient les établiſſemens antérieurs, pour les remplacer par des inſtitutions plus avantageuſes & plus conformes à l'eſprit de la conſtitution; parce que, l'autorité ſouveraine y étant exercée par le corps de la nation, l'intérêt général n'a rien à riſquer de la part de cette autorité. Mais, dans un état où la volonté du Monarque s'eſt rendue par le fait maîtreſſe des mouvemens de la machine politique; il n'eſt pas bon que des établiſſemens deſtinés à retirer le peuple de l'anéantiſſement où il eſt plongé, & à lui donner plus d'influence dans les affaires publiques, mais précaires & dependantes du gouvernement quant à leurs opérations & à leur exiſtence, fourniſſent le prétexte d'enlever à des corps antiques des fonctions auguſtes & néceſſaires, dont l'ancienneté les a tellement rendues inhérentes à la conſtitution de l'état, qu'on ne peut en dépouiller ces corps, ſans injuſtice & ſans illégalité.

Malgré les clameurs & les diatribes de quelques écrivains célèbres contre les Parlemens, à raiſon des torts & des faux principes dont ils les accuſent: quoiques ces corps aient ſouvent fourni matières aux accuſations qu'on leur intente, il eſt cependant une vérité dont les faits doivent nous convaincre: c'eſt que ſi nous ne ſommes pas complétement abattus ſous le joug du gouvernement arbitraire, ſi nous ne ſommes pas le plus eſclave de tous les peuples, c'eſt aux Parlemens que nous en ſommes redevables. La réſiſtance qu'ils ont oppoſée dans différentes occaſions aux entrepriſes du gouvernement, les principes répandus dans leurs arrêts & leurs remontrances, ont conſervé parmi nous quelques foibles étincelles de l'amour de

la liberté. Nous ſentirions depuis long-temps toute la peſanteur du joug ultramontain, ſi la fermeté, la ſageſſe & la conſtance de nos Magiſtrats ne nous avoient préſervés de cet eſclavage ſpirituel, ſous lequel gémiſſent les nations du ſud de l'Europe.

Les Français en général ne ſont pas aſſez pénétrés de la double obligation qu'ils ont aux Parlemens; ils doivent réfléchir que, bien qu'il ſoit vrai que, dans certaines occaſions, ces corps ayent molli devant le gouvernement, & n'ayent pas défendu avec aſſez de conſtance la cauſe du peuple, il n'eſt pas cependant douteux que, ſi cette barrière étoit abſolument détruite, le deſpotiſme alors ſemblable à un torrent, renverſeroit tout devant lui; que les propriétés ſeroient bouleverſées, les droits civils anéantis, & que l'Etat entier n'offriroit bientôt plus que le triſte ſpectacle d'une ſervitude complette, & d'une misère profonde. Que l'on ne diſe point que ces fonctions ſeroient exercées d'une manière plus compétente par les Aſſemblées Provinciales. on ſe tromperoit bien en effet, d'imaginer que, par ces établiſſemens, le gouvernement ait voulu ſe donner des entraves. Quelle que ſoit en effet, la bienfaiſance de ſes vues momentanées, il eſt à craindre que, s'il éprouvoit dans la ſuite une forte réſiſtance de la part de ces corps, il ne s'en débarraſsât avec la même facilité avec laquelle il auroit dépouillé le Parlement de ſes prérogatives, & que le ſouffle du Monarque ne fît diſparoître des inſtitutions qui ne doivent l'être qu'à ſa volonté, & dont la nouveauté ne leur a pas permis d'acquérir la conſiſtance & la vénération attachées aux établiſſemens antiques.

Diſons donc qu'il eſt à déſirer que le projet de la formation des Aſſemblées Provinciales, & des aſſemblées ſubordonnées, ait ſon exècution dans le royaume; parce qu'il ne peut en réſulter que de très-grands biens, & une vivification générale, qui don-

nera une nouvelle vigueur au corps politique : mais disons aussi qu'il n'est pas moins à souhaiter que le Parlement conserve ses droits : que les fonctions des ces deux corps marchent parallèlement au bonheur général, & qu'ils se réunissent pour la conservation de la liberté publique, des droits des citoyens, & de leurs propriétés.

Un corps permanent, dépositaire & gardien des lois, est absolument nécessaire dans un gouvernement tel que le nôtre, qui a une si forte pente à devenir arbitraire. C'est lui seul qui donne de la fixité à la législation, laquelle sans cela, semblable à l'atmosphère agité par des vents contraires, seroit sujette aux variations les plus subites & les plus dangereuses. La nécessité d'un pareil établissement est d'autant plus sensible, que dans les Etats les mieux constitués, dans ceux où le peuple exerce par lui-même le pouvoir souverain, les instituteurs & les citoyens ont senti la nécessité d'un Sénat perpétuel, qui fût, comme le centre, l'ame de la république, & le point de liaison de toutes ses parties. On dira, peut-être, que ces fonctions constitutionnelles nuisent à des fonctions plus habituelles, celles de juger les différens & les délits des citoyens; il n'est pas douteux qu'il existe quelque inconvénient dans cette réunion des deux pouvoirs; mais, outre qu'il n'est rien de parfait dans la nature & dans l'ordre politique, le même défaut a lieu dans de meilleures constitutions que la nôtre. En Angleterre, la chambre des Pairs, qui partage le pouvoir législatif avec le Roi & les communes, est aussi la Cour suprême de justice qui décide en dernier ressort les contestations civiles des membres de l'Etat. A Geneve, le petit conseil réunit le pouvoir administratif & les fonctions judicielles. Il vaudroit peut-être mieux décharger le Parlement d'une partie de la justice distributive, en augmentant la compétence des premiers tribunaux, & ne lui

réſerver, parmi les affaires civiles, que celles qui ſont d'intérêt majeur, que de lui enlever cette puiſſance tribunitienne, qui, en retardant les meſures du gouvernement, lui eſt auſſi utile qu'à la nation elle-même. En éloignant du Parlement une multitude de cauſes dont la nature ou l'importance médiocre dégradent, peut-être, ſon tribunal, on ne feroit qu'augmenter la vénération qui lui eſt due.

Je n'aurois pas autant appuyé ſur le projet vrai ou faux de cette innovation, & les dangers qui en réſulteroient, ſi les déclamations de quelques écrivains peu conſéquens, quoique philoſophes, n'avoient trouvé des échos dans notre nation légère, & qui oublie également le bien & le mal qu'on lui a fait; & ſi leurs idées n'avoient ſéduit un grand nombre d'eſprits ſur la bonté de cette réforme prétendue. Il eſt évident en effet, pour peu qu'on réfléchiſſe, qu'il y auroit un très-grand danger de tranſporter le droit de repréſentation & d'enregiſtrement, actuellement exercé par les Parlemens, aux aſſemblées Provinciales, qui ſont des corps nouvellement émanés de la volonté du Roi, & qui n'auront qu'une exiſtence précaire; au lieu que les corps parlementaires ont, par leur ancienneté, une plus forte liaiſon avec la conſtitution, & une plus grande indépendance du caprice du Monarque.

Je n'entrerai dans aucun détail, relativement aux autres parties du plan général qui a été préſenté à l'Aſſemblée des Notables, parce que, dans ces courtes obſervations, mon intention a été de me borner aux objets qui tiennent à la conſtitution de l'Etat. Je dirai ſeulement que la plus grande partie des matières ſoumiſes à la diſcuſſion des Notables, eſt d'une trop haute importance, pour que le ſimple aſſentiment de ces derniers ait pu leur imprimer le ſceau légiſlatif; & que la plupart de ces objets auroient beſoin d'une ſanction vraiment nationale, dans une aſſem-

blée d'Etats-généraux. L'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, quoiqu'excellent en lui-même, portant ſur la conſtitution du corps ſocial, devroit, par la nature même de la choſe, & pour acquérir la ſolidité déſirable, être conſacré par le conſentement des trois ordres. D'ailleurs, ces établiſſemens ne donneront à l'Etat qu'une ſorte de vie diſperſée, qui en diviſera & en iſolera les diverſes parties, ſi elles ne ſont réunies en un tout moral, & dans un intérêt commun, par les liens d'une aſſemblée nationale; & la convocation des Etats-Généraux mettra ſeule, dans les mouvemens du corps politique, cette harmonie & cette unité qui ſont néceſſaires à ſa conſervation & à ſa proſpérité.

Enfin, l'impoſition elle-même ne peut être légalement établie que par l'autorité des trois Etats du Royaume. Cette maxime de notre droit public, quoique violée depuis plus d'un ſiècle par le Gouvernement, & quoique négligée par la Nation, eſt eſſentiellement liée à la conſtitution du royaume. Ce droit a été ſans ceſſe exercé & réclamé par les Etats-Généraux, & reconnu par le Gouvernement : il n'eſt enfin aucune loi qui en ait dépouillé la Nation Françaiſe, & qui ait mis les propriétés dans la main du Monarque. L'abolition même des priviléges, ſi elle doit réſulter de la nouvelle forme de contribution, ne peut être légitime, ſans le conſentement exprès des Etats; parce que ces priviléges tiennent à des lois conſtitutionnelles, & à la gradation des ordres intermédiaires, & que les privilégiés ne pourront, par conſéquent, ſe croire légalement dépouillés de leurs droits, ni par le concours d'une aſſemblée qui n'a aucune miſſion de leur part, ou des autres ordres dans la nation. On remédieroit à ces inconvéniens & à ces irrégularités, en convoquant l'aſſemblée des Etats-Généraux, & en demandant leur

consentement pour les objets qui ont déjà été proposés à l'assemblée des Notables.

Pourquoi dans cette assemblée, qui renfermoit tant de citoyens respectables, & dont plusieurs ont fait éclater leur patriotisme, ne s'est-il pas élevé un homme courageux qui ait fait la demande formelle d'une convocation de l'assemblée nationale ? Quel respect, quelles statues, quelles couronnes n'auroient pas mérité ce citoyen vertueux ! Tous les membres des Notables, en secondant son zèle, par leurs représentations, auroient été regardés comme les sauveurs de la patrie ; & pendant toute la durée de la Monarchie, la Nation béniroit l'époque fortunée qui l'auroit remise en possession de ses droits. Le Monarque enfin, en acquiesçant au vœu général, se seroit couvert d'une gloire immortelle, & auroit affermi son pouvoir sur la base solide de l'amour de la Nation, & d'une constitution fixe & inaltérable.

FIN.